



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-08-001

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP 18

18-2019-07-11-006 - Arrêté Préfectoral n° 2019-DDCSPP-066 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sara LALBAT (2 pages)	Page 6
18-2019-07-18-005 - Arrêté préfectoral n° 2019-DDCSPP-070 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Mélodie BANTE (2 pages)	Page 9
18-2019-07-11-005 - Arrêté préfectoral n° 2019-DDCSPP.070 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lucile FOURCHE (2 pages)	Page 12

DDT 18

18-2019-07-19-001 - 2019-07-19 AP Niveau2 (4 pages)	Page 15
18-2019-07-11-007 - 20190711_AP_CDOA_PLENIERE_ (8 pages)	Page 20
18-2019-07-11-008 - 20190711_ARRETE_CDOA_GAEC (2 pages)	Page 29
18-2019-07-12-006 - 20190712_CDOA_RESTREINTE (8 pages)	Page 32
18-2019-07-24-004 - A2-PYRO_-20190725095358 (3 pages)	Page 41
18-2019-07-08-004 - A2-PYRO_-20190729093911 (8 pages)	Page 45
18-2019-07-11-003 - AOEP_DDT 2019/0186 du 11 juillet 2019 - Photovoltaïque - Saint-Amand-Montrond (4 pages)	Page 54
18-2018-01-09-006 - AP 2018-0007 portant cessation d'activité de la station d'épuration de Trouy (2 pages)	Page 59
18-2018-12-17-024 - AP 2018-0455 du 17-12-2018 portant modifications des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Mehun-sur-Yèvre (10 pages)	Page 62
18-2018-12-17-025 - AP 2018-0456 du 17-12-2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Sainte-Solange (10 pages)	Page 73
18-2017-11-13-006 - AP 2018-1-1445 portant autorisation unique concernant une nouvelle station d'épuration de la Communauté de Commune de Bourges Plus, sur le territoire de la commune de Bourges (18 pages)	Page 84
18-2019-03-07-002 - AP 2019-0067 portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la station d'épuration de la commune de Marseilles-les-Aubigny (10 pages)	Page 103
18-2019-04-23-005 - AP 2019-011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration située sur la commune de Mareuil-sur-Arnon (10 pages)	Page 114
18-2019-06-28-004 - AP DDT-2019-0185 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.124-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration située sur la commune de Méreau (10 pages)	Page 125
18-2019-07-09-004 - AP DDT-2019-0202 du 9 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés (Cervus elaphus) appartenant à la catégorie A par la SARL Elevage GIRBAL (4 pages)	Page 136

18-2019-07-08-002 - AP DDT-2019/0197 du 08/07/2019 - Dérogation individuelle à titre temporaire - Véhicules de transports de marchandises (6 pages)	Page 141
18-2019-07-30-002 - AP-DDT-2019-0223 prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, l'Airain, des Rampennes, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier et du Langis (6 pages)	Page 148
18-2019-07-18-004 - AP_derogation_etang_puits_2019_RAA (3 pages)	Page 155
18-2019-07-12-005 - Arrêté n° 2019-0876 prescrivant la révision du PPRi du Cher (6 pages)	Page 159
18-2019-07-16-001 - Arrêté N°2019-0899 du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cher (3 pages)	Page 166
18-2019-07-10-002 - Arrêté n°DDT-2019/0199 du 10/07/2019 - Dérogation individuelle à titre temporaire (6 pages)	Page 170
18-2019-07-12-004 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors des joutes du 18 août 2019 à Saint Satur (2 pages)	Page 177
18-2019-07-30-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de toutes activités nautiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation d'une démonstration de F1 motonautique par la SARL "Pôle Position" (2 pages)	Page 180
DIRECCTE - UT18	
18-2019-05-24-003 - ARRETE MHT Session Juillet 2019 (60 pages)	Page 183
DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER	
18-2019-06-26-006 - Arrêté portant adaptation du calendrier scolaire (2 pages)	Page 244
18-2019-06-26-005 - Arrêté portant modification des horaires d'écoles (1 page)	Page 247
PREFECTURE DU CHER	
18-2019-07-22-007 - AO 2019-0941 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (carrefour market à Mehun-sur-Yèvre) (2 pages)	Page 249
18-2019-07-24-003 - AP 2019 -0976 du 240719 modification statuts AGGLOBUS (5 pages)	Page 252
18-2019-07-10-001 - AP 2019-0867 du 10072019 modification SIRP Boulleret Ste Gemme (3 pages)	Page 258
18-2019-07-22-001 - ap 2019-0935 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (SCEA Didier Raimbault) (2 pages)	Page 262
18-2019-07-22-002 - AP 2019-0936 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECYION (La Chamrière) (2 pages)	Page 265
18-2019-07-22-003 - AP 2019-0937 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Uti Val de Loire) (2 pages)	Page 268
18-2019-07-22-004 - AP 2019-0938 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Fasthotel) (2 pages)	Page 271
18-2019-07-22-005 - AP 2019-0939 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Vailly Electric) (2 pages)	Page 274
18-2019-07-22-006 - AP 2019-0940 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (tabac presse du Breuil) (2 pages)	Page 277

18-2019-07-22-008 - AP 2019-0942 portant extension et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (Lidl DUN SUR AURON) (3 pages)	Page 280
18-2019-07-22-009 - AP 2019-0943 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (l'Orond) (2 pages)	Page 284
18-2019-07-22-010 - AP 2019-0944 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Manpower Vierzon) (2 pages)	Page 287
18-2019-07-22-011 - AP 2019-0945 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (le Foch à Vierzon) (2 pages)	Page 290
18-2019-07-22-012 - AP 2019-0946 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Del Arte) (2 pages)	Page 293
18-2019-07-22-013 - AP 2019-0947 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (clinique guillame de Varye) (2 pages)	Page 296
18-2019-07-22-024 - AP 2019-0948 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (tabac le Longchamps - Vierzon) (2 pages)	Page 299
18-2019-07-22-014 - AP 2019-0949 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SARL GHA détroit park) (2 pages)	Page 302
18-2019-07-22-015 - AP 2019-0950 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (EURL Chapeleiro) (2 pages)	Page 305
18-2019-07-22-023 - AP 2019-0951 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Thiriet à Bourges) (2 pages)	Page 308
18-2019-07-22-016 - AP 2019-0952 portant extension d'un système de vidéoprotection (ville de Vierzon) (2 pages)	Page 311
18-2019-07-22-017 - AP 2019-0953 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (carrefour market bourges) (2 pages)	Page 314
18-2019-07-22-018 - AP 2019-0954 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (pharmacie Saint Bonnet) (2 pages)	Page 317
18-2019-07-22-019 - AP 2019-0955 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 320
18-2019-07-22-020 - AP 2019-0956 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Ace hôtel) (2 pages)	Page 323
18-2019-07-22-021 - AP 2019-0957 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (syndicat de copropriété) (2 pages)	Page 326
18-2019-07-25-002 - AP 2019-0980 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (tabac de l'aéroport à Bourges) (2 pages)	Page 329
18-2019-07-03-003 - AP 2019-825 cessation d'activité SIVOS St laurent Vouzeron (2 pages)	Page 332
18-2019-07-03-004 - AP portant modification de la composition de la commission de vidéoprotection (1 page)	Page 335
18-2019-07-17-001 - ARRETE abrogeant AP (2 pages)	Page 337
18-2019-07-09-001 - Arrêté n° 2019-852 portant nomination d'un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la direction départementale de sécurité publique du Cher (3 pages)	Page 340

18-2019-07-10-003 - Arrêté n° 2019-896 du 10 juillet 2019 organisant les élections des juges au tribunal de commerce de Bourges (3 pages)	Page 344
18-2019-07-24-002 - arrêté n° 2019-960 du 24 juillet 2019 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 14 août au 2 septembre 2019 (2 pages)	Page 348
18-2019-07-26-001 - Arrêté n° 2019-986 accordant délégation de signature au colonel François HAOUCHINE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher. (2 pages)	Page 351
18-2019-07-01-001 - Décision subdélégation logiciel Chorus 1 juillet 2019-1-1 (3 pages)	Page 354
18-2019-07-04-005 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 358
18-2019-07-04-006 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 361
18-2019-07-04-007 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 364
18-2019-07-04-008 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 367
18-2019-07-04-009 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 370
18-2019-07-04-010 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 373
18-2019-07-03-002 - portant habilitation funéraire de la SARL MOULIN-POSE sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370) (2 pages)	Page 376
18-2019-07-03-001 - portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS Alain JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC sise 4 route des Aix à Saint Germain du Puy (18390) (2 pages)	Page 379
SP VIERZON	
18-2019-07-23-001 - AP n° 2019-0962 autorisant un supermotard sur le karting st-amand-colombiers (4 pages)	Page 382

DDCSPP 18

18-2019-07-11-006

Arrêté Préfectoral n° 2019-DDCSPP-066 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Sara LALBAT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2019.DDCSPP.066
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sara LALBAT**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2018-12-01-003 du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Sara LALBAT née le 18/04/1982 à CLAMART (92) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SARL CONTET KUYPERS, 34 avenue de Paris à 18700 AUBIGNY SUR NERE ;

CONSIDERANT que Madame Sara LALBAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de cinq ans à Madame Sara LALBAT, Docteur vétérinaire, n° Ordre : 20614, administrativement domicilié au 34 avenue de Paris à 18700 AUBIGNY SUR NERE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Sara LALBAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Sara LALBAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,

Signé

Benoît LEURET

DDCSPP 18

18-2019-07-18-005

Arrêté préfectoral n° 2019-DDCSPP-070 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Mélodie BANTE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2019.DDCSPP.070
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélodie BANTE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2018-12-01-003 du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Mélodie BANTE née le 02/10/1995 à PONTOISE (95) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire Bérégovoy de Bourges, 55 avenue Pierre Bérégovoy à 18000 BOURGES ;

CONSIDERANT que Madame Mélodie BANTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 18 juillet 2019 pour une durée de cinq ans à Madame Mélodie BANTE, Docteur vétérinaire, n° Ordre : 29797, administrativement domicilié au 55 avenue Pierre Bérégovoy à 18000 BOURGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Mélodie BANTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mélodie BANTE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 18 juillet 2019

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,

Signé

Benoît LEURET

DDCSPP 18

18-2019-07-11-005

Arrêté préfectoral n° 2019.DDCSPP.070 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Lucile FOURCHE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2019.DDCSPP.065
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucile FOURCHE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2018-12-01-003 du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Lucile FOURCHE née le 18/07/1981 à TULLE (19) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SCP de Vétérinaires de Chateaumeillant, rue du Champ de Foire à 18370 CHATEAUMEILLANT ;

CONSIDERANT que Madame Lucile FOURCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de cinq ans à Madame Lucile FOURCHE, Docteur vétérinaire, n° Ordre : 19505, administrativement domicilié rue du Champ de Foire à 18370 CHATEAUMEILLANT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Lucile FOURCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lucile FOURCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,

Signé

Benoît LEURET

DDT 18

18-2019-07-19-001

2019-07-19 AP Niveau2

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères consulté le 12 juillet 2019 d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 50 m³/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que cet abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le débit seuil d'alerte (DSA) à Gien à 50 m³/s ;

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte sur la Loire aval, à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant des mesures de restriction de l'eau conformes au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc.

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département),

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par ailleurs conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 15 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr


Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 19 JUIL. 2019

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Edith CHATELAIS

DDT 18

18-2019-07-11-007

20190711_AP_CDOA_PLENIERE_



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires

Économie Agricole et Développement Rural

ARRÊTÉ N° 2019 - 171

fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de L'Ordre national du mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-0603 du 11 juillet 2016 modifié, fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture ,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par Madame la Préfète ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

TITULAIRE

M. Alain MAZÉ, Maire d'Annoix
**Vice-Président du Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher
(PETR Centre Cher)**

SUPPLEANTS

M. Michel MONSEAU, Maire de GROSSOUVRE
**Vice-Président du Syndicat du Pays Loire Val d'Aubois
27 rue du Lieutenant Petit - 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**

Mme Bernadette PERROT, Adjointe au maire du CHATELET
**Membre du bureau du Syndicat de Pays Berry Saint Amandois
88 avenue de la République – 18200 SAINT AMAND MONTROND**

- les représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles.

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Etienne GANGNERON 4, Allée des Pâtureaux 18110 VASSELAY	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Arnaud RONDIER domaine de Cogny 18130 COGNY
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET M. Benoît CHAUMEAU le Coudray 18120 LURY SUR ARNON
Au titre des coopératives M. Jean-Luc GITTON 15, les Sotivets 18220 AZY	Mme Flore CHAUVEAU Le bourg 18220 SAINT CEOLS M. Stéphane LEFEBVRE 6, les Fargeaux 18300 MENETOU RATEL

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE

M. Dominique VERNEAU - Laiteries H. TRIBALLAT – 18220 RIANIS

SUPPLEANT

néant

- au titre des coopératives

TITULAIRE

M. Emmanuel BONNET - la Bouloise - 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

SUPPLEANTS

M. Yves DEBONO - la métairie - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

M. Jean-Louis MOULON – 82, boulevard Joffre – 18000 BOURGES

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- au titre de la F.D.S.E.A

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christelle METENIER 43, les Espalières 18170 ARDENAIS	Melle Emmanuelle CORNUEL Le gué de la pierre 18380 ENNORDRES M. Jean -Paul VOLUT 15, route de LEVET 18340 VORLY
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric MARCEL 4, chemin du Gué 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE M. Yves LESTOURGIE 54, rue Chevilly 18120 MEREAU
M. Laurent CHARRIER Les Barbarins 18600 GIVARDON	M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET M. Guillaume CHOTARD 1, route des Gallands - les Clouzeaux 18300 CREZANCY EN SANCERRE

- au titre du Syndicat des JA

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Mathieu CYPRES le Fourneau 18210 LE PONDY	M. Alain LE FLECHE Le Petit Masdeau 18210 CHARENTON
M. Gaël PREAU la Louze 18130 OSMERY	M. Thibault CARLU la Joyeuse 18160 CHEZAL BENOIT

- au titre de la Confédération Paysanne

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI M. Jérôme LABY la Gaucherie 18260 DAMPIERRE EN CROT

- au titre de la Coordination Rurale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - La chapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- le représentant des salariés agricoles

TITULAIRE

Mme LAZARD Karine - 29, route des Terres Rouges - 18110 ST ELOY DE GY (CGT)

SUPPLEANT

néant

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

- au titre de la grande distribution
(aucune personne désignée)

- au titre du commerce indépendant

TITULAIRE

Mme Anne-Flore MARTIGNON, SAS MARTIGNON
18, route de Villegenon - 18260 VAILLY SUR SAULDRE

SUPPLEANT

M. Matthieu PISSIER, SAS GABORET
route de Cerdon - 18410 ARGENT SUR SAULDRE

- le représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE

M. Daniel BELLEVILLE - les Dethous - 18260 VAILLY SUR SAULDRE
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

SUPPLEANTS

M. Dany ROUFFET - Centre d'Affaires Esplanade Aéroport
9, rue Pierre Latécoère - 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France)

M. Luc de MONTENAY - le Ponthereau - 18120 MASSAY
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

- le représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE

M. Jean Marie AUDEBERT - 15, rue des Tilleuls -18340 CROSSES

SUPPLEANTS

M. Benoît PERROCHON - La Garenne - 18310 GRACAY

M. Antoine GAUDINAT - Toutifaut - 18120 LIMEUX

- le représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE

M. Dominique de MONTALIVET – 27, Place du Champ de Foire – 18140 HERRY

SUPPLEANTS

M. Olivier de BRIE - le Claudy - 18110 ST ELOY DE GY
Mme. Roselyne DUBOIN - les Henrys - 18380 ENNORDRES

- le représentant de la propriété forestière

TITULAIRE

M. Jean Luc de LA SERRE - Puyvallée - 18110 VASELAY

SUPPLEANTS

M. Jean de JOUVENCEL - la Maisonfort – 18310 GENUILLY
M. Marc PERROT - 3, place Saint Marc - 45000 ORLEANS

-les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

- au titre de la Fédération des Chasseurs

TITULAIRE

Mme Cécile COLIN - la Commanderie - 18140 CHARENTONNAY

SUPPLEANTS

M. François-Hugues de CHAMPS - St Louis - 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY
M. Michel PAEPEGAEY - Villeneuve - 18350 BLET

- au titre de NATURE 18

TITULAIRE

Mme Danièle BOONE – 2, chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

SUPPLEANT

néant

- le représentant de l'artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Luc THEOPHILE – 30, rue du 8 Mai - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

SUPPLEANTS

M. Jean Luc CHEVALIER - chemin Ste Marie - 18570 TROUY
M. Stéphane ROLLAND - 46, route du Canal - 18300 MENETREOL SUR SANCERRE

- le représentant des consommateurs

TITULAIRE

Mme Monique GUEGUEN - 20, avenue du 11 Novembre - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

Mme Annick THIBEAULT - 13, route de Trouy - 18570 LA CHAPELLE ST URSIN
M. Édouard MILLET - les Rousseaux - 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

- les personnes qualifiées

- au titre de la Chambre d'Agriculture

titulaire

M. Morgan BIGOT – 18, route d'Alnay – 18120 MEREAU

suppléant

M. Arnaud RONDIER – domaine de Cogny – 18130 COGNY

- au titre de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

TITULAIRE

M. Gérard BARACHET - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

M. Christian STEPHAN - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES
M. Mathieu ROUSSEAU – 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

Article 2 :

La commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation. Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 3 :

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture du 11 juillet 2016 modifié est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher et le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-07-11-008

20190711_ARRETE_CDOA_GAEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service économie agricole
et développement rural

ARRÊTÉ N° 2019-0173

fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture formation spécialisée « Groupements agricoles d'exploitation en commun »

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de L'Ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.323-2 à L.323-16, R 313-7 et R323-8 à R323-54

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1 : La CDOA, formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » se réunit sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Sont désignés pour une durée de trois ans comme membres permanents :

- Trois représentants de la direction départementale des Territoires dont le directeur ou son représentant,

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Titulaires	Suppléants
<p>FDSEA</p> <p>M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET</p>	<p>M. LESTOURGIE Yves 52, route de Chevilly 18120 MEREAU</p>
<p>Coordination Rurale</p> <p>M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE</p>	<p>M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES</p> <p>Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - La chapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT</p>
<p>Confédération Paysanne</p> <p>Mme AUPETIGENDRE Véronique les Etangs 18200 ORCENAI</p>	<p>M. Philippe de MARTIMPREY 6, route de Boisdé 18110 VASSELAY</p>

- Un agriculteur, membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné par l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun.

titulaire : M. Thomas RONDIER - les Jouhannets - 18160 ST HILAIRE EN LIGNIERES

suppléant : M. Frédéric MALLET - les Margueriaux - 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
Signé : Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-07-12-006

20190712_CDOA_RESTREINTE



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires
Économie Agricole et Développement Rural

ARRÊTÉ N° 2019 - 172

fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de L'Ordre national du mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-0605 du 12 juillet 2016 modifié, fixant la composition départementale restreinte d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-0171 du 11 juillet 2019 fixant la composition départementale plénière d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée présidée par Mme la Préfète ou son représentant qui comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale
 - au titre de la F.D.S.E.A

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christelle METENIER 43, les Espalières 18170 ARDENAIS	Melle Emmanuelle CORNUEL Le gué de la pierre 18380 ENNORDRES M. Jean -Paul VOLUT 15, route de LEVET 18340 VORLY
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric MARCEL 4, chemin du Gué 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE M. Yves LESTOURGIE 54, rue Chevilly 18120 MEREAU
M. Laurent CHARRIER Les Barbarins 18600 GIVARDON	M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET M. Guillaume CHOTARD 1, route des Gallands - les Clouzeaux 18300 CREZANCY EN SANCERRE

- au titre du Syndicat des JA

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Mathieu CYPRES le Fourneau 18210 LE PONDY	M. Alain LE FLECHE Le Petit Masdeau 18210 CHARENTON
M. Gaël PREAU la Louze 18130 OSMERY	M. Thibault CARLU la Joyeuse 18160 CHEZAL BENOIT

- *au titre de la Confédération Paysanne*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI M. Jérôme LABY la Gaucherie 18260 DAMPIERRE EN CROT

- *au titre de la Coordination Rurale*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - <u>18500 MEHUN SUR YEVRE</u>	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - La chapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

un représentant de la Chambre d'Agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET

un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Emmanuel BONNET la Bouloise 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS	M. Yves DEBONO la métairie 18140 LUGNY CHAMPAGNE M. Jean-Louis MOULON 82, boulevard Joffre 18000 BOURGES

- un représentant du financement de l'agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Daniel BELLEVILLE Les Dethoux 18260 VAILLY SUR SAULDRE (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)	M. Dany ROUFFET - Centre d'Affaires Esplanade Aéroport 9, rue Pierre Latécoère 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France) M. Luc de MONTENAY le Ponthereau 18120 MASSAY (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

- un représentant des fermiers et métayers

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean Marie AUDEBERT 15 rue des Tilleuls 18340 CROSSES	M. Benoît PERROCHON La Garenne 18310 GRACAY M. Antoine GAUDINAT Toutifaut 18120 LIMEUX

- un représentant des propriétaires agricoles

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Dominique de MONTALIVET 27, rue du Champ de Foire 18140 HERRY	M. Olivier de BRIE le Claudy 18110 ST ELOY DE GY Mme Roselyne DUBOIN Les Henrys 18380 ENNORDRES

- un représentant de la propriété forestière

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Luc de la SERRE Puyvallée 18110 VASSELAY	M. Jean de JOUVENCEL La Maisonfort 18310 GENOUILLY M. Marc PERROT 3, place Saint Marc 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

Titulaires	Suppléants
<u>au titre de la Fédération des Chasseurs</u> Mme Cécile COLIN la Commanderie 18140 CHARENTONNAY	M. François-Hugues de CHAMPS St Louis 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY M. Michel PAEPEGAEY Villeneuve 18350 BLET
<u>au titre de NATURE 18</u> Mme Danièle BOONE 2, chemin du Bois de Bonne Bûche 18350 IGNOL	néant

Article 2 :

Mme la Préfète peut, en fonction de l'ordre du jour, convoquer des experts ou des personnes qualifiées. (la liste non exhaustive des experts est jointe en annexe)

Article 3 :

La commission restreinte exerce les compétences déléguées par la commission plénière, à titre consultatif, s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

- o demandes individuelles pour la souscription d'un Contrat dans le cadre des mesures agro-environnementales,
- o demandes individuelles pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, des aides à la modernisation des exploitations,
- o demandes individuelles dans le cadre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)
- o demandes individuelles pour le financement des analyses et suivi des exploitations en difficultés
- o demandes individuelles relatives à la validation des plans de redressement
- o demandes individuelles relatives à l'attribution de prise en charge partielle ou d'échéancier de paiement de cotisations sociales
- o demandes individuelles de reconversion professionnelle,
- o demandes individuelles dans le cadre du soutien aux filières en difficulté lors de crises conjoncturelles.
- o demandes individuelles d'autorisations d'exploiter et de poursuite temporaire d'activité,
- o répartition des références individuelles de production ou de droits à aides,
- o avis sur le schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation proposé par le COTI,

- avis sur les éventuelles adaptations proposées par le COTI, du cahier des charges national du « stage 21 heures »
- avis sur les recours déposés par les candidats à l'installation suite à contestation du PPP proposé par les conseillers.

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés es qualités est fixée à trois ans.

Article 5 : L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du 12 juillet 2016 modifié est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Signé : Thierry TOUZET

ANNEXE à l'arrêté N° 2019 -

Liste des experts convoqués en fonction de l'ordre du jour

- un représentant du comité d'orientation « transmission-installation » :
 - TITULAIRE
M. Morgan BIGOT - 18, route d'Alnay -18120 MEREAU (titulaire)
 - SUPPLEANT
M. Arnaud RONDIER - domaine de Cogny - 18130 COGNY (suppléant)
- le directeur de la SAFER du CENTRE ou son représentant
- l'organisme financier chargé du projet
- le proviseur du LEGTA
- le président du CER CENTRE ALLIANCE FRANCE ou son représentant
- le président de la FDGEDA ou son représentant

DDT 18

18-2019-07-24-004

A2-PYRO_-20190725095358



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2019-0934
Portant modification de l'arrêté n°2009.1-2212 du 22 décembre 2009
portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1-2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cher, en date du 24 juin 2019 ;

Considérant la vacance du poste de lieutenant de louveterie de la 8ème circonscription, suite à la démission de M. Patrick SOREL ;

Considérant qu'il est nécessaire de répartir provisoirement cette circonscription sur les circonscriptions limitrophes n° 5, 9 et 10 jusqu'au 31 décembre 2019 (date de renouvellement général des lieutenants de louveterie) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er – Le découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie, dans le département du Cher, est modifié ainsi qu'il suit :

5ème circonscription : Unités de gestion sangliers 7.1 ; 7.3 ; 7.4 ; 10.2 pour partie, dont le polygone de tir

Sur la totalité du territoire des communes suivantes : AVORD, BAUGY, BENGY-SUR-CRAON, BRECY, FARGES-EN-SEPTAINE, GRON, MOULINS-SUR-YEVRE, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, SAINT MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT GERMAIN-DU-PUY, SAINTE SOLANGE, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, VILLABON, VILLEQUIERS.

Sur une partie du territoire des communes suivantes : AZY, BOURGES, CHASSY, CHAUMOUX-MARCILLY, CORNUSSE, COUY, CROSSES, ÉTRÉCHY, FLAVIGNY, FUSSY, GARIGNY, JUSSY-CHAMPAGNE, LES AIX D'ANGILLON, LUGNY-CHAMPAGNE, MORNAY-BERRY, NÉRONDES, OUROUER-LES-BOURDELINS, PIGNY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, RAYMOND, RIAN, SOYE-EN-SEPTAINE, SOULANGIS, SAINT DOULCHARD, SAINT GEORGES-SUR-MOULON, SAINT HILAIRE-DE-GONDILLY, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX.

9ème circonscription : Unités de gestion sangliers 10.2 pour partie ;10.3 ; 10.4 ; 10.5

Sur la totalité des communes suivantes : APREMONT-SUR-ALLIER, AUGY-SUR-AUBOIS, BESSAIS-LE-FROMENTAL, BLET, CHARLY, CHAUMONT, CROISY, GERMIGNY L'EXEMPT, GIVARDON, GROSSOUVRE, LA CHAPELLE HUGON, LANTAN, LUGNY-BOURBONNAIS, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUILLY-EN-DUN, NEUVY-LE-BARROIS, OSMERY, SAGONNE, SAINT AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS, TENDRON, VERAUX.

Sur une partie des communes suivantes : BANNEGON, BUSSY, CHALIVROY-MILON, COGNY, CORNUSSE, CUFFY, DUN-SUR-AURON, FLAVIGNY, IGNOL, JUSSY-CHAMPAGNE, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, NÉRONDES, OUROUER-LES-BOURDELINS, RAYMOND, THAUMIERS, VERNAIS.

10ème circonscription : Unités de gestion sangliers 8.3 ; 10.1 ;11.1 ; 11.2 ; 11.3

Sur la totalité des communes suivantes : ANNOIX, ARPHEUILLES, BRUERE-ALLICHAMPS, CHAMBON, CHARENTON-du-CHER, COLOMBIERS, CONTRES, COUST, CREZANCAIS-SUR-CHER, DREVANT, FARGES-ALLICHAMPS, INEUIL, LA CELLE, LE PONDY, LIGNIERES, MEILLANT, MONTLOUIS, MORLAC, NOZIERES, PARNAY, SAINT DENIS-DE-PALIN, SAINT JUST, SAINT LOUP-DES-CHAUMES, SAINT PIERRE-LES-ETIEUX, SAINT SYMPHORIEN, UZAY-LE-VENON, VALLENAY, VERNEUIL, VORLY, VORNAY.

Sur une partie des communes suivantes : BANNEGON, BOURGES, BUSSY, CHALIVROY-MILON, CHATEAUNEUF-SUR-CHER, CHAVANNES, COGNY, CROSSES, DUN-SUR-AURON, JUSSY-CHAMPAGNE, LEVET, LISSAY-LOCHY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT AMAND-MONTROND, SAINT GERMAIN-DES-BOIS, SENNECAY, SOYE-EN-SEPTAINE, THAUMIERS, TROUY, VENESMES, VERNAIS.

La 8ème circonscription est supprimée. Les délimitations des circonscriptions n° 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 11 restent inchangées.

Article 2 – Le présent arrêté est en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à l'ensemble des lieutenants de louveterie du Cher.

A Bourges, le 24 JUL. 2019

La Préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

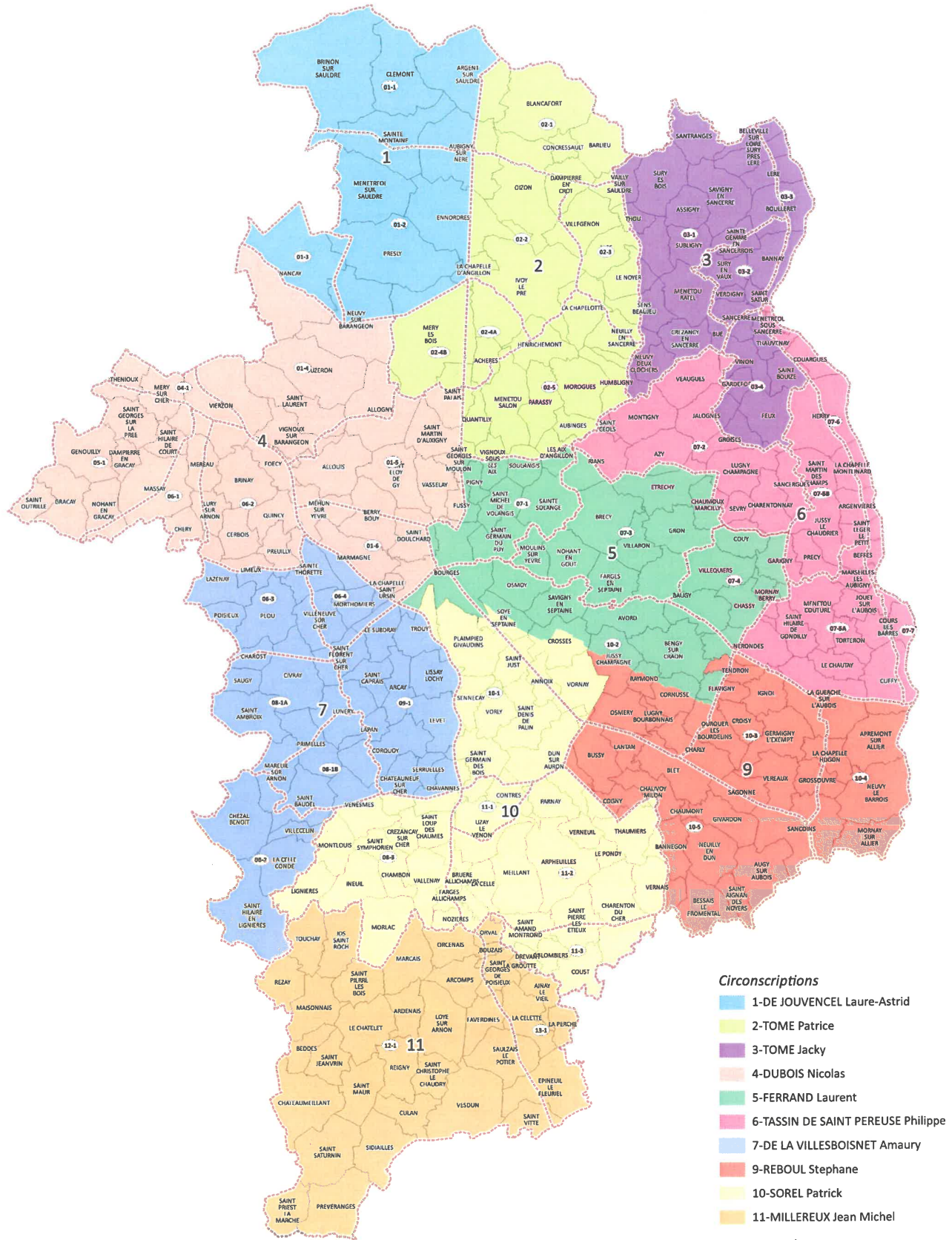
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département du cher

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

2019



- Circonscriptions**
- 1-DE JOUVENCEL Laure-Astrid
 - 2-TOME Patrice
 - 3-TOME Jacky
 - 4-DUBOIS Nicolas
 - 5-FERRAND Laurent
 - 6-TASSIN DE SAINT PEREUSE Philippe
 - 7-DE LA VILLESBOISNET Amaury
 - 9-REBOUL Stephane
 - 10-SOREL Patrick
 - 11-MILLEREUX Jean Michel
- Autres couches**
- Unités de gestion sangliers
 - Limites communales

0 5 10 15 km

DDT 18

18-2019-07-08-004

A2-PYRO_-20190729093911



PREFET DU CHER
PREFET DE L'INDRE

ARRETE n° 2019_0815 du 28 JUIN 2019

Relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon

La Préfète du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2010-1-1079 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-1284 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon,

Vu l'arrêté préfectoral n°4017-08 portant création d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le département de l'Allier et notamment son article 2 établissant son périmètre à l'ensemble du département de l'Allier,

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par Monsieur le Président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry) en vue d'obtenir l'extension du périmètre de désignation d'AREA Berry sur les bassins du Cher et de l'Arnon pour englober les communes du bassin du Cher classées en zone de répartition des eaux,

Vu la demande d'avis formulée à AREA Berry en date du 10/04/19,

Vu la demande d'avis formulée à la Commission locale de l'eau du SAGE Cher-Aval en date du 10/04/19,

Vu la demande d'avis formulée au Conseil Départemental du Cher en date du 10/04/19,

Vu la demande d'avis formulée aux Chambres d'Agriculture du Cher et de l'Indre en date du 10/04/19,

Vu la demande d'avis formulée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en date du 10/04/19,

Vu la consultation du public sur le projet d'extension du périmètre d'AREA Berry réalisée du 22/04/19 au 20/05/19,

Considérant qu'il convient de désigner un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur l'ensemble de la zone de répartition des eaux dans le département du Cher,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°2015-1-1284 du 7 décembre 2015, relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2010-1-1079 du 19 juillet 2010, relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre et sur leurs sites Internet.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans au moins un journal local diffusé dans les départements du Cher et de l'Indre.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Cher Amont et Cher-Aval.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des départements du Cher et de l'Indre concernées pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le **28 JUIN 2019**

Fait à Châteauroux, le **08 JUIL. 2019**

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Le Préfet de l'Indre,



Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

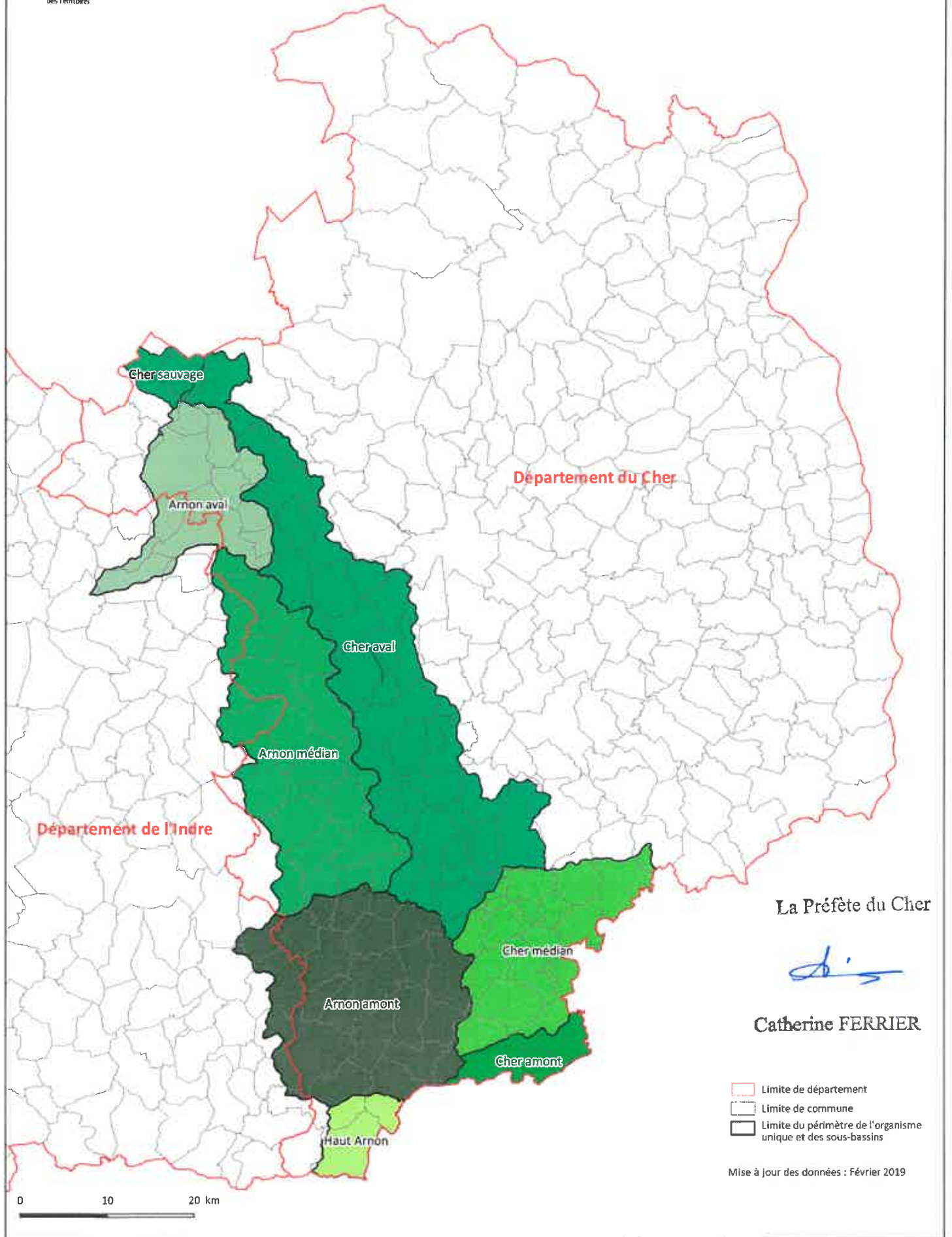
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2019_0815 du 28 JUIN 2019
Communes concernées par le périmètre de l'organisme unique Cher Arnon

Département du Cher (111 communes)

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
AINAY-LE-VIEIL	18002	FARGES-ALLICHAMPS	18091
ARCAY	18008	FAVERDINES	18093
ARCOMPS	18009	FOECY	18096
ARDENAIS	18010	LA GROUTTE	18107
ARPHEUILLES	18013	IDS-SAINT-ROCH	18112
BEDDES	18024	INEUIL	18114
BOURGES	18033	LAPAN	18122
BOUZAIS	18034	LAZENAY	18124
BRINAY	18036	LEVET	18126
BRUERE-ALLICHAMPS	18038	LIGNIERES	18127
LA CELETTE	18041	LIMEUX	18128
LA CELLE	18042	LOYE-SUR-ARNON	18130
LA CELLE-CONDE	18043	LUNERY	18133
CERBOIS	18044	LURY-SUR-ARNON	18134
CHAMBON	18046	MAISONNAIS	18135
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	18050	MARCAIS	18136
CHARENTON-DU-CHER	18052	MAREUIL-SUR-ARNON	18137
CHAROST	18055	MARMAGNE	18138
CHATEAUMEILLANT	18057	MASSAY	18140
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	18058	MEHUN-SUR-YEVRE	18141
LE CHATELET	18059	MEILLANT	18142
CHAVANNES	18063	MEREAU	18148
CHERY	18064	MERY-SUR-CHER	18150
CHEZAL-BENOIT	18065	MONTLOUIS	18152
CIVRAY	18066	MORLAC	18153
COLOMBIERS	18069	MORTHOMIERS	18157
CORQUOY	18073	NOHANT-EN-GRACAY	18167
COUST	18076	NOZIERES	18169
CREZANCAY-SUR-CHER	18078	ORCENAI	18171
CULAN	18083	ORVAL	18172
DAMPIERRE EN GRACAY	18085	LA PERCHE	18178
DREVANT	18086	PLOU	18181
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	18089	POISIEUX	18182

Commune	Code INSEE
PREUILLY	18186
PREVERANGES	18187
PRIMELLES	18188
QUINCY	18190
REIGNY	18192
REZAY	18193
SAINT-AMAND-MONTROND	18197
SAINT-AMBROIX	18198
SAINT-BAUDEL	18199
SAINT-CAPRAIS	18201
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	18203
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	18207
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	18209
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	18210
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	18212
SAINT-HILAIRE-DE-COURT	18214
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	18216
SAINT-JEANVRIN	18217
SAINT-LAURENT	18219
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	18221
SAINTE-LUNAISE	18222
SAINT-MAUR	18225
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	18230

Commune	Code INSEE
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	18231
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	18232
SAINT-SATURNIN	18234
SAINT-SYMPHORIEN	18236
SAINTE-THORETTE	18237
SAINT-VITTE	18238
SAUGY	18244
SAULZAIS-LE-POTIER	18245
SERRUELLES	18250
SIDIAILLES	18252
LE SUBDRAY	18255
THENIOUX	18263
TOUCHAY	18266
TROUY	18267
UZAY-LE-VENON	18268
VALLENAY	18270
VENESMES	18273
VERNAIS	18276
VESDUN	18278
VIERZON	18279
VILLECELIN	18283
VILLENEUVE-SUR-CHER	18285

Département de l'Indre (18 communes)

Commune	Code INSEE
BERTHENOUX (LA)	36017
CHOUDAY	36052
DIOU	36065
GIROUX	36083
ISSOUDUN	36088
LIGNEROLLES	36095
MENETREOLS SOUS VATAN	36116
MIGNY	36125
NERET	36138

Commune	Code INSEE
PAUDY	36152
REUILLY	36171
ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	36186
ST GEORGES SUR ARNON	36195
ST PIERRE DE JARDS	36205
SEGRY	36215
THEVET-ST-JULIEN	36221
URCIERS	36227
VICQ EXEMPLET	36236

DDT 18

18-2019-07-11-003

AOEP_DDT 2019/0186 du 11 juillet 2019 -
Photovoltaïque - Saint-Amand-Montrond

*Ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque -
Lieu-dit "La Prade" à St-Amand-Montrond*

ARRÊTÉ N° DDT 2019/0186

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
lieu-dit « La Prade » - Commune de Saint-Amand-Montrond (18200)**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 4 septembre 2018, par « Chez EDF EN FRANCE » en vue d'obtenir l'autorisation de construire un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond au lieu-dit « La Prade » sur la section BV n°2019 (superficie : 138 310 m²).

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Vu le relevé de décision de l'autorité environnementale du 21 mars 2018 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 18 juin 2019 désignant M. Robert VASSET, inspecteur contrôleur de la MSA en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la direction départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du lundi 26 août 2019 (9 heures) au vendredi 27 septembre 2019 (16 heures 30) inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, une enquête publique sera organisée sur la commune de Saint-Amand-Montrond.

→ Objet et caractéristiques

Elle concerne le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, à Saint-Amand-Montrond, d'une puissance théorique installée évaluée à 4 991 kWc. Le site d'étude a une surface clôturée d'environ 7,04 hectares au lieu-dit « La Prade », sur la section BV n°719 (superficie : 138 310 m²).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Robert VASSET, inspecteur contrôleur de la MSA en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie de Saint-Amand-Montrond est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- sur support papier et en version numérique mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Saint-Amand-Montrond
2, rue Philibert-Audebrand
18200 SAINT-AMAND-MONTROND**

(du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - le samedi de 8h30 à 12h00)

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et/ou propositions écrites :

→ au commissaire enquêteur lors de ses permanences à la mairie de Saint-Amand-Montrond ;

→ sur le registre à feuillets, non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Saint-Amand-Montrond ;

→ par courrier adressé à la mairie de Saint-Amand-Montrond - à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique projet de parc photovoltaïque « La Prade » - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND ;

→ par voie dématérialisée

- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ;

- via le site IDE : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête, par le commissaire-enquêteur, dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Les correspondances transmises par message électronique seront mises à disposition sur le site IDE.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à M. Benoît CALMES – Chez EDF EN FRANCE – Esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense – Tour B – 92932 PARIS La Défense Cedex - Tel : 01 40 90 28 53.

Article 6 : Dates et lieu des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Saint-Amand-Montrond aux dates et horaires suivants :

<i>Dates</i>	<i>Horaires des permanences</i>
Lundi 26 août 2019	9h00 à 12h00
Mardi 3 septembre 2019	9h00 à 12h00
Samedi 14 septembre 2019	9h00 à 12h00
Mercredi 18 septembre 2019	14h00 à 17h00
Vendredi 27 septembre 2019	13h30 à 16h30

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et l' « Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. **À l'issue de l'enquête**, le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice (Préfète du Cher - DDT du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il remettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre et documents annexés, ainsi que l'exemplaire du dossier à la Préfète du Cher (DDT du Cher) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Madame la préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'accord ou au refus du permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, monsieur le maire de Saint-Amand-Montrond, monsieur le responsable de projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

DDT 18

18-2018-01-09-006

AP 2018-0007 portant cessation d'activité de la station
d'épuration de Trouy

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n° 2018-0007

portant cessation d'activité de la station d'épuration de Trouy.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0568 du 27 septembre 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0034 du 29 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Trouy ;

.../...

Vu la déclaration au titre de l'article R.214-45 du code de l'environnement, reçue le 14 décembre 2017, présenté par Monsieur MAZE Alain Vice-Président de la communauté d'agglomération de Bourges, relative à la cessation d'activité de la station d'épuration de la commune de Trouy ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Bourges sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 ;

Considèrent que la collectivité a réalisé les travaux de transfert des effluents de la commune de Trouy vers la station d'épuration de Bourges ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010-03-0034 du 29 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Trouy, est abrogé.

Article 2 : Publication :

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de Bourges.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
- une copie sera déposée en mairie de Trouy et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le président de la communauté d'agglomération de Bourges, le maire de la commune de Trouy et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 9 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice départementale des territoires et
par subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques»

Signé

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2018-12-17-024

AP 2018-0455 du 17-12-2018 portant modifications des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Mehun-sur-Yèvre

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Service Environnement et
Risques

Bureau Gestion Ressource
en eau

ARRETE n° 2018 – 0455

portant modifications des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Mehun-sur-Yèvre

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1418 du 29 novembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0433 du 3 décembre 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3-017 du 5 juin 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

Vu le porté à connaissance reçu le 3 septembre 2018, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre et enregistré sous le n° 18-2018-00045, demandant la modification des prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n° 2007-3-017 du 5 juin 2007 relatif à la station d'épuration de la commune de Mehun-sur-Yèvre, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

Considérant qu'aucune modification substantielle n'est envisagée sur l'exploitation de la station d'épuration de Mehun-sur-Yèvre ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Yèvre Auron ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-3-017 du 5 juin 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Mehun-sur-Yèvre est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Mehun-sur-Yèvre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation de la station d'épuration et le rejet des eaux traitées dans la rivière « L'Yèvre » située sur la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par la déclaration sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station d'épuration	639 750	6 672 900	MEHUN-SUR-YEVRE	Crécy	AC 37, 38, 167, 169 et 170
Point de rejet	639 883	6 672 954	MEHUN-SUR-YEVRE	Crécy	AD 84

.../...

Station d'épuration capacité nominale : 9 200 Equivalents-habitants

L'équipement est de type « Boues activées » en aération prolongée.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Yèvre ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Mehun-sur-Yèvre (en flux journalier de DBO5) : 552 kg/jour pour un débit de référence de 2 000 m ³ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : Prescriptions techniques relatives au système d'assainissement

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Obligations :

La commune de Mehun-sur-Yèvre respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever les débits en continu (en entrée A3, en sortie A4, au by-pass A5 et au déversoir en tête A2) et effectuer un suivi journalier de la pluviométrie, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- mettre en place et réaliser une surveillance en continu des trop pleins des principales stations de pompage (au minimum, ceux collectant une charge brute de pollution \geq 120 kg/j de DBO5) ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) à une fréquence n'excédant pas dix ans et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 4.8 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 4.9 du présent arrêté ;
- réaliser un suivi des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte (conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;
- rédiger et transmettre un manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 20.I de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

.../...

4-2 : Système de collecte : Le réseau de type séparatif d'environ 39 km est équipé de 12 postes de relèvement (PR). Il dessert les communes de Mehun-sur-Yèvre et d'Allouis.

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Chemin Vert	Allouis	Pas de rejet	11	/ (*)
PR Tonkin	Allouis	L'Annain	16	/
PR Porcelaine	Mehun-sur-Yèvre	Pas de rejet	3	/
PR Croix Blanche	Mehun-sur-Yèvre	Pas de rejet	3	/
PR Canal	Mehun-sur-Yèvre	Pas de rejet	5	/
PR Route de Berry-Bouy	Mehun-sur-Yèvre	Pas de rejet	7	/
PR Intermarché	Mehun-sur-Yèvre	Pas de rejet	11	/
PR Chardoille	Mehun-sur-Yèvre	Pas de rejet	23	/
PR Barmont	Mehun-sur-Yèvre	L'Yèvre	29	/
PR Annain	Mehun-sur-Yèvre	L'Annain	93	Sonde surverse et enregistrement
PR H. Boulard	Mehun-sur-Yèvre	L'Yèvre	140	Sonde surverse et enregistrement
PR Station d'épuration	Mehun-sur-Yèvre	L'Yèvre	552	Sonde Débit

(*) Absence de mesure

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec et rester exceptionnels en tout temps, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle 10 mm en 24 h).

Toute modification devra être signalée au service chargé de la police de l'eau, les plans devront être mis régulièrement à jour et transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau, soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

4-3 : Exploitation et entretien du système d'assainissement :

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

.../...

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4 : Lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement :

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-5 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Mehun-sur-Yèvre doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois à l'avance. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

4-6 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

En cas d'accident, la commune de Mehun-sur-Yèvre contribue aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 25 °C.

4-7 : Prescriptions relatives aux systèmes de traitement :

4-7.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) hors situations inhabituelles
DBO5	552
DCO	1 358
MES	828
NTK	138
NGL	138
Pt	36,8

.../...

4-7.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 2 000 m³/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits actuels collectés et des extensions futures, pour une pluie de référence (pluie mensuelle 10 mm en 24 h).

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	2 000 m ³
Débit moyen horaire	155 m ³ /h
Débit maximal instantané	270 m ³ /h

4-7.3 – Concentration :

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répondra aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	75 %	
NH4	7 mg/l	85 %	
NGL	15 mg/l	70 %	
Pt	2 mg/l	85 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire minimal) est respectée.

Pour le NTK, NGL, NH4 et Pt, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

4-7.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront étre modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron.

4-8 : Contrôle et surveillance des installations :

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

.../...

Le maître d’ouvrage doit rédiger un manuel d’autosurveillance (conformément à l’article 20.I de l’arrêté du 21 juillet 2015) décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d’exploitation, de contrôle et d’analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l’article 19 de l’arrêté du 21 juillet 2015, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel est transmis à l’agence de l’eau ainsi qu’au service chargé de la police de l’eau. Il est régulièrement mis à jour.

4-8.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Mehun-sur-Yèvre doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, l’enregistrement des débits (entrée A3, sortie A4, by-pass A5 et déversoirs en tête A2) en continu, l’installation de préleveurs d’échantillons automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenu à 5 °C +/- 3) asservis au débit concerné (entrée-sortie). Un double des échantillons prélevés doit être conservé au froid pendant 24 heures. La pluviométrie sur site doit faire l’objet d’un enregistrement en continu ainsi que l’extraction des boues (A6). La surveillance des trop pleins des principales stations de pompage doit faire l’objet d’un enregistrement des événements en continu. Les débits des principaux postes de relèvement du réseau de collecte doivent être relevés en continu.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en entrée de station (A3), en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein en tête de station (A2) (deux S16),
- au niveau de l’extraction des boues (A6), au niveau du by-pass de la station (A5),
- au niveau des principaux postes de relèvement sur le réseau de collecte (R2),
- au niveau des surverses des trop pleins des principaux postes de relèvement (R1).

L’implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l’eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l’amenée du matériel de mesure et d’intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d’ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l’ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d’orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

4-8.2 – Programme d’autosurveillance :

La commune de Mehun-sur-Yèvre doit assurer à ses frais l’autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier	Nombre maximum d’échantillons non conformes toléré
Débit	365	Sans objet
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2
NGL	4	0
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	4	0
Pt	12	0
Boues (*)	12	Sans objet
Boues (**)	12	Sans objet

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

(**) Mesures de siccité sur boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l’objet d’une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures doit être transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l’année suivante au service chargé de la police de l’eau.

.../...

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE.

4-8.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire doit permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

4-9 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La commune de Mehun-sur-Yèvre doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

– les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

– le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

.../...

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 : Durée de validité :

Le présent arrêté est accordé pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 : Prorogation de l'arrêté :

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation des dispositions du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à son article 7.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

Article 10 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

.../...

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Mehun-sur-Yèvre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Mehun-sur-Yèvre, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron afin de le tenir à la disposition du public.

Bourges, le 17 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le directeur départemental des territoires par
intérim et par subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques»

Signé

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2018-12-17-025

AP 2018-0456 du 17-12-2018 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station
d'épuration de la commune de Sainte-Solange

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Service Environnement et
Risques

Bureau Gestion Ressource
en eau

ARRETE n° 2018 – 0456

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la
commune de Sainte-Solange

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1418 du 29 novembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0433 du 3 décembre 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3-012 du 26 mars 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Sainte-Solange ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 septembre 2018, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Solange et enregistré sous le n° 18-2018-00051 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Sainte-Solange, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 octobre 2018 concernant la construction et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration et le rejet des eaux traitées dans la rivière « l'Ouatier » sur la commune de Sainte-Solange ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Yèvre Auron ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012-3-012 du 26 mars 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Sainte-Solange est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Sainte-Solange de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux usées et le rejet des eaux traitées dans la rivière « L'Ouatier » située sur la commune de Sainte-Solange.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par la déclaration sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station d'épuration	665 765	6 670 200	SAINTE-SOLANGE	Les Aubées	DO 731, 832 et 833
Point de rejet	665 790	6 670 175	SAINTE-SOLANGE	Les Aubées	DO 833

.../...

Station d'épuration capacité nominale : 1 050 Equivalents-habitants

L'équipement est de type « Boues activées » en aération prolongée.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Ouatier » par l'intermédiaire d'un dispositif de traitement tertiaire (zone de rejet végétalisée ou autre).

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Sainte-Solange (en flux journalier de DBO5) : 63 kg/jour pour un débit de référence de 236 m ³ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : Prescriptions techniques relatives au système d'assainissement

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Obligations :

La commune de Sainte-Solange respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration ainsi que d'un traitement tertiaire (lagune, jardin filtrant ou zone végétalisée) conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les deux ans suivant l'arrêté ;
- relever les débits en continu (en entrée A3, en sortie A4, au by-pass A5 éventuel et au déversoir en tête A2), dès la mise en service de la station d'épuration ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- poursuivre les investigations sur le réseau d'eaux usées et réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires suivant les conclusions de ces contrôles ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) à une fréquence n'excédant pas dix ans et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015), avant la mise en service de la station d'épuration ;
- contrôler la qualité d'exécution des ouvrages, fournir le procès verbal de réception ainsi que les résultats des essais (conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service du système d'assainissement ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 4.8 du présent arrêté ;

.../...

- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 4.9 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- démolir l'ancien ouvrage de traitement et évacuer les déchets selon des filières réglementaires ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

4-2 : Système de collecte : Le réseau de type séparatif d'environ 12 km est équipé de 2 postes de relèvement (PR). Il dessert la commune de Sainte-Solange.

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Carmerie	Sainte-Solange	L'Ouatier	6	/ (*)
PR Station d'épuration	Sainte-Solange	L'Ouatier	63	Sonde Débit et enregistrement

(*) Absence de mesure

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec et rester exceptionnels en tout temps, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle 12 mm en 12 h).

Toute modification devra être signalée au service chargé de la police de l'eau, les plans devront être mis régulièrement à jour et transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau, soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

4-3 : Exploitation et entretien du système d'assainissement :

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

.../...

4-4 : Lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement :

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-5 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Sainte-Solange doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois à l'avance. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

4-6 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

En cas d'accident, la commune de Sainte-Solange contribue aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 25 °C.

4-7 : Prescriptions relatives aux systèmes de traitement :

4-7.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) hors situations inhabituelles
DBO5	63
DCO	126
MES	94,5
NTK	15,8
NGL	15,8
Pt	3,2

4-7.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 236 m³/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits actuels collectés et des extensions futures, pour une pluie de référence (pluie mensuelle 12 mm en 12 h).

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	236 m ³
Débit moyen horaire	9,8 m ³ /h
Débit maximal instantané	25 m ³ /h

.../...

4-7.3 – Concentration :

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répondra aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	85 %	
NGL	20 mg/l	80 %	
Pt	2 mg/l	85 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire minimal) est respectée.

Pour le NTK, NGL et Pt, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

4-7.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron.

4-8 : Contrôle et surveillance des installations :

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Le maître d'ouvrage doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

4-8.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Sainte-Solange doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, l'enregistrement des débits (entrée A3, sortie A4, by-pass A5 et déversoirs en tête A2) en continu. L'extraction des boues (A6) doit faire l'objet d'un enregistrement en continu. Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en entrée de station (A3), en sortie de station (A4), au by-pass de la station éventuel (A5),
- au niveau du trop plein en tête de station (A2),
- au niveau de l'extraction des boues (A6).

.../...

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

4-8.2 – Programme d'autosurveillance :

La commune de Sainte-Solange doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	2
Pt	2
Boues (*)	1
Boues (**)	6

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

(**) Mesures de siccité sur boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures doit être transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE.

.../...

4-8.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire doit permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

4-9 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La commune de Sainte-Solange doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

– les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

– le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 : Durée de validité :

Le présent arrêté est accordé pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 : Prorogation de l'arrêté :

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation des dispositions du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à son article 7.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

Article 10 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Sainte-Solange, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

.../...

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Sainte-Solange, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron afin de le tenir à la disposition du public.

Bourges, le 17 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le directeur départemental des territoires par
intérim et par subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques»

Signé

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2017-11-13-006

AP 2018-1-1445 portant autorisation unique concernant
une nouvelle station d'épuration de la Communauté de
Commune de Bourges Plus, sur le territoire de la commune
de Bourges

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Service Environnement et
Risques

Bureau Gestion Ressource
en Eau

ARRETE n° 2018 – 1 – 1345 du 13 novembre 2018

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, sur le territoire de la commune de Bourges

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R. 523-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

.../...

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu la demande déposée le 7 septembre 2016, par Monsieur MAZE Alain Vice-Président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes de compléments adressées les 7 novembre 2016, 16 octobre 2017 et 24 novembre 2017 à la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

Vu le dossier consolidé transmis le 8 décembre 2017 par la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron en date du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) en date du 16 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0181 en date du 17 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 juin 2018 et le 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Marmagne et de Saint-Doulchard en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Subdray en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Plaimpied-Givaudins, Saint-Germain du Puy, Trouy, Morthomiers et Berry-Bouy ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 août 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

.../...

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 14 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration pour traiter l'ensemble des eaux usées de la communauté d'agglomération de Bourges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Yèvre Auron ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » menée au cours de la conception du projet, conduit à une préservation satisfaisante des enjeux environnementaux du site ;

Considérant que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte (diagnostic permanent) et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques du système de traitement des eaux usées de l'agglomération ;

Considérant que le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement projeté et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions particulières ;

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Bourges Plus, sise 23-31 Boulevard Foch BP 500 18 023 BOURGES Cedex et représenté par Monsieur MAZE Alain Vice-Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la construction d'une nouvelle station d'épuration pour la communauté d'agglomération située à Bourges, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station d'épuration	653 063	6 665 760	BOURGES	Saint-Sulpice	HO14, 15, 16 et 626
Point de rejet	652 945	6 665 265	BOURGES	Saint-Sulpice	HO 278

.../...

Station d'épuration capacité nominale : 140 000 Equivalents-habitants

L'équipement est de type « Boues activées » en aération prolongée.

L'équipement permet le dépotage et le traitement de matières de vidange.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Yèvre ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Bourges Saint-Sulpice (en flux journalier de DBO5) : 8 400 kg/jour pour un débit de référence de 27 300 m ³ /j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0. 1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Remblai de la station d'épuration et surfaces couvertes par les ouvrages sur l'extension : surface soustraite de 25 000 m ²	Autorisation	
2.1.5.0. 2°	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée maximale de l'ordre de 2,5 ha	Déclaration	
3.3.1.0. 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Suppression maximale de 2 900 m ² de ripicole pour aménager le franchissement du cours d'eau médian sur le site du projet et les ouvrages ou bâtiments, sachant que des améliorations sont possibles pour limiter très significativement l'atteinte à la ripisylve	Déclaration	

Titre II : Prescriptions techniques relatives au système d'assainissement

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Obligations :

La communauté d'agglomération de Bourges Plus respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux de construction de la station d'épuration conformément au dossier et à la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, dans les trois ans suivant l'arrêté ;
- limiter les remblais pour l'extension de la plate-forme au strict minimum ;

.../...

- retirer et évacuer en dehors de la zone inondable les ouvrages hydrauliques et remblais de l'ancienne station ;
- concevoir la plateforme de la nouvelle station d'épuration à une côte de 124,50 m (NGF) pour pouvoir résister à une inondation dont le niveau serait à 124,40 m (NGF) au droit du site pendant plusieurs jours, avec une vitesse moyenne d'écoulements de 0,19 m/s ;
- relever les débits en continu (en entrée A3, en sortie A4, au by-pass A5 et au déversoir en tête A2) et effectuer un suivi journalier de la pluviométrie, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- relever les débits en continu sur les principales stations de pompage et les principaux émissaires du réseau d'eaux usées ;
- mettre en place et réaliser une surveillance en continu des trop pleins des principales stations de pompage (au minimum, ceux collectant une charge brute de pollution ≥ 120 kg/j de DBO5) ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- réaliser un diagnostic permanent du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser un suivi annuel du milieu récepteur par la mise en place de trois points de mesures en période d'étiage (milieu récepteur amont deux points et un en aval du rejet) dès la mise en service de la station d'épuration. Ces analyses annuelles sont réalisées pendant la période d'étiage, lors d'un bilan d'autosurveillance et en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et portent sur les paramètres (DBO5, DCO, MES, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, NGL et Pt). Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau ;
- effectuer des campagnes de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées par la station d'épuration ainsi qu'une recherche et réduction des substances dangereuses dans les boues produites, conformément à la réglementation en vigueur et au SDAGE Loire-Bretagne. Les modalités de surveillance sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 4.8 du présent arrêté ;
- réaliser la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'article 4.8.3 du présent arrêté ;
- réaliser un suivi des apports extérieurs (matières de vidange, produits de curage, ...) conformément à l'article 4.8.4 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 4.9 du présent arrêté ;
- réaliser un suivi des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte (conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;
- réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015), avant la mise en service de la station d'épuration ;
- contrôler la qualité d'exécution des ouvrages, fournir le procès verbal de réception ainsi que les résultats des essais (conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service du système d'assainissement ;
- rédiger et transmettre un manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 20.I de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

.../...

4-2 : Système de collecte : Le réseau de type séparatif d'environ 436 km est équipé de 75 postes de relèvement (PR) et 4 postes de transfert (PT). Il dessert les communes de Bourges, Saint-Doulchard, la Chapelle-Saint-Ursin, Trouy, la zone d'activités du César sur la commune du Subdray et la zone d'activités du Porche sur la commune de Plaimpied-Givaudins. La commune de Morthomiers sera raccordée dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté. Le raccordement de la commune de Saint-Germain-du-Puy devra être réalisé après la mise en séparatif de son réseau de collecte.

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Brel	Bourges	Eaux pluviales	3.5	/ (*)
PR Monet	Bourges	Pas de rejet	1.5	/
PR Gauthiers	Bourges	Pas de rejet	8	/
PR Tonins	Bourges	Eaux pluviales	20	/
PR Chancellerie	Bourges	Le Moulon	22	/
PR Asnières	Bourges	Eaux pluviales	110	/
PR Turly	Bourges	Eaux pluviales	105	/
PR Maraîchers	Bourges	Pas de rejet	2	/
PR Babylone	Bourges	Pas de rejet	2	/
PR Chanzy	Bourges	L'Yèverette	20	/
PR Pichonnat	Bourges	Pas de rejet	28	/
PR St Ambroix	Bourges	L'Yèverette	24	/
PR Pré d'eau	Bourges	L'Yèvre	28	/
PR Chédin	Bourges	Eaux pluviales	2.5	/
PR Chaumeau	Bourges	Pas de rejet	2.5	/
PR Beau Soleil	Bourges	Pas de rejet	8	/
PR Duclos	Bourges	L'Auron	16	/
PR Blet	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Marais	Bourges	Le Langis	16	/
PR Courcilière	Bourges	Pas de rejet	1	/
PR Marie Galante	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Varennes	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Vigne de Chappes	Bourges	Pas de rejet	4	/
PR Abreuvoir de Pignoux	Bourges	Pas de rejet	0.5	/
PR Grand Mazières	Bourges	Pas de rejet	30	/
PR Beethoven (Canal)	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Debussy (Belle Île)	Bourges	Pas de rejet	20	/
PR Porte de Marmagne	Bourges	Pas de rejet	37	/
PR Port Sec	Bourges	Eaux pluviales	15	/
PR Terrasses d'Auron	Bourges	Pas de rejet	21	/
PR Centre Hippique	Bourges	Pas de rejet	14	/
PR CNFPT	Bourges	Pas de rejet	1,5	/
PR Maréchal Juin	Bourges	Pas de rejet	38	/

.../...

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Kergomard	Bourges	Pas de rejet	7	/
PR Jean-Louis Boncoeur	Bourges	Pas de rejet	0,5	/
PR ZAC du Moutet 1	Bourges	Pas de rejet	37	/
PR Bowling	Saint-Doulchard	L'Épinière	28	/
PR Racines	Saint-Doulchard	Pas de rejet	35	/
PR Georges Sand	Saint-Doulchard	Pas de rejet	3	/
PR Le Bourg	Saint-Doulchard	Le Reculé	72	/
PR La Vallée	Saint-Doulchard	Le Reculé	45	/
PR Métairie	Saint-Doulchard	Eaux pluviales	60	/
PR Prédet	Saint-Doulchard	Eaux pluviales	76	/
PR le Pont	Saint-Doulchard	Le Moulon	5	/
PR Chemin de la Lune	Saint-Doulchard	Pas de rejet	5	/
PR Champ des chevaux	Saint-Doulchard	Pas de rejet	3	/
PR Le stade	La Chapelle St-Ursin	Eaux pluviales	26	/
PR Prunet	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,65	/
PR Pépinières	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,35	/
PR Minerai	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,6	/
PR Orchidée	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	1,5	/
PR Méridienne	La Chapelle St-Ursin	EP puis Fossé	29	/
PR Luçhaire	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	5	/
PR Pôle Position	La Chapelle St-Ursin	EP puis Margelle	1,5	/
PR Déchetterie	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	8	/
PR La Gare	La Chapelle St-Ursin	Fossé puis l'Yèvre	33	/
PR La Lande	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	37	/
PR Ecoles	La Chapelle St-Ursin	Eaux pluviales	4	/
PR Acacias	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	9,5	/
PR Le Porche	Plaimpied	Pas de rejet	2	/
PR Arc en Sud 1	Trouy	Bassin pluvial	30	/
PR Arc en Sud 2	Trouy	Pas de rejet	10	/
PR Clos des Mirabelles	Trouy	Pas de rejet	4	/
PR Génévriers	Morthomiers	Eaux pluviales	2	/
PR les Plantes	Morthomiers	Pas de rejet	14	/
PR Beaulieu	Bourges	Eaux pluviales	950	Vanne O/F et enregistrement
PR Villeneuve	Bourges	Eaux pluviales	1 050	Sonde surverse et enregistrement
PR Prado	Bourges	L'Auron	1 400	Vanne O/F et enregistrement

.../...

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Val d'Auron	Bourges	L'Auron	460	Sonde surverse et enregistrement
PR Charlet	Bourges	L'Yèvre	320	Vanne O/F et enregistrement
PR Pignoux	Bourges	L'Yèvre	220	Sonde surverse et enregistrement
PR Barbottes	Bourges	Pas de rejet	250	/
PR Verlaine	Bourges	Eaux Usées Barbottes	185	/
PR Juranville	Bourges	L'Yèvre	850	Sonde surverse
PR Pré Fichaux	Bourges	La Voiselle	440	Vanne O/F et enregistrement
PT Morthomiers	Morthomiers	La Margelle	65	Sonde surverse et enregistrement
PT Le Subdray	Le Subdray	Pas de rejet	36	/
PT La Chapelle	La Chapelle St-Ursin	L'Oriot	165	Sonde surverse et enregistrement
PT Trouy	Trouy	La Rampenne	145	Sonde surverse et enregistrement
By-pass station d'épuration	Bourges	L'Yèvre	6 300	Sonde Débit

(*) Absence de mesure

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec et rester exceptionnels en tout temps, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle 13 mm en 24 h et 7,4 mm sur 2 h).

Toute modification devra être signalée au service chargé de la police de l'eau, les plans devront être mis régulièrement à jour et transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction de substances dangereuses définis aux orientations du SDAGE et la réglementation en vigueur. Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

4-3 : Exploitation et entretien du système d'assainissement :

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic permanent du système d'assainissement doit être réalisé (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

.../...

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien devront être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4 : Lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement :

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-5 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois à l'avance. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

4-6 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

En cas d'accident, la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus contribue aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 25 °C.

4-7 : Prescriptions relatives aux systèmes de traitement :

4-7.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) hors situations inhabituelles
DBO5	8 400
DCO	20 160
MES	9 800
NTK	1 960
NGL	1 960
Pt	280

.../...

4-7.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 27 300 m³/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits actuels collectés et des extensions futures, pour une pluie de référence (pluie mensuelle 13 mm en 24 h et 7,4 mm sur 2 h).

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	27 300 m ³
Débit moyen horaire	1 137,5 m ³ /h
Débit maximal instantané	2 000 m ³ /h

4-7.3 – Concentration :

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répondra aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

En période d'étiage du 1^{er} juin au 30 novembre

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	15 mg/l	96 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	95 %	250 mg/l
MES	20 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	5 mg/l	95 %	
NGL	10 mg/l	90 %	
Pt	0.65 mg/l	94 %	

Hors période d'étiage du 1^{er} décembre au 31 mai

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	21 mg/l	93 %	50 mg/l
DCO	80 mg/l	90 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	5 mg/l	90 %	
NGL	10 mg/l	80 %	
Pt	1 mg/l	94 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme sur la période si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour le NTK, NGL et Pt, la station est déclarée conforme sur la période si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne de la période au rejet ou rendement épuratoire moyen de la période) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

.../...

4-7.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron.

4-8 : Contrôle et surveillance des installations :

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Le maître d'ouvrage doit rédiger un manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 20.I de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

4-8.1 – Emplacement des points de contrôle :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits (entrée A3, sortie A4, by-pass A5 et déversoirs en tête A2) en continu, préleveurs d'échantillons automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenu à 5 °C +/- 3) asservis au débit concerné (entrée-sortie). Un double des échantillons prélevés doit être conservé au froid pendant 24 heures. La pluviométrie sur site doit faire l'objet d'un enregistrement en continu ainsi que l'extraction des boues (A6). La surveillance des trop pleins des principales stations de pompage doit faire l'objet d'un enregistrement des événements en continu. Les débits des principaux postes de relèvement et émissaires du réseau de collecte doivent être relevés en continu.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en entrée de station (A3), en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein en tête de station (A2),
- au niveau de l'extraction des boues (A6), au niveau du by-pass de la station (A5),
- au niveau des principaux postes de relèvement et émissaires du réseau de collecte (R2),
- au niveau des surverses des trop pleins des principaux postes de relèvement (R1),
- au niveau des apports extérieurs.

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

.../...

4-8.2 – Programme d'autosurveillance :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier	Nombre maximum d'échantillons non conformes toléré
Débit	365	Sans objet
DBO5	104	9
DCO	156	13
MES	156	13
NGL	104	0
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	104	0
Pt	104	0
Boues (*)	365	Sans objet
Boues (**)	208	Sans objet

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

(**) Mesures de siccité sur boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures doit être transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE.

4-8.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Une surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par la station d'épuration doit être réalisée (conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté du 31 janvier 2008).

La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

.../...

4-8.4 – Programme de surveillance des apports extérieurs :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit assurer à ses frais la surveillance de la charge entrante des apports extérieurs conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle minimale des bilans sur les différents apports extérieurs
Volume	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NGL	12
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	12
Pt	12

4-8.5 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

4-9 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

– les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau.

Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 5 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

5-1 : Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information des entreprises adjudicatrices sur les règles liées à la protection de l'environnement et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

.../...

5-2 : En phase chantier :

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits et les différents déchets du chantier sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement (cuves double paroi notamment) et sont implantées en dehors des zones sensibles. Les travaux font l'objet d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé afin de minimiser les nuisances aux riverains. Une attention particulière est portée à l'utilisation d'engins de travaux homologués, à la limitation au strict nécessaire du secteur d'évolution des véhicules, à la mise en place de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission -par courriel- des comptes rendus des réunions de chantier.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Toute pollution accidentelle doit être signalée dans les meilleurs délais aux administrations compétentes dont notamment le service chargé de la police de l'eau et les services de secours.

Le bénéficiaire effectue ou fait effectuer un suivi du chantier et plus particulièrement sur les aspects environnementaux (absence de pollution, nuisance,...). Le bénéficiaire réalise l'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 4.7 du présent arrêté.

À la fin des travaux, le bénéficiaire transmet un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

7-1 : En cas de pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

7-2 : En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

8-1 : Mesures d'évitement et de réduction :

La totalité des ouvrages et équipements de réception et de traitement des sous-produits (sables, boues de curage, matières de vidange, graisses, lixiviats,...) est implanté dans le local de prétraitement, ventilé et désodorisé. L'air vicié des fosses de dépotages est extrait et envoyé en désodorisation.

Les réactifs et autres produits dangereux utilisés sur le site, sont stockés, préférentiellement en locaux fermés, dans des conteneurs protégés, double enveloppe ou sur rétention étanche.

Toutes les mesures sont prises pour réduire les émissions sonores de la future station d'épuration (choix de technologies peu bruyantes, implantation dans des locaux fermés disposant de dispositifs anti-bruit,...).

.../...

Une détection incendie et une détection intrusion sont installées sur le site. Une télésurveillance permet de contrôler toutes les installations, et reprend également les défauts et alarmes.

La station d'épuration dispose de deux lignes de traitement sur la filière eau permettant une continuité de service en cas de dysfonctionnement d'une file.

Le bénéficiaire dispose de groupes électrogènes embarqués sur plate-forme permettant de secourir rapidement en cas de panne électrique de secteur.

La ripisylve présente sur le site de la future station d'épuration le long des deux cours d'eau drainants, est conservée. Une distance minimale de cinq mètres par rapport à la ripisylve est retenue pour la construction des ouvrages.

Les zones remblayées sont limitées aux ouvrages, bâtiments et voies de circulation interne. Les équipements sensibles sont systématiquement placés au-dessus de niveau de crue, à savoir 124,50 m (NGF).

Les eaux pluviales de voiries rejoignent un séparateur à hydrocarbures avant de se rejeter dans la noue végétalisée mise en place avant rejet dans l'Yèvre.

8-2 : Mesures compensatoires :

La mise en œuvre de la compensation hydraulique est réalisée après le démantèlement des ouvrages hydrauliques de l'ancienne station, par effacement du remblai et léger décaissement, conformément au dossier d'autorisation.

La mise en œuvre des compensations écologiques est réalisée par renaturation des surfaces libérées sur le site de l'ancienne station d'épuration, création d'une ripisylve sur une surface correspondant à 200 % de la surface de ripisylve touchée du fait de la réalisation des ouvrages.

Des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements (buses ou dispositifs similaires compatibles avec la conception des fondations spéciales des ouvrages) sont disposés régulièrement sous les remblais.

Dès la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire met en œuvre sans délai sur les surfaces libérées du site, la mesure de compensation hydraulique permettant de garantir la non aggravation de la situation actuelle. Pour pérenniser la garantie d'absence de nouveaux remblais sur ces terrains, l'interdiction de remblaiement sera intégrée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour cette zone.

8-3 : Mesures de suivi :

Lors du déroulement des travaux, un management environnemental visant à s'assurer notamment du respect des mesures correctives retenues pour cette phase sensible est mise en place.

Le bénéficiaire réalise les mesures de suivi consécutives à la mise en œuvre des mesures compensatoires afin de s'assurer de leur pérennité.

Le bénéficiaire réalise une campagne de mesures acoustiques après la mise en fonctionnement de la station d'épuration.

Le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité des eaux de part et d'autre du point de rejet de la station d'épuration pour s'assurer du respect du bon état du milieu récepteur (conformément à l'article 4.1 du présent arrêté).

Afin de pouvoir contrôler en permanence les odeurs rejetées à l'atmosphère et d'optimiser le fonctionnement de la file de traitement de l'air, le rejet de la désodorisation de la station d'épuration sera équipé d'un nez électronique.

Un système de surveillance et de télégestion est mis en place pour suivre le fonctionnement des installations de tout le système d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte).

.../...

Titre IV : Dispositions générales communes

Article 9 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'à trois ans après cette même date de signature. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ce démarrage et cette mise en service.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Caractère de l'autorisation- durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé (article R. 214-20 du code de l'environnement). La prorogation du délai de mise en service peut être demandée dans ces mêmes conditions.

Article 12 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

.../...

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Régime de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, la présente autorisation est considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que le projet ainsi autorisé à le cas échéant nécessité ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Titre V : Dispositions finales

Article 18 : Durée de validité

L'autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

Article 19 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale du Cher et à la mairie de Bourges pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la préfète aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Cher ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 1 an.

.../...

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, le maire de la commune de Bourges, la directrice départementale des territoires du Cher, le chef de service départemental de l'agence française de biodiversité du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron afin de le tenir à la disposition du public.

Bourges, le 13 novembre 2018

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18 020 Bourges Cedex ou hiérarchique auprès de madame la ministre en charge de l'environnement – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92 055 La Défense Cedex dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux 1° et 2°, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

DDT 18

18-2019-03-07-002

AP 2019-0067 portant modification des prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement relative à la station
d'épuration de la commune de Marseilles-les-Aubigny

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Service Environnement et
Risques

Bureau Gestion Ressource
en eau

ARRETE n° 2019 - 0067

portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relative à la station d'épuration de la commune de Marseilles-les-Aubigny

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-3-0026 du 26 août 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relative aux stations d'épuration de la commune de Marseilles-les-Aubigny ;

Vu le porter à connaissance reçu le 14 janvier 2019, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Marseilles-les-Aubigny et enregistré sous le n° 18-2019-00008 demandant la modification des prescriptions spécifiques à l'arrêté préfectoral n° 2009-3-0026 du 26 août 2009 relatif aux stations d'épuration sur la commune de Marseilles-les-Aubigny, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 20 février 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2009-3-0026 du 26 août 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatif aux stations d'épuration de la commune de Marseilles-les-Aubigny est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Marseilles-les-Aubigny de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation de la station d'épuration « Bongard » située sur la commune de Marseilles-les-Aubigny.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par la déclaration sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station d'épuration	700 598	6 662 978	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	Bongard	AK 191, 207 et 375
Point de rejet	700 554	6 662 942	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	Bongard	AK 191

La station d'épuration est de type « Boues activées » en aération prolongée, d'une capacité nominale de 500 Equivalent-habitants.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Aubois ».

.../...

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Marseilles-les-Aubigny (en flux journalier de DBO5) : 30 kg/jour pour un débit de référence de 110 m ³ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0. 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Flux de pollution collecté en DBO5) : 30 kg/jour	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : Prescriptions techniques relatives au système d'assainissement

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Obligations :

La commune de Marseilles-les-Aubigny respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux prescrits (équipement et réglage des déversoirs d'orage, optimisation du bassin tampon) conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les deux ans suivant la date de signature de l'arrêté ;
- relever les débits en continu (en sortie A4, au déversoir en tête A2 et au déversoir d'orage n°1 (A1)), dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- poursuivre les investigations sur le réseau d'eaux usées et réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires suivant les conclusions de ces contrôles ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) à une fréquence n'excédant pas dix ans et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 4.8 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 4.9 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT), dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

.../...

4-2 : Système de collecte :

Le réseau est de type mixte avec 3,11 km en séparatif et 2,8 km en unitaire. Il est équipé de 3 postes de relèvement (PR) et de 4 déversoirs d'orage. Il dessert la commune de Marseilles-les-Aubigny et la cité Heymann de la commune de Jouet-sur-l'Aubois.

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
DO1 Entrée Station	Marseilles-les-Aubigny	L'Aubois	30	Sonde hauteur/débit et enregistrement
DO2 Rue Gaston Beaubois	Marseilles-les-Aubigny	L'Aubois	7	/ (*)
DO3 Place de l'Eglise	Marseilles-les-Aubigny	L'Aubois	0,5	/ (*)
DO4 Rue des Cités	Marseilles-les-Aubigny	La Loire	2	/ (*)
PR Loire	Marseilles-les-Aubigny	Pas de rejet	8,1	/ (*)
PR Aubois	Marseilles-les-Aubigny	L'Aubois	13	/ (*)
PR Station d'épuration	Marseilles-les-Aubigny	L'Aubois	30	Sonde hauteur/débit et enregistrement

(*) Absence de mesure

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec et rester exceptionnels en tout temps, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle 3,6 mm en 4 h).

Toute modification devra être signalée au service chargé de la police de l'eau, les plans devront être mis régulièrement à jour et transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau, soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

4-3 : Exploitation et entretien du système d'assainissement :

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

.../...

4-4 : Lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement :

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-5 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Marseilles-les-Aubigny doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un mois à l'avance. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

4-6 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

En cas d'accident, la commune de Marseilles-les-Aubigny contribue aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du Code de l'Environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 25 °C.

4-7 : Prescriptions relatives aux systèmes de traitement :

4-7.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) hors situations inhabituelles
DBO5	30
DCO	60
MES	45
NTK	7,5
NGL	7,5
Pt	1,5

4-7.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 110 m³/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits actuels collectés et des extensions futures, pour une pluie de référence (pluie mensuelle 3,6 mm en 4 h).

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	110 m ³
Débit moyen horaire	4,6 m ³ /h
Débit maximal instantané	18 m ³ /h

.../...

4-7.3 – Concentration :

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répondra aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	35 mg/l	80 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	70 %	

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire minimal) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

4-7.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur.

4-8 : Contrôle et surveillance des installations :

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Le maître d'ouvrage doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

4-8.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Marseilles-les-Aubigny doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, l'enregistrement des débits (sortie A4, déversoirs en tête A2 et déversoir d'orage n°1) en continu. Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en entrée de station (A3), en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein en tête de station (A2),
- au niveau du déversoir d'orage n°1 (A1).

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

.../...

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

4-8.2 – Programme d'autosurveillance :

La commune de Marseilles-les-Aubigny doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquences minimales des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit (A4, A2 et A1)	1 par jour
DBO5	1 tous les 2 ans
DCO	1 tous les 2 ans
MES	1 tous les 2 ans
NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	1 tous les 2 ans
Pt	1 tous les 2 ans
Boues (*)	1 par an

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures doit être transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE). Dès la mise en service de l'application informatique VERS'EAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE via la plateforme VERS'EAU.

.../...

4-8.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux installations. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire doit permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de mettre à disposition le personnel et les appareils nécessaires.

4-9 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La commune de Marseilles-les-Aubigny doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

– les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

– le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

.../...

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 (assurer une surveillance jusqu'à la remise en état des lieux).

Article 7 : Durée de validité

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Prorogation de l'arrêté

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation des dispositions du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à son article 7.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

Article 10 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Marseilles-les-Aubigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Maire de Marseilles-les-Aubigny et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 7 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires par
subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques»

Signé

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2019-04-23-005

AP 2019-011 portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative à la station d'épuration située sur
la commune de Mareuil-sur-Arnon

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Service Environnement et
Risques

Bureau Gestion Ressource
en eau

ARRETE n° 2019 – 0111

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration
située sur la commune de Mareuil-sur-Arnon

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont approuvé par le préfet de l'Allier, la préfète du Cher, le préfet de la Creuse, le préfet de l'Indre et le préfet du Puy de Dôme le 20 octobre 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 25 février 2019, présenté par Monsieur le Président de la communauté de communes FerCher Pays Florentais et enregistré sous le n° 18-2019-00016 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Mareuil-sur-Arnon, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 mars 2019 concernant la construction et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration et le rejet des eaux traitées dans la rivière « l'Arnon » sur la commune de Mareuil-sur-Arnon ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Cher Amont ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la communauté de communes FerCher Pays Florentais de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Mareuil-sur-Arnon.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la déclaration sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station d'épuration	634 580	6 642 400	MAREUIL-SUR-ARNON	Route d'Issoudun	ZB 40
Point de rejet station	634 490	6 642 335	MAREUIL-SUR-ARNON	Route d'Issoudun	ZB 40

.../...

La station d'épuration est de type « Filtres Plantés de Roseaux », d'une capacité nominale de 700 Equivalents-habitants.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Arnon ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Mareuil-sur-Arnon (en flux journalier de DBO5) : 42 kg/jour pour un débit de référence de 140 m ³ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : Prescriptions techniques relatives au système d'assainissement

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Obligations :

La communauté de communes FerCher Pays Florentais respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La collectivité doit respecter les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté ;
- concevoir la nouvelle station d'épuration pour pouvoir résister à une inondation dont le niveau des plus hautes eaux connues est de 137,36 m (NGF), limiter l'emprise sur la zone inondable et respecter l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- relever les débits en continu (en entrée A3 et au déversoir en tête A2), dès la mise en service de la station d'épuration ;
- réaliser les travaux sur les réseaux (réhabilitation, mise en séparatif et extensions du réseau de collecte des eaux usées), conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les trois ans suivant la date de signature du présent arrêté ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) à une fréquence n'excédant pas dix ans et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015), avant la mise en service de la station d'épuration ;
- contrôler la qualité d'exécution des ouvrages, fournir le procès verbal de réception ainsi que les résultats des essais (conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service du système d'assainissement ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 3.8 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 3.9 du présent arrêté ;

.../...

- démolir et évacuer en dehors de la zone inondable les anciennes constructions et anciens remblais selon des filières réglementaires ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT), dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

3-2 : Système de collecte :

Le réseau est de type mixte avec 1,5 km en séparatif et 3 km en unitaire. Il est équipé de 2 postes de relèvement (PR). Il dessert la commune de Mareuil-sur-Arnon.

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Vignes de la Forge	Mareuil-sur-Arnon	Pas de rejet	20	/ (*)
PR Station d'épuration	Mareuil-sur-Arnon	L'Arnon	42	Sonde Débit et enregistrement

(*) Absence de mesure

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec et rester exceptionnels en tout temps, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle 5,6 mm et 1 h).

Toute modification devra être signalée au service chargé de la police de l'eau, les plans devront être mis régulièrement à jour et transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau, soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

3-3 : Exploitation et entretien du système d'assainissement :

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

.../...

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3-4 : Lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement :

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3-5 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la communauté de communes FerCher Pays Florentais doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un mois à l'avance. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

3-6 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

En cas d'accident, la communauté de communes FerCher Pays Florentais contribue aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du Code de l'Environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 25 °C.

3-7 : Prescriptions relatives aux systèmes de traitement :

3-7.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) hors situations inhabituelles
DBO5	42
DCO	84
MES	63
NTK	10,5
NGL	10,5
Pt	2,1

3-7.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 140 m³/j.

.../...

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits actuels collectés et des extensions futures, pour une pluie de référence (pluie mensuelle 5,6 mm et 1 h).

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	140 m ³
Débit moyen horaire	5,9 m ³ /h
Débit maximal instantané	21 m ³ /h

3-7.3 – Concentrations :

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répondra aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	92 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	93 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	80 %	

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

3-7.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont.

3-8 : Contrôle et surveillance des installations :

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Le maître d'ouvrage doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

4-8.1 – Emplacement des points de contrôle :

La communauté de communes FerCher Pays Florentais doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, l'enregistrement des débits (entrée A3 et déversoirs en tête A2) en continu. Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

.../...

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en entrée de station (A3), en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein en tête de station (A2).

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

3-8.2 – Programme d'autosurveillance :

La communauté de communes FerCher Pays Florentais doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	1
Pt	1
Boues (*)	1

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures doit être transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) via l'application informatique VERSEAU. L'adresse de cette application est disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE via la plateforme VERS'EAU.

.../...

3-8.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux installations. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire doit permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de mettre à disposition le personnel et les appareils nécessaires.

3-9 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La communauté de communes FerCher Pays Florentais doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

– les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

– le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 (assurer une surveillance jusqu'à la remise en état des lieux).

Article 6 : Durée de validité :

Le présent arrêté est accordé pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Prorogation de l'arrêté :

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation des dispositions du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à son article 6.

Article 8 : Déclaration des incidents ou des accidents

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

Article 9 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

.../...

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Mareuil-sur-Arnon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le président de la communauté de communes FerCher Pays Florentais, le maire de la commune de Mareuil-sur-Arnon et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 23 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques»

Signé

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2019-06-28-004

AP DDT-2019-0185 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.124-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration située sur la commune de Méreau

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Service Environnement et
Risques

Bureau Gestion Ressource
en eau

ARRETE n° DDT-2019/0185

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration
située sur la commune de Méreau

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont approuvé par le préfet de l'Allier, la préfète du Cher, le préfet de la Creuse, le préfet de l'Indre et le préfet du Puy de Dôme le 20 octobre 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 8 mars 2019, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Méreau et enregistré sous le n° 18-2019-00024 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Méreau, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 mars 2019 concernant la construction et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration et le rejet des eaux traitées dans la rivière « l'Arnon » sur la commune de Méreau ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Cher Amont ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet

Il est donné acte à la commune de Méreau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Méreau.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la déclaration sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station d'épuration	627 460	6 674 075	MEREAU	Route de Massay	ZL 139
Point de rejet station	627 480	6 674 155	MEREAU	Route de Massay	ZL 139
Point de rejet PR Alnay	627 895	6 675 790	MEREAU	Rue d'Alnay	AP 020
Point de rejet PR Maisons neuves	627 825	6 674 645	MEREAU	Allée Maisons neuves	AX 012

.../...

L'ouvrage de traitement a une capacité nominale de 990 Equivalents-habitants.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Arnon ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Méreau (en flux journalier de DBO5) : 59,4 kg/jour pour un débit de référence de 260,5 m³/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : Prescriptions techniques relatives au système d'assainissement

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Obligations :

La commune de Méreau respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La collectivité doit respecter les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les trois ans suivant la date de signature du présent arrêté ;
- relever les débits en continu (en entrée A3 et au déversoir en tête A2), dès la mise en service de la station d'épuration ;
- réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux de collecte d'eaux usées, conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les trois ans suivant la date de signature du présent arrêté ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) à une fréquence n'excédant pas dix ans et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015), avant la mise en service de la station d'épuration ;
- contrôler la qualité d'exécution des ouvrages, fournir le procès verbal de réception ainsi que les résultats des essais (conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service du système d'assainissement ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 3.8 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 3.9 du présent arrêté ;
- démolir l'ancien ouvrage de traitement et évacuer les déchets selon des filières réglementaires ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT), dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

.../...

3-2 : Systeme de collecte :

Le réseau de collecte des eaux usées de l'ensemble de la commune de Méreau est de type séparatif et d'un linéaire de 14 km. Un réseau de 7 km équipé de 3 postes de relèvement (PR), dessert la partie nord de Méreau et se déverse dans le réseau de collecte des eaux usées de la ville de Vierzon. Un réseau de 7 km équipé de 3 postes de relèvement, dessert le centre bourg de Méreau et se déverse dans la station d'épuration communale.

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Rue 19 mars 1962	Méreau	Pas de rejet	0,3	/ (*)
PR Rue d'Alnay	Méreau	Fossé puis l'Arnon	10	Téléalarme
PR Allée Maison Neuve	Méreau	Eaux Pluviales puis l'Arnon	15	Téléalarme
PR Station d'épuration	Méreau	L'Arnon	42	Sonde Débit et enregistrement

(*) Absence de mesure

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec et rester exceptionnels en tout temps, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle 8 mm et 2 h).

Toute modification devra être signalée au service chargé de la police de l'eau, les plans devront être mis régulièrement à jour et transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau, soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

3-3 : Exploitation et entretien du système d'assainissement :

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

.../...

3-4 : Lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement :

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3-5 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Méreau doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un mois à l'avance. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

3-6 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

En cas d'accident, la commune de Méreau contribue aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du Code de l'Environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 25 °C.

3-7 : Prescriptions relatives aux systèmes de traitement :

3-7.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) hors situations inhabituelles
DBO5	59,4
DCO	118,8
MES	89,1
NTK	14,85
NGL	14,85
Pt	2,97

3-7.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 260,5 m³/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits actuels collectés et des extensions futures, pour une pluie de référence (pluie mensuelle 8 mm et 2 h).

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	260,5 m ³
Débit moyen horaire	8,9 m ³ /h
Débit maximal instantané	21,27 m ³ /h

.../...

3-7.3 – Concentrations :

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répondra aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	65 %	

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

3-7.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont.

3-8 : Contrôle et surveillance des installations :

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Le maître d'ouvrage doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

3-8.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Méreau doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, l'enregistrement des débits (entrée A3 et déversoirs en tête A2) en continu. Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en entrée de station (A3), en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein en tête de station (A2).

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

.../...

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

3-8.2 – Programme d'autosurveillance :

La commune de Méreau doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	1
Pt	1
Boues (*)	1

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures doit être transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) via l'application informatique VERSEAU. L'adresse de cette application est disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE via la plateforme VERS'EAU.

3-8.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux installations. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire doit permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de mettre à disposition le personnel et les appareils nécessaires.

.../...

3-9 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La commune de Méreau doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire

s produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

– les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

– le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 (assurer une surveillance jusqu'à la remise en état des lieux).

.../...

Article 6 : Durée de validité :

Le présent arrêté est accordé pour une durée de trente ans à compter de sa date de signature.

Article 7 : Prorogation de l'arrêté :

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation des dispositions du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à son article 6.

Article 8 : Déclaration des incidents ou des accidents

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

Article 9 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Méreau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

.../...

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Maire de la commune de Méreau et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 28 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques»

Signé

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2019-07-09-004

AP DDT-2019-0202 du 9 juillet 2019 portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés
(Cervus elaphus)
appartenant à la catégorie A par la SARL Elevage
GIRBAL



PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

A R R Ê T É n ° D D T - 2 0 1 9 / 0 2 0 2

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés (*Cervus elaphus*)
appartenant à la catégorie A par la SARL Elevage GIRBAL**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 8, R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-41-1 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1, L. 214-3 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés ou des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande d'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe de catégorie A présentée le 24 octobre 2018, et complétée le 29 mai 2019, par M. Jean-Eric GIRBAL, pour la SARL Elevage GIRBAL, dont le siège social est situé 2 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS ;

Vu le dossier joint à sa demande ;

Vu le certificat de capacité n° 18-241 du 5 octobre 2011, accordé à M. Jean-Eric GIRBAL, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2019 du directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ;

Vu l'avis favorable du 17 juin 2019 du président de la Chambre départementale d'Agriculture du Cher ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2019 du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Vu l'avis favorable du 17 juin 2019 du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Considérant que les effectifs présents respectent le chargement maximal autorisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SARL Elevage GIRBAL, dont le siège social est situé 2 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS, est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage de cerfs élaphe de catégorie A, situé au lieu-dit « Les Gabôts » sur la commune de La Chapelotte (18250), dans le respect des caractéristiques techniques figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cet établissement sera immatriculé sous le numéro de cheptel : 18-051015.

Article 2 : L'établissement doit respecter les prescriptions techniques particulières définies à l'annexe II en vigueur et à venir.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité

Article 5 : La présente autorisation peut être révoquée, après avis du directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, du président de la Fédération départementale des chasseurs, du président de la Chambre départementale d'agriculture et du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le maire de La Chapelotte et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au président de la Chambre d'agriculture du Cher, au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 413.37 du code de l'Environnement, prévoyant un affichage à la Mairie de La Chapelotte pendant une durée minimum d'un mois.

Bourges, le 9 juillet 2019

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur départemental, par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,

signé

Luc FLEUREAU

ANNEXE I

Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage

M. Jean-Eric GIRBAL – Certificat de capacité n° 18-241 du 5 octobre 2011

Caractéristiques de l'établissement d'élevage

- N° de cheptel : 18 051015
- Parcelles cadastrales : section A parcelle 447
section ZD parcelles 6, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38
section ZE parcelle 8
- Adresse : Les Gabots - commune de La Chapelotte
- Superficie : 12,50 ha
- Nature des animaux : Cerfs élaphe (*Cervus elaphus*)
- Destination des animaux : Élevage

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES ELEVAGES DE CERVIDES DE CATEGORIE « A »

- 1°) L'installation doit être située, réalisée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration.
- 2°) La clôture aura une hauteur minimale de deux mètres. La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, sans que l'enfouissement soit obligatoire. La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de faons, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de même espèce.
- 3°) Il est recommandé pour les élevages de grande importance d'être équipé de moyen de contention permettant la réalisation des différentes opérations de soins et de prophylaxie.
- 4°) Chaque animal devra être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance – article R.413-30 du code de l'environnement. Un numéro d'identification est attribué par le préfet de département à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit. Un numéro est attribué par l'établissement de l'élevage (Ede) à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit.

L'exploitant doit tenir un registre prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 modifié, mentionnant pour chaque animal sa date de naissance (ou d'arrivée) et le numéro de la marque qui lui a été attribuée et sa date de sortie de l'élevage. Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans les documents suivants : factures, certificats sanitaires, bons d'enlèvements des animaux morts délivrés par les collecteurs, copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâchers dans le milieu naturel.

Tout prélèvement de cervidés de votre établissement vers le milieu naturel (parc de chasse, enclos de chasse, ...) devra faire l'objet d'une autorisation auprès de la Direction départementale des Territoires.

- 5°) La charge à l'hectare ne dépassera pas plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de 2 ans, 6 biches de l'espèce *Cervus elaphus*, 12 biches de l'espèce *Cervus nippon*, 14 femelles de l'espèce *Ovis gmelii musimon*, 6 chevrettes de l'espèce *Capreolus capreolus*.

Les cerfs doivent disposer d'une souille. Le parc clos est implanté sur un terrain comportant des abris naturels et artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement.

- 6°) Un plan sanitaire d'élevage doit être fourni par l'exploitant. Ce plan désigne le vétérinaire sanitaire responsable de l'exploitation et précise les soins donnés régulièrement aux animaux.
- 7°) Pendant la période de pousse de la végétation (du 1^{er} avril au 15 novembre), la nourriture doit être assurée par les ressources de la surface allouée aux animaux.
- 8°) Les cadavres d'animaux de plus de 40 kg sont collectés par le service public d'équarrissage ou détruits, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la mort des animaux.

Toute mortalité est inscrite au registre d'élevage et les bons d'enlèvement de l'équarrissage sont conservés.

- 9°) Sont prohibés à l'intérieur des établissements d'élevage, de vente ou de transit de cervidés ou de mouflons, la chasse à tir du grand gibier, ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

DDT 18

18-2019-07-08-002

AP DDT-2019/0197 du 08/07/2019 - Dérogation
individuelle à titre temporaire - Véhicules de transports de
marchandises

*Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour certains véhicules particuliers*

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAS ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK sis 16 rue René Fontaine 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° DDT-2019/0197 en date du 08 / 07 / 2019

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-71 du 14 mars 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

.../...

Considérant que l'entreprise SAS ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK sis 16 rue René Fontaine 18400 SAINT FLORENT SUR CHER a présenté une demande de dérogation en ce sens, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée hors des dispositions générales et en cas d'urgence, permet à l'entreprise d'assurer la continuité des missions de services publics de l'eau de l'assainissement qui lui sont dévolues ;

Considérant que Monsieur le Préfet de l'Indre a émis un avis favorable à la requête du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société SAS ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK sis 16 rue René Fontaine 18400 SAINT FLORENT SUR CHER (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement du département du Cher et de l'Indre au départ de SAINT FLORENT SUR CHER.
Elle est valable du 08/07/2019 au 07/07/2020.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

.../...

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SAS ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK sis 16 rue René Fontaine 18400 SAINT FLORENT SUR CHER.

Fait à Bourges, le 08/07/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Original signé

Sébastien DUVERLIE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2019/0197 du 08/07/2019
Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement du département du Cher et de l'Indre, au départ de SAINT FLORENT SUR CHER.

DÉROGATION VALABLE : Du 08/07/2019 au 07/07/2020.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18) et INDRE (36)

DÉPARTEMENT TRAVERSÉ : Idem départements d'arrivées

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAM	RENAULT	19T	3570 RZ 18
CAM	MERCEDES BENZ	26/44T	DC-503-CA
REM	TROUILLET	19T	EC-768-MR

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2019-07-30-002

AP-DDT-2019-0223 prélèvements d'eau pour l'irrigation
sur les bassins versants de l'Auron, l'Airain, des
Rampennes, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à
l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier et du Langis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie

18019 BOURGES CEDEX

Téléphone : 02 34 34 61 00

Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° DDT 2019-0223

Réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0987 du 29 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que le débit de l'Auron mesuré à Bourges est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre mesuré à Savigny en Septaine est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre mesuré à Saint-Doulchard est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Abrogation

L'arrêté n° DDT-2019-201 du 12 juillet 2019 réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis est abrogé.

L'arrêté n° DDT-2019-204 du 18 juillet 2019 réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Yèvre à l'aval de Bourges est abrogé.

Article 2 - Constatation

Le débit de l'Auron mesuré à Bourges le 25 juillet 2019 à 0,157 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Yèvre mesuré à Savigny en Septaine le 25 juillet 2019 à 0,031 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Yèvre mesuré à Saint-Doulchard le 25 juillet 2019 à 0,779 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre le 25 juillet 2019 à 0,056 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

Article 3 – Réduction

Sur le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Sur le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Sur le bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Sur le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| -cultures fruitières et assimilées, | -cultures maraîchères et légumières, |
| -cultures florales, | -essais de semences de maïs recherche, |
| -pépinières, | -cultures de semences et de tabac. |

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables le lendemain de la publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

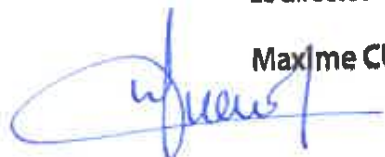
Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le **30 JUL 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
p/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le directeur adjoint,


Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Annexe

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / matériel : aspersion / enrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

cultures fruitières et assimilées cultures maraîchères et légumières
 cultures florales essais de semences de maïs recherche
 pépinières cultures de semences et de tabac
 cultures réalisées à des fins de recherche

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.

J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DDT 18

18-2019-07-18-004

AP_derogation_etang_puits_2019_RAA

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° DDT-2019-0207

Portant dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher au cours de l'année 2019

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0339 du 5 avril 2019 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres et de la Loire,

Vu le décret du 17 octobre 1995 concédant au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la Sologne l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'étang du Puits

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 portant reconnaissance de la subrogation de la concession du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la Sologne (SMADES) par le Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu la demande déposée par M. le président du syndicat des irrigants du bassin des Sauldres,

Vu l'avis de M. le président du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre,

Considérant les mesures de limitation des usages de l'eau mise en œuvre dans le département du Cher pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant l'existence du réservoir, dit « l'Étang du Puits », sis sur le territoire des communes d'Argent sur Sauldre (18) et de Cerdon (45), et les possibilités d'alimenter à partir de ce dernier le Canal de la Sauldre et la rivière de la Grande Sauldre,

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et la faiblesse de la pluviométrie prévue les semaines à venir,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant l'engagement des agriculteurs irrigants du bassin des Sauldres à réduire la dépendance de leurs exploitations à l'irrigation,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} – MESURES DÉROGATOIRES

Les agriculteurs irrigants prélevant dans le canal de la Sauldre, les rivières de la Grande Sauldre et de la Nère sont autorisés à prélever l'eau dans la limite des volumes qui leur ont été accordés par l'arrêté préfectoral n° 2019-0339 du 5 avril 2019 susvisé.

Ils devront respecter les mesures de restriction de prélèvement prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 et applicables lorsque le niveau d'alerte renforcée est atteint.

Les prélèvements s'organisent en tours d'eau, en respectant les jours d'arrêt de l'irrigation qui suivent (arrêt de 8 h au lendemain 8 h) :

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte Renforcée	Type prélèvement
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	Jeudi Vendredi	A
GAEC DE L'ETANG DU PUIITS	BESSET	& BELHOUTE	Lundi Dimanche	A
GAEC DE L'ETANG DU PUIITS	BESSET	& BELHOUTE	Vendredi samedi	A
GAEC DE RAINSON	BAILLY	Mickael	Samedi Dimanche	A
GAEC FOLLONIER	FOLLONIER	Jacques et Jean-marc	Samedi Dimanche	A
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	Lundi Jeudi	A
	FOLTIER	Benoît	Mardi Mercredi	A
	MEUNIER	Christian	Lundi Mardi	A
	TESTARD	Stéphane	Vendredi samedi	A

Article 2 – RÉALIMENTATION DE LA GRANDE SAULDRE ET SUIVI

Le syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) est autorisé à réaliser à partir de l'Étang du Puits une alimentation du canal de la Sauldre, puis, à partir de ce dernier, de la rivière de la Grande Sauldre par l'intermédiaire du bras de décharge dit de la Grande Planche et cela dans la limite maximale de 50 000 m³ par semaine calendaire.

Le SEPCS assurera un suivi régulier du niveau du plan d'eau de l'Étang du Puits, ainsi que des ouvrages permettant l'alimentation du canal de la Sauldre et du bras de décharge de la Grande Planche. Il informera régulièrement la DDT du Cher de l'évolution de la situation et l'alertera dans les plus brefs délais en cas d'évolution du niveau plan d'eau susceptible de remettre en cause les usages touristiques et sportifs de ce dernier.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté et cesseront d'office au 18 août 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant cette date, dans la même forme, si les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau ne permettent pas de garantir la préservation d'une ressource suffisante pour assurer le maintien des autres usages sur le plan d'eau de l'Étang du Puits jusqu'à la fin de la saison touristique.

Article 4 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 6 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Vierzon, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 18 juillet 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires

Signé :

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45^a). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-07-12-005

Arrêté n° 2019-0876 prescrivant la révision du PPRi du
Cher

ARRÊTÉ n° 2019_0876 du 12 JUL. 2019

prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Grotte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux.

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1220 du 3 novembre 2005 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher, dénommé PPRi du Cher rural, sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Grotte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0845 du 8 septembre 2014 modifiant le règlement du PPRi du Cher rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1072 du 19 octobre 2015 modifiant la cartographie du PPRi du Cher rural ;

Vu la décision du président de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 24 mai 2019 portant dispense, après examen au cas par cas, d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les zones inondables qui pourraient être affectées par une hauteur de submersion de plus de un mètre sont des zones potentiellement dangereuses où les projets de nouvelles constructions ou installations doivent être strictement limités et réglementés ;

Considérant que la cartographie des aléas du PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005 comporte des erreurs et imprécisions, mais que la connaissance nouvelle de la topographie de la vallée du Cher obtenue par les modèles numériques de terrain permet de recalculer en tout point les hauteurs de submersion et de délimiter avec précision les zones inondées et les zones dangereuses ;

Considérant que le PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005 répertorie le centre-bourg de Châteauneuf-sur-Cher en zone urbanisée dense, mais qu'il le classe sur les cartes de zonage réglementaire en zone d'expansion des crues, ce qui y interdit de fait toute opération d'aménagement et de renouvellement urbain ;

Considérant que le règlement du PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005 interdit les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain dans l'ensemble de la zone inondable, quelles que soient les hauteurs de submersion ;

Considérant que les dispositions du PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005 sont insuffisantes pour réduire à long terme les conséquences négatives des inondations et garantir la sécurité des personnes et des biens et qu'elles ne prévoient pas en particulier la nécessité d'aménager une zone refuge dans les constructions les plus exposées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la compatibilité du PPRi du Cher rural avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Révision du PPRi du Cher rural

La révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher, dénommé PPRi du Cher rural, est prescrite sur le territoire des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRi du Cher rural est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le phénomène naturel pris en compte est l'aléa d'inondation dû aux crues par débordement de la rivière le Cher.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des Territoires du Cher est chargée de l'instruction de la procédure de révision du PPRi du Cher rural.

Article 5 – Modalités de l'association des collectivités locales et organismes publics

Sont associés à la révision du PPRi du Cher rural :

- Mesdames et Messieurs les maires d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;
- Madame et Messieurs les président(e)s des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Le-Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry ;
- Autres collectivités locales et organismes publics en tant que de besoin et notamment la région Centre-Val de Loire, le département du Cher, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher, le service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du Cher, le centre national de la Propriété Forestière, la chambre d'Agriculture du Cher, la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cher, la chambre de Commerce et d'Industrie du Cher et l'association Nature 18.

L'association des collectivités locales et organismes publics à la révision du PPRi du Cher rural est assurée pendant toute la procédure de révision de ce plan. Elle se traduit par la tenue de réunions de travail au cours desquelles les collectivités locales et organismes publics pourront apporter leur contribution et proposer des adaptations au projet dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des cartes d'aléas et l'identification des enjeux sur le territoire d'étude ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation (note de présentation, règlement et cartographie du zonage réglementaire).

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes publics. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités de concertation avec le public

À l'occasion de chacune des deux grandes phases d'association visées à l'article précédent, les services de l'État mettront à disposition dans chacune des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège de chacune des communautés de communes mentionnées à l'article 5 un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public.

Un espace sur le site internet départemental de l'État du Cher (www.cher.gouv.fr) sera dédié à la révision du PPRi du Cher rural. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires
Service environnement et risques – Bureau prévention des risques
6 place de la pyrotechnie
CS 20001
18019 Bourges Cedex
- ddt-concertation-ppr@cher.gouv.fr

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de révision du PPRi du Cher rural sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R. 562-7 du code de l'environnement puis à l'enquête publique.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités locales et organismes publics associés et intégré au dossier d'enquête publique.

Article 7 – Délais

En application de l'article R. 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le délai d'élaboration pourra être prorogé une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté préfectoral motivé.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux président(e)s des communautés de communes et aux organismes publics associés mentionnés à l'article 5.

Article 9 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des communautés de communes mentionnées à l'article 5 pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes et président(e)s des communautés de communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Un avis au public sera inséré dans le journal « le Berry républicain ».

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les président(e)s des communautés de communes mentionnées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 12 JUIL. 2019

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

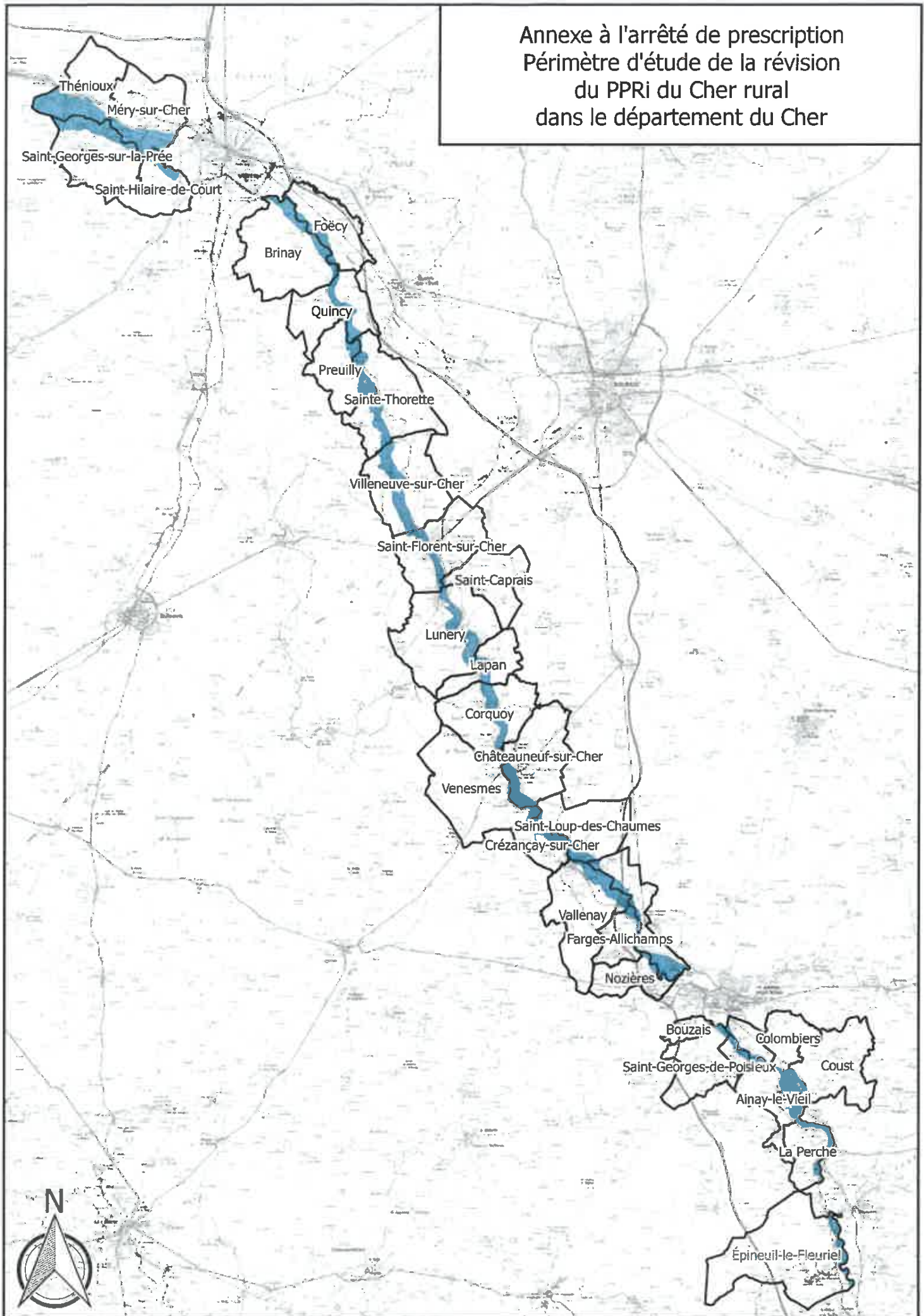
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe à l'arrêté de prescription
Périmètre d'étude de la révision
du PPRi du Cher rural
dans le département du Cher



DDT 18

18-2019-07-16-001

Arrêté N°2019-0899 du 16 juillet 2019 portant
organisation de la direction départementale des Territoires
du Cher

*Organisation de la direction départementale des Territoires du Cher en vigueur le 1er septembre
2019*

ARRÊTÉ N°2019-0899 du 16 juillet 2019

portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cher

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales des territoires et notamment son article 9,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics,

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0871 du 24 août 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cher, modifié par l'arrêté n° 2017-1-0452 du 12 mai 2017,

Vu les avis du comité technique de la direction départementale des Territoires du Cher des 18 octobre 2018 et 25 juin 2019,

Vu l'avis du comité d'administration régionale du 25 juin 2019,

Vu l'avis du préfet de Région du 25 juin 2019,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 :

La direction départementale des Territoires du Cher est placée sous l'autorité du Préfet du Cher. Elle exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 susvisé.

Article 2 :

La direction départementale des Territoires du Cher est composée de 6 services et d'une mission rattachée à la Direction. Son organisation est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le siège de la direction départementale des Territoires du Cher est fixé à Bourges. Elle comprend une implantation au sein de la Maison de l'État de Saint-Amand-Montrond.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 16 juillet 2019

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des territoires du Cher

1^{er} sep 2019

Direction	
Mission communication et appui au pilotage (MCAP)	
<p>Secrétariat Général (SG)</p> <p>Bureau des Ressources Humaines (BRH)</p> <p>Bureau de la Réglementation et de l'Appui Juridique (BRAJ)</p> <p>Bureau de la Gestion Logistique et Financière (BGLF)</p> <p>Bureau de la Sécurité Routière (BSR)</p> <p>Bureau de l'Education Routière (BER)</p> <p>Médecin de Prévention</p>	<p>Service Connaissance, Aménagement et Planification (SCAP)</p> <p>Bureau des Données et de l'Information Géographique (BDIG)</p> <p>Bureau des Avis et de l'Expertise Territoriale (BAET)</p> <p>Bureau d'Assistance Technique à la Gestion de Crise (BATGC)</p> <p>Bureau des Documents d'Urbanisme et de la Planification (BDUP)</p> <p>Architecte-Conseil Paysagiste-Conseil</p>
<p>Service Economie Agricole et Développement Rural (SEADR)</p> <p>Bureau de la Valorisation Territoriale et de la Compétitivité (BVTC)</p> <p>Bureau des Soutiens Directs et Agro-Environnementaux (BSDAE)</p>	<p>Service Environnement et Risques (SER)</p> <p>Bureau de la Forêt, de la Chasse et de la Nature (BFCN)</p> <p>Bureau de la Préservation des Milieux Aquatiques (BPMA)</p> <p>Bureau de la Gestion de la Ressource en Eau (BGRE)</p> <p>Bureau de la Prévention des Risques (BPR)</p>
<p>Service Habitat, Bâtiment et Construction (SHBC)</p> <p>Bureau de la Fiscalité de l'Urbanisme (BFU)</p> <p>Bureau de la Construction, de l'Immobilier et de l'Accessibilité (BCIA)</p> <p>Bureau de l'Amélioration des Logements Privés et de l'Habitat Indigne (BALPHI)</p> <p>Bureau du Renouvellement Urbain et du Logement Social (BRULS)</p>	<p>Mission Accompagnement des Territoires (MAT)</p> <p>Réseau Territorial (RT)</p> <p>Bureau du Nouveau Conseil aux Territoires et de la Transition Ecologique (BNCTTE)</p> <p>Bureau de l'Animation des Centres Instructeurs (BACI)</p>

Annexe à l'arrêté n° 2019-xxx du xx/xx/2019

DDT 18

18-2019-07-10-002

Arrêté n°DDT-2019/0199 du 10/07/2019 - Dérogation
individuelle à titre temporaire

*Interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines période - Plus de
7,5 tonnes de PTAC exploités par la SAUR à Isle (87)*

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAUR (Direction régional Limousin Charente Berry) sise 800 Route de Chabrouillie 87 170 ISLE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° DDT-2019/0199 en date du 10 / 07 / 2019

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-71 du 14 mars 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

.../...

Considérant que l'entreprise SAUR (Direction régional Limousin Charente Berry) sise 800 Route de Chabrouillie 87 170 ISLE a présenté une demande de dérogation en ce sens, en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée hors des dispositions générales et en cas d'urgence, permet à l'entreprise d'assurer la continuité des missions de services publics de l'eau de l'assainissement qui lui sont dévolues ;

Considérant que Mesdames et Messieurs les Prêfêt(e)s des départements du Loiret, de L'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Charente ont émis un avis favorable à la requête du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société SAUR (Direction régional Limousin Charente Berry) sise 800 Route de Chabrouillie 87 170 ISLE (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires aux interventions d'urgence afin qu'elle puisse assurer la continuité de ses missions de services publics de l'eau de l'assainissement des départements du Cher, du Loiret, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Charente au départ des communes de LE CHATELET et de SAINT SATUR.

Elle est valable du 10/07/2019 au 09/07/2020.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Prêfête du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

../...

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SAUR (Direction régional Limousin Charente Berry) sise 800 Route de Chabrouillie 87 170 ISLE.

Fait à Bourges, le 10/07/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Original signé

Sébastien DUVERLIE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2019/0199 du 10/07/2019
Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires aux interventions d'urgence afin qu'elle puisse assurer la continuité de ses missions de services publics de l'eau de l'assainissement des départements du Cher, du Loiret, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Charente au départ des communes de LE CHATELET et de SAINT SATUR.

DÉROGATION VALABLE : Du 10/07/2019 au 09/07/2020.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18) - LOIRET (45) – INDRE (36) – CREUSE (23) – HAUTE-VIENNE (87) – CHARENTE (16)

DÉPARTEMENT TRAVERSÉ : Idem départements d'arrivées

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAM	RENAULT	19000/32000	DH 729 PY
CAM	IVECO	7000/10500	FA 284 WL
CAM	MERCEDES BENZ	8600/12100	3470 ZF 45
CAM	IVECO	10000/22500	8966 WY 45
CAM	MERCEDES	8600/12100	ES 003 DS
CAM	IVECO	7000/10500	EV 625 TE
CAM	RENAULT	10000/13500	EY 289 PX

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2019-07-12-004

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
des joutes du 18 août 2019 à Saint Satur



**PREFETE DU CHER
PREFETE DE LA NIEVRE**

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É
**portant interdiction de la navigation sur la Loire lors des joutes
du 18 août 2019 sur la Loire à Saint Satur**

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2018-1-1234 du 26 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher,

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2019 présentée par Monsieur Thibault MORLAT, président de l'association « Confrérie Saint-Roch »

VU l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La confrérie Saint-Roch organise des joutes parisiennes sur la Loire à Saint-Satur le dimanche 18 août 2019 : **la navigation est interdite à tous les usagers naviguant sur des embarcations à moteur sur la Loire depuis le pont routier et 1 kilomètre en aval de celui-ci, le dimanche 18 août 2019 de 12h à 21h.** Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participant à la manifestation.

Les communes concernées par la présente interdiction sont Saint-Satur dans le Cher et Tracy-sur-Loire dans la Nièvre.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra fournir à la Direction Départementale des territoires, avant le début de la manifestation, une attestation de présence des secouristes.

L'organisateur portera une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, de pollution ...) et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (attestation d'assurance MMA du 18 juin 2019 fournie) .

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, Messieurs les maires de Saint-Satur et Tracy-sur-Loire, Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **12 JUL. 2019**

P/ La Préfète de la Nièvre,

P/ La Préfète du Cher,

Le Directeur Départemental



Nicolas HARDOUIN

DDT 18

18-2019-07-30-001

Arrêté portant interdiction temporaire de toutes activités nautiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation d'une démonstration de F1 motonautique par la SARL "Pôle Position"



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement
et Risques
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° DDT – 2019/0222
portant interdiction temporaire de toutes activités nautiques sur le plan d'eau de
l'Étang du Puits pour l'organisation d'une démonstration de F1 motonautique par la
SARL "Pôle Position"

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande du 9 juillet 2019 de la SARL "Pôle Position", représenté par Monsieur Philippe DESSERTENNE, en vue de l'organisation d'une démonstration de F1 motonautique sur le plan d'eau de l'étang du Puits, le 31 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) du 18 juillet 2019 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté n° 2019-18 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toutes les activités nautiques, y compris la baignade, sont interdites sur le plan d'eau de l'étang du Puits **le 31 août 2019 de 11 h 00 à 12 h 00** afin de permettre le bon déroulement de la démonstration de F1 motonautique organisée par la SARL "Pôle Position" dans des conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble du plan d'eau.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité interviendraient sur le plan d'eau.

La démonstration de F1 motonautique s'effectuera dans la zone d'évolution des bateaux à moteur (zone 10 du schéma directeur) et l'accès se fera par le chenal (zone 12 du schéma directeur) en respectant la vitesse de 5 km/h.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loiret, Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la SARL "Pôle Position" et dont une copie sera transmise à Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le **30 JUN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DIRECCTE - UT18

18-2019-05-24-003

ARRETE MHT Session Juillet 2019

Arrêté préfectoral accordant la Médaille d'honneur du Travail - Session JUILLET 2019

ARRETE N° 2019-0675

Accordant la médaille d'honneur du Travail

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Cher (DIRECCTE) ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABIDAR Abderrahim**
Technicien, ENGIE COFELY, OLIVET,
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame AJACQUES Valérie**
Assistante Ressources Humaines, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-
CHER,
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur ALVÈS Fernand**
Contrôleur Qualité, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER,
demeurant à LE SUBDRAY
- **Monsieur ALVES João**
Technicien Atelier, PAULSTRA SNC, VIERZON,
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur ARNAUD Jérémie**
Opérateur Frappe, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER,
demeurant à BOURGES
- **Monsieur AUCLERT Jean-Yves**
Conducteur BOBST V, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY,
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND

- **Monsieur AUGER Didier**
Electricien, ANCELOT-LEPOLARD, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à PRIMELLES
- **Monsieur BAILLODS Didier**
Conducteur Seconde Transformation, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame BALA Christine**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à AVORD
- **Monsieur BALLESTEROS BENITEZ Vincent**
Responsable d'Entité Etudes, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Monsieur BANASKIEWIEZ Daniel**
Imprimeur, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Monsieur BANDEIRA REBELO Laurent**
Cariste, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur BARBIER David**
Approvisionnement, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à MORTHOMIERS
- **Monsieur BARDIOT Christophe**
Conducteur Traitement Thermique, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame BARON Patricia**
Comptable, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BAYARD Olivier**
Conducteur DRO, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BÉDOUILLAT Franck**
Régleur Frappe, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SENNECAY
- **Monsieur BENOIT Jerry**
Cadre Commercial, SOVAL, BROUSSEVAL.
demeurant à MARMAGNE
- **Monsieur BENZITOUNE Ichame**
Agent Responsable Ilot Montage, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur BERGERON Sébastien**
Aide Conducteur BOBST V, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES

- **Madame BERNARD Marlène**
Assistante sociale adjointe technique, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BERNERON Bruno**
Agent de Maîtrise, SDE 18, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BERNY Richard**
Contrôleur Inspection Entrée, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à MEREAU
- **Madame BIDOLI Sylvie**
Responsable du Pôle QHSE, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BIED Olivier**
Chargé d'activités en études informatiques, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
PARIS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BLUT Tony**
Opérateur Industrie P2, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame BODEAU Cécile**
Déléguée Médicale, NOVARTIS PHARMA S.A.S., RUEIL-MALMAISON.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BOILEAU Olivier**
Responsable Flux, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Madame BOILLOT Virginie**
Responsable Adjoint Administratif, D.R.S.M. Centre-Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BOIS Philippe**
Agent de Maîtrise, SDE 18, BOURGES.
demeurant à BENGY-SUR-CRAON
- **Monsieur BONIN Alan**
Chef de Dépôt NIV 1, FEDEX EXPRESS FRANCE, LYON.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur BONIN Michaël**
Opérateur Fabrication, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à LEVET
- **Monsieur BONNEREAU Eric**
Régleur P2, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame BONNET Catherine**
Préparateur de commandes, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANS.
demeurant à BRECY

- **Monsieur BONNEVILLE Richard**
Conducteur PL, STEF TRANSPORT BOURGES, BOURGES.
demeurant à QUINCY
- **Monsieur BONNIN Pierre**
Chef d'Equipe Onduleuse, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à FARGES-ALLICHAMPS
- **Monsieur BORDAT Christian**
Rectifieur, AF CHASSET SAS, DUN-SUR-AURON.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame BORDAT Florence**
Employée, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
demeurant à PLOU
- **Monsieur BORDAT François**
Conducteur GR, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BORDELOUP Jean-Louis**
Monteur, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à VIERZON
- **Madame BOUARD Delphine**
Cadre Technique, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
- **Madame BOUILLET Aurélie**
Manager de Formation, AFPA, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur BOURIGAULT Sébastien**
Animateur Sécurité, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame BOURNET Christiane**
Agent de Fabrication, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à BANNAY
- **Monsieur BREUZARD Philippe**
Ouvrier Conducteur, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame BRIALIX Dolorès**
Ouvrière, BLANC AERO INDUSTRIES - LISI AEROSPACE, VIGNOUX-SUR-
BARANGEON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame CAMUS Hélène**
Assistante sociale, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à LA GROUTTE
- **Madame CANTIN Sonia**
Comptable, ISATIS ASSOC, EHPAD Les Fioretti, BOURGES.
demeurant à MARMAGNE

- **Monsieur CARDOSO Georges**
Soudeur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à TROUY
- **Madame CASSIN Estelle**
Acheteur, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à MEREAU
- **Monsieur CAUCHON Jeannick**
Ouvrier Cariste, REVIVAL - DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur CERMELLI Ghislain**
Mécanicien, BONNA SABLA SNC, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Monsieur CERON Renaud**
Responsable Informatique, BE - ESVRES Matriçage, ESVRES-SUR-INDRE.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur CESBRON Gabriel**
Responsable Service Cottage, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
demeurant à NANCAY
- **Madame CHABENAT Corinne**
Agent logistique, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur CHAILLOT Dominique**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame CHAMOIX Sandrine**
Directrice d'Agence, BANQUE POPULAIRE Val de France, MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX.
demeurant à QUINCY
- **Monsieur CHAMPION Willy**
Technicien Bureau d'Etudes, MONTUPET, DIORS.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame CHARLES Séverine**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINTE-SOLANGE
- **Madame CHARPENTIER Delphine**
Employée, SCP Cécile DESMAISON et Laurent GIRAUD, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
- **Madame CHARRON Frédérique**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à VORNAY
- **Madame CHENARD Stéphanie**
Employée, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à DUN-SUR-AURON

- **Monsieur CHÉRITAT Dominique**
Responsable Administratif et Financier, SAS FINANCIERE ST PIERRE LE GUILLARD,
RIANS.
demeurant à CORQUOY
- **Monsieur CHERRIER Olivier**
Technicien Fabrication, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Monsieur CHERTIER Jean-Marc**
Responsable d'Activité Viabilité et Sécurité, APRR site de Gannat, GANNAT.
demeurant à LEVET
- **Monsieur CHEVALIER Frédéric**
Agent Usinage Qualifié, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MORTIOMIERS
- **Madame CHEVET Nathalie**
Comptable, AUXILIA CONSEILS 18 SELARL, BOURGES.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame CHEVRIER Stéphanie**
Agent Responsable Ilot Montage, COMATELEC SCHREDER, ST-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-CHER
- **Madame CHOLLET Claude**
Chargée sécurité, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIANs.
demeurant à ETRECHY
- **Madame COLLACHOT Sandrine**
Assistant Achat hors production, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIANs.
demeurant à PARASSY
- **Monsieur CONGNARD Frédéric**
Approvisionnement, DAHER AEROSPACE, LOUEY.
demeurant à SENNECAY
- **Madame CONTAMINE Aurore**
Auditeur Qualité, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à NERONDES
- **Madame CONTELLEC Isabel**
Agent de Fabrication, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame COTINEAU Séverine**
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
demeurant à CHEZAL-BENOIT
- **Monsieur COUDERC Jean-Luc**
Agent Réseaux, VEOLIA EAU, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à COURs-LES-BARRES
- **Madame COULANGE Laëtitia**
Conducteur Machine, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIANs.
demeurant à SANCERGUES

- **Monsieur COULON Vincent**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur COURBIER Gérald**
Responsable adjoint maîtrise des risques, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à VASSELAY
- **Monsieur COUTANT Martial**
Responsable Programme, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur CRETEL Jérôme**
Technicien B.E. Procédés, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame CROCIS Christelle**
Conseillère Clients Professionnels, BANQUE POPULAIRE Val de France, MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur DA GAMA DE CASTRO José**
Grutier, SA DUBUGET, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur DAMERON Mickaël**
Agent Logistique, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame DA SILVA Cécile**
Agent de Magasin, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur DA SILVA FERNANDES Antonio**
Ouvrier de chantier, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE SUBDRAY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DAUXERRE Philippe**
Designer, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame DE BENOIST DE GENTISSART Yolaine**
Aide Soignante, EHPAD Résidence du Val d'Auron SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DE CASTRO Jorge**
Mouleur P2, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur DE JESUS José**
Préparateur de Poste, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à PLOU
- **Monsieur DELA PORTE Frédéric**
Ingénieur d'études, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DELORME Dominique**
Agent Usinage qualifié sertisseuse/plicuse, COMATELEC SCHREDER, ST-FLORENT
S/CHER demeurant à ARCAY

- **Madame DE LULLO Nathalie**
Manutentionnaire, LA HALLE SAS, ISSOUDUN.
demeurant à CIVRAY
- **Madame DEMOITIÉ Martine**
Agent de service hospitalier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à MARSEILLES-LES-AUBIGNY
- **Madame DESCHÈRES Sandrine**
Opératrice Montage, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur DESCUS Xavier**
Directeur Gestion Privée, BANQUE POPULAIRE B-FC, BESANÇON.
demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- **Monsieur DESMARTIN Michaël**
Technicien de Contrôle, DEKRA INDUSTRIAL, LIMOGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DÉZÉLUT Claude**
Directeur Production, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Monsieur DIALLO Mamadou**
Logisticien, RELAIS FNAC BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame DOITEAU Stéphanie**
Assistante RH, ELIS BERRY, DEOLS.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur DOMINGUEZ Bruno**
Opérateur Expédition P1, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame DOUCET Caroline**
Mandataire Judiciaire à la Protection, ATGC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame DUMAY Armelle**
Technicienne de Laboratoire, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- **Madame DUNAND Fabienne**
Déléguée commerciale, CARREFOUR PROXIMITÉ France, COURTABOEUF.
demeurant à MEREAU
- **Monsieur DUSSAPIN Ludovic**
Conducteur PCR, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Madame FABRI Carine**
Responsable Service Prévention des Risques, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur FAGET Mickaël**
Technicien Méthodes, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur FAULLE Ludovic**
Opérateur Industrie P1, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame FERRAGU Myriam**
Comptable, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Madame FIARD Estelle**
Gestionnaire d'Immeuble, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, BLOIS.
demeurant à BRINON-SUR-SAULDRE
- **Monsieur FOULTIER Frédéric**
Planificateur Gestion stock, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à PRIMELLES
- **Madame FOURNIER Céline**
Comptable Fournisseurs, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MARMAGNE
- **Madame FRANCK Sandrine**
Réfèrent technique GRH, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à QUINCY
- **Madame GAJOS Corine**
Ouvrière, BLANC AERO INDUSTRIES - LISI AEROSPACE, VIGNOUX-SUR-BARANGEON
demeurant à MEREAU
- **Monsieur GALLON Cyril**
Animateur d'Equipe, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à GRACAY
- **Madame GAND Sonia**
Manager Cellule Recouvrement, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER,
BOURGES
demeurant à MEIUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur GAVARD Bruno**
Responsable d'Intervention, ORANO DS, GIF-SUR-YVETTE.
demeurant à LERE
- **Monsieur GAVEAU Jérôme**
Animateur d'Equipe, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à THENIOUX
- **Madame GIMENEZ-CAZAL Bénédicte**
Assistant Conseil Retraite, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Madame GODARD Christelle**
Employée, SCP Cécile DESMAISON et Laurent GIRAUD, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

- **Madame GONCALVES Maryline**
Assistante Commerciale, FRANCE FERMETURES SA, SAINT-HILAIRE-DE-COURT.
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
- **Madame GOUDAL Christine**
Monitrice assistant qualité, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE
- **Monsieur GRATACOS Sébastien**
Technicien d'Atelier, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur GRESSY Alain**
Electricien, ENGIE COFELY, OLIVET.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame GUERIN Anne-Lise**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GUÉRIN Loïc**
Chargé de mission, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GUIBLIN Laurent**
Conducteur de Matériel de collecte, BRANGEON ENVIRONNEMENT, DREVANT.
demeurant à SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
- **Monsieur GUILLEMAIN Laurent**
Contrôleur Qualité, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GUILLEMOT Ludovic**
Ebavureur, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur HAÏ Franck**
Conducteur de Matériel de collecte, BRANGEON ENVIRONNEMENT, DREVANT.
demeurant à ORVAL
- **Madame HAMON Nathalie**
Responsable Qualité, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Monsieur HAZEBROUCQ Stéphane**
Vendeur Produits Editoriaux, RELAIS FNAC BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur HECQ-DELHAYE Sébastien**
Conducteur de Matériel de collecte, BRANGEON ENVIRONNEMENT, DREVANT.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur HECQUET Sébastien**
Technicien de Maintenance / Outilleur, FRAMATOME, CHALON-SUR-SAONE.
demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE
- **Monsieur HENRY Johan**
Gestionnaire Approvisionnement, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à SAINT-LEGER-LE-PETIT

- **Monsieur HERTLIN Bertrand**
Responsable d'atelier, DAIER AEROSPACE, LOUEY.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Madame HEU Annick**
Agent de fabrication, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE

- **Madame INTHAVONG Christelle**
Conseillère de clientèle, LA HALLE, PARIS.
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE

- **Madame JACQUET Béatrice**
Employée de collectivité polyvalente, EHPAD Résidence du Val d'Auron SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Madame JACQUIN Delphine**
Ouvrière spécialisée, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur JAILLARD Fabrice**
Ouvrier, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à ORVAL

- **Madame JALBY Claire**
Animateur Service, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à LEVET

- **Monsieur JAMAL EL AMRANI Khalid**
Technicien de Laboratoire, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

- **Monsieur JANEZ Bertrand**
Technico-Commercial Agence, TC CONCEPT, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT

- **Monsieur JARPHAGNON Jean-Louis**
Agent de Maintenance, VEOLIA EAU, BLOIS.
demeurant à LURY-SUR-ARNON

- **Monsieur JOAQUIM Luis**
Chaudronnier, ETA SAS, RIANS.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

- **Madame JOLY Catherine**
Aide Soignante, KORIAN Portes de Sologne, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Madame JOUAN Sonia**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à POISIEUX

- **Madame JOURDAIN Jenifer**
Educatrice Spécialisée, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-SUR-
CHER demeurant à TROUY

- **Monsieur JRAOUI Mohamed**
Magasinier Cariste, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER,
demeurant à VIERZON
- **Monsieur JUDEAUX Antoine**
Monteur Intégrateur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à THENIOUX
- **Monsieur JULLIEN Jean-Paul**
Chauffeur Livreur, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC.
demeurant à BOULLERET
- **Monsieur JUNG Jacques**
Professionnel d'Atelier 4, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Madame KHIMA Béatrice**
Opératrice polyvalente, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-
CHER demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame LABISSE Laetitia**
Responsable Formation Sites, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, MOISSY-CRAMAYEL.
demeurant à TROUY
- **Monsieur LACHASSE Luc**
Technicien Principal 1ère classe, SDE 18, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- **Monsieur LAFOSSE Franck**
Conducteur Onduleuse, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à UZAY-LE-VENON
- **Madame LAGNEAU Sylvie**
Secrétaire, COMITE ETS MBDA, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LALEVÉE Frédéric**
Technicien de Maintenance, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Monsieur LAMBERT Sylvain**
Conducteur BOBST V, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à CHALIVOY-MILON
- **Madame LAMY Magali**
Gestionnaire Spécialiste RO RC et Prévoyance, HARMONIE MUTUELLE, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur LANDIER David**
Régleur P3, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à QUINCY
- **Monsieur LAUGUIOT Patrick**
Fraiseur, EUROSTYLE SYSTEMS, CHATEAUROUX.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur LAUZET Sébastien**
Directeur Service Clients, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur LAVENU Pascal**
Monteur Intégrateur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- **Madame LAVIGNE Christel**
Technicienne, BLANC AERO INDUSTRIES - LISI AEROSPACE, VIGNOUX-SUR-BARANGEON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur LAVIGNE Yohann**
Magasinier Responsable, BLANC AERO INDUSTRIES - LISI AEROSPACE, VIGNOUX-SUR-BARANGEON.
demeurant à VIERZON
- **Madame LEFAIX Madeleine**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à PRESLY
- **Madame LELARGE Christine**
Ouvrière, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame LÉON Lydia**
Technicienne qualité, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à BOURGES
- **Madame LIÉNASSON Corinne**
Assistante commerciale, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à MERY-SUR-CHER
- **Monsieur LOLIVE Christophe**
Agent de Fabrication spécialité contrôle, AUXITROL SA, BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Madame MABIRE Sandrine**
Responsable administrative et finances, MECI SAS, ISSOUDUN.
demeurant à LIGNIERES
- **Monsieur MAIGNAL Ludovic**
Animateur d'Equipe, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à LURY-SUR-ARNON
- **Madame MAIN Valérie**
Agent administratif, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur MARCHAND Jack**
Cariste, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame MARIC Sania**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL DU CENTRE, ORLEANS CDX 9.
demeurant à BOURGES
- **Madame MARRE Marie-Hélène**
Hôtesse Service Clients, LEROY MERLIN, SAINT DOULCHARD.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY

- **Madame MARTEAU Sophie**
Assistante d'Exploitation, REVIVAL DERICHEBOURG, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur MARTINAT Charles-Edouard**
Conducteur Presse à cercler, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à MORLAC
- **Monsieur MARTINAT Stéphane**
Agent de Production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à REZAY
- **Monsieur MARTIN Jean-Paul**
Cadre Prévention des Risques, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Monsieur MARTIN Wilfried**
Agent technique production, CEMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à JOUET-SUR-L'AUBOIS
- **Monsieur MATHÉ Pascal**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur MENARD Yann**
Technicien d'Etudes, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Madame MÉRÉ Nathalie**
Responsable de Pôle, APRIA, BOURGES.
demeurant à ALLOGNY
- **Madame MEZIERE Sandrine**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur MIELNIK Stéphane**
Plombier, ANCELOT-LEPOLARD, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à THAUMIERS
- **Monsieur MIJON Stéphane**
Monteur, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
demeurant à VIERZON
- **Madame MILLET Amélie**
Employée de collectivité polyvalente, EHPAD Résidence du Val d'Auron SAS, BOURGES.
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- **Monsieur MINIOT Frédéric**
Agent de Sécurité confirmé, SECURITAS FRANCE SARL, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame MONNIER Natacha**
Agent service litiges, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE.
demeurant à OIZON
- **Monsieur MONTEL Davy**
Responsable service client, BODYCOTE, LE SUBDRAY.
demeurant à TROUY

- **Monsieur MOREL Etienne**
 Chef de Groupe, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
 demeurant à ARPHEUILLES

- **Monsieur NEF NAF Abdelkader**
 Technicien Bureau Technique, DAHER AEROSPACE, LOUEY.
 demeurant à FUSSY

- **Madame NOUAT Elisabeth**
 Comptable, EIIPAD Résidence du Val d'Auron SAS, BOURGES.
 demeurant à MENETOU-SALON

- **Monsieur OGER Christophe**
 Responsable Magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
 demeurant à SAINT-CAPRAIS

- **Monsieur OUSSADIT Toufik**
 Chauffeur Livreur, ELIOR Restauration Enseignement et Santé, PARIS LA DEFENSE Cédex.
 demeurant à VIERZON

- **Monsieur PANGAULT Pascal**
 Technicien Fabrication, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
 demeurant à ALLOGNY

- **Monsieur PAULAT Frédéric**
 Technicien de Maintenance, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
 demeurant à BOURGES

- **Madame PAVIOT PERROCHON Sophie**
 Gestionnaire, NEXTER Systems, Bourges.
 demeurant à BOURGES

- **Monsieur PEILLEX Serge**
 Responsable d'Unité, LCIE, FONTENAY-AUX-ROSES.
 demeurant à BOURGES

- **Monsieur PERROT Ludovic**
 Employé de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
 demeurant à BOURGES

- **Monsieur PETIT Hervé**
 Cadre Technique/Responsable Zootechnie, CERB Centre de Recherches Biologiques,
 BAUGY.
 demeurant à VILLEQUIERS

- **Madame PHÉLY Mélinda**
 Conseillère Etalagiste, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
 demeurant à BOURGES

- **Monsieur PHILIPPE Denis**
 Agent d'exploitation qualifié, DHL Stock Express S.A.S, BRIARE.
 demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE

- **Monsieur PICARD Laurent**
 Responsable Service Maintenance, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
 demeurant à MORTHOMIERS

- **Monsieur PICOT Bernard**
Chauffeur Livreur, BMCE SA - POINT P, ORLEANS.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- **Monsieur PIETRASZEK Dominique**
Agent Logistique Polyvalent, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE

- **Monsieur PITTET Christophe**
Directeur des Ventes Rians professionnel, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIAN.S.
demeurant à BOURGES

- **Madame POPINEAU Christine**
Conseiller spécialisé en Patrimoine, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Monsieur PORTEBOIS Laurent**
R.R.H. & Controller, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur POUBEAU Marc**
Cadre, VEOLIA EAU, BLOIS.
demeurant à VIERZON

- **Madame POULET Isabelle**
Responsable de Parc Collectif, CHAM, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Madame PRENI Trashe**
Opérateur Pilote, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE

- **Madame PRESLE Nathalie**
Préparateur, SAINT-GOBAIN SULLY, SULLY-SUR-LOIRE.
demeurant à BRINON-SUR-SAULDRE

- **Madame RAFFAUT Nathalie**
Responsable de secteur, ONET SERVICES, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Madame RAYER Natacha**
Responsable Développement des Secteurs, SEITA IMPERIAL TOBACCO, PARIS.
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE

- **Monsieur RAYMOND David**
Préparateur Encres et Clichés, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND

- **Madame RAYNAUD Marinette**
Technicien d'Accueil téléphonique, APRIA, BOURGES.
demeurant à BENGNY-SUR-CRAON

- **Monsieur RENAUD Jérôme**
Responsable Transformation, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Monsieur RENAULDON Romuald**
Cadre bancaire, Crédit agricole assurances solutions, Paris.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE

- **Madame RENÉ Graziella**
Employée Qualifiée de Gestion, BRANGEON ENVIRONNEMENT, DREVANT.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame RENOIR Maria-Thérèse**
Comptable, AUXITROL SA, BOURGES.
demeurant à SENNECAY
- **Monsieur RENUY Michaël**
Agent de Sécurité confirmé, SECURITAS FRANCE SARL, BOURGES.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- **Monsieur RIBÉREAU-GAYON Jean**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur RICHARD Christophe**
Technicien, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, GARCHIZY.
demeurant à CUFFY
- **Monsieur RICHOUX Michel**
Employé, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
demeurant à MEREAU
- **Monsieur RIOU Nicolas**
Responsable Commercial, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Madame RITTIÉ Angélique**
Assistante Commerciale, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame ROBERT Blandine**
Lean Project Leader, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à NOHANT-EN-GRACAY
- **Monsieur ROGER Yann**
Electricien, AEB ELECTRICITE, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame ROLLET Christine**
Aide Service Comptabilité, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à BOURGES
- **Madame ROMAND Virginie**
Contrôleur Prestations, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URPIN
- **Monsieur ROUGER Philippe**
Responsable Développement, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame ROULET Maria**
Directrice de Magasin, BUT INTERNATIONAL, VIERZON.
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

- **Monsieur ROUSSEAU Sébastien**
Surveillant de nuit, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur ROUVREAU Stéphane**
Responsable technique, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur SALESSE Bruno**
Expert technique, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à TROUY
- **Monsieur SANTER Joël**
Usineur, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur SARAD Michel**
Préparateur Logistique, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Madame SAUGER Véronique**
Hôtesse service Clients, LEROY MERLIN, SAINT DOULCHARD.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur SAUGOUX Thierry**
Technicien Usinage, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-BAUDEL
- **Madame SAVOURÉ Sandrine**
Technicienne de Laboratoire, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE
- **Monsieur SCHROETTER Maxence**
Opérateur Nettoyage Cryogénic, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur SEBBANE Rachid**
Conducteur d'Installation, BODYCOTE, LE SUBDRAY.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur SERIN Philippe**
Conducteur de MC à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION SA, COSNE-COURS-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-SATUR
- **Monsieur SIGURET Stéphane**
Technicien Qualité, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à BOURGES
- **Madame SKNOEZECK CASTEL Sandra**
Equipier de Commerce, AUCHAN SUPERMARCHÉ, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur SORA Anthony**
Chaudronnier, ETA SAS, RIANS.
demeurant à AUBINGES

- **Monsieur SOUID Mourade**
Responsable Commerce Entreprise, Compagnie de transports et de services publics centre,
BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Madame SPIGA Stéphanie**
Cadre Technique, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Monsieur TACONNAT Alexandre**
Mécanicien engin de levage, LAITRIES H. TRIBALLAT, RIANS.
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Monsieur TAILLANDIER Nicolas**
Conducteur DRO, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à ORCENAIS
- **Madame TECHMANSKI Dorothée**
Technicienne Ordonnancement, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
demeurant à FOECY
- **Madame TEIXEIRA Nathalie**
Technicienne Prestations Maladie, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur TERRIER-CASTELLI Charles-Marie**
Réfèrent Technicien Formation, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-
SUR-CHER.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Madame TESSIER Nathalie**
Assistante, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame TIXIER Christine**
Agent administratif Logistique, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame TKACZUK Marie-Paule**
Responsable d'Equipe, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à CHAUMONT
- **Madame TOUZET Nathalie**
Technicienne de Laboratoire, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à BOURGES
- **Madame TRIBALAT Kettie**
Assistante de vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE
- **Monsieur TRIBET Jean-Luc**
Conducteur Machine à imprimer, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à LA CELLE
- **Madame TROMEUR Virginie**
Technicienne Informatique, COMITE ETS MBDA, BOURGES.
demeurant à CHAVANNES

- **Monsieur URSAT Fabrice**
Conducteur Rotativiste, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAULDRE.
demeurant à IVOY-LE-PRE
- **Madame VACCA Caroline**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Madame VACHER Sandrine**
Ière de Réception, HOTEL RESTAURANT LE NOIRLAC, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAULZAIS-LE-POTIER
- **Monsieur VEGUE Jean-Pierre**
Responsable Métrologie et Qualité Fournisseur, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à MEREAU
- **Monsieur VERBEKE Olivier**
Contrôleur de Gestion, CNP ASSURANCES, PARIS.
demeurant à BERRY-BOUY
- **Monsieur VERDIER Ferdinand**
Programmeur CN, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame VIEIRA Christelle**
Assistante Accueil, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Madame VILBOIS Aurélie**
Conseillère Service Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Monsieur VINÇON Gérard**
Chef de Projets Inform. Junior, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Madame VIROLLE Cécile**
Opératrice polyvalente, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur VUJIC Dragan**
Chargé de la Conception et de l'Intégration de l'ODS, POLE EMPLOI, PARIS.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur WAGNER Frédéric**
Qualité Leader, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur WAGNEZ Laurent**
Project Manager Officer, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur WALDBURGER Stéphane**
Agent de Contrôle, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Madame YVON Béatrice**
A.V.S., KORIAN Portes de Sologne, VIERZON.
demeurant à VIERZON

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALIAGA CLARES Miguel**
Assistant Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINTE-SOLANGE
- **Monsieur ANDRIEU Sylvain**
Conducteur d'Installation, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIAN.
demeurant à BOURGES
- **Madame ANTUNES Adelia**
Employée Couture, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur APPERT Loïc**
Régleur, BERTHELOT SAS, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame ARNAUX Nathalie**
Assistante Maternelle, Mme FELIX Préscillia, OIZON.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur ARTHU Jean-Christophe**
Magasinier Gestion Métrologie, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Monsieur AUBERT Didier**
Professeur d'enseignement professionnel, BATIMENT CFA BOURGOGNE, AUTUN.
demeurant à NEUVY-LE-BARROIS
- **Monsieur AUBERT Pascal**
Monteur-Intégrateur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
- **Monsieur AUBLANC Franck**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur AUGER Didier**
Electricien, ANCELOT-LEPOLARD, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à PRIMEILLES
- **Madame AUGUSTIN Sophie**
Aide Soignante, AMASAD, LIGNIERES.
demeurant à SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
- **Madame AUMAS Valérie**
Directrice de Restauration, HOTEL RESTAURANT LE NOIRLAC, SAINT-AMAND-
MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BABILLOT Frédéric**
Préventeur Santé & Sécurité, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à MORLAC

- **Monsieur BAILLODS Didier**
Conducteur Seconde Transformation, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND

- **Monsieur BAILLY Pascal**
Ajusteur, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur BALLAIRE Pascal**
Responsable d'Agence, CIAM, BOURGES.
demeurant à AVORD

- **Monsieur BANASKIEWIEZ Daniel**
Imprimeur, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX

- **Monsieur BARON Loïc**
Conducteur de Ligne, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER

- **Monsieur BARTALÉNA Eric**
Gestionnaire Appui, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur BATISTE Pascal**
Conducteur Flexo 160A, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY

- **Monsieur BERNERON François**
Responsable Atelier Usinage, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à LUNERY

- **Monsieur BERNY Richard**
Contrôleur Inspection Entrée, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à MEREAU

- **Monsieur BERTIN Christophe**
Chef d'Equipe, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE

- **Madame BESSON Corinne**
Technicienne Banc essai, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS

- **Madame BEUCHÉ Valérie**
Hôtesse de caisses, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à VORLY

- **Monsieur BIRIN Michel**
Réparateur Soudeur, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND

- **Madame BIZET Isabelle**
Aide Soignante, AMASAD, LIGNIERES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Monsieur BOISBEAUX Pascal**
Conducteur Presse, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY,
demeurant à COLOMBIERS
- **Madame BONAMY Sandrine**
Aide Comptable, FPM (Holging AEB ELECTRICITE), SAINT-GERMAIN-DU-PUY,
demeurant à SENNECAY
- **Monsieur BONNEVILLE Richard**
Conducteur PL, STEF TRANSPORT BOURGES, BOURGES.
demeurant à QUINCY
- **Monsieur BORDELOUP Jean-Louis**
Monteur, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur BORGES Alberto**
Technicien de Maintenance, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BOUCHER Jean-Philippe**
Conducteur Simple Face/Double Face, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY,
demeurant à LA CELLE
- **Madame BOUCHET Christine**
Employée Services généraux, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIAN.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur BOUET Dany**
Conducteur d'engins, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE SUBDRAY.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur BOUREAU Loïc**
Cadre, LOOMIS France SASU, ORLEANS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame BOURLIAUD Nathalie**
Aide Soignante, AMASAD, LIGNIERES.
demeurant à FARGES-ALLICHAMPS
- **Madame BRAULT Nelly**
Tisseuse Sondes, SAINT-GOBAIN SULLY, SULLY-SUR-LOIRE.
demeurant à CLEMONT
- **Monsieur BRESSON Yvon**
Agent Logistique Nucléaire, ENDEL ENGIE, AVOINE.
demeurant à SURY-PRES-LERE
- **Madame BRET Valérie**
Agent technique SDA, APRIA, BOURGES.
demeurant à SENNECAY
- **Monsieur BREUZARD Philippe**
Ouvrier Conducteur, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame BROUARD Angélique**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Madame BRUNEAU Maryline**
Vendeuse Boutique, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIAN.S.
demeurant à RIAN.S
- **Monsieur BRUNET Jean-Louis**
Conducteur Presse à cercler, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Madame BURTÉ Stéphane**
Manipulatrice en Radiologie, SCM de RADIOLOGIE RASPAIL, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur BUSSY Fredy**
Chef d'Equipe Expéditions, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur CABOCHE Philippe**
Responsable de service Production, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à CUFFY
- **Monsieur CAMOES Carlos**
Technicien Méthodes, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à VIERZON
- **Madame CANTIN Sonia**
Comptable, ISATIS ASSOC. EIPAD Les Fioretti, BOURGES.
demeurant à MARMAGNE
- **Monsieur CAPPARELLI Carmino**
Aide Conducteur Combiné, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur CAPPARELLI Orlando**
Conducteur HEIBER & SCHRODER, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à ARDENAIS
- **Madame CARNEIRO Gina**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur CARREAU Frédéric**
Technicien Projeteur, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON
- **Monsieur CAUCHON Jeannick**
Ouvrier Cariste, REVIVAL - DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur CERRAJERO Sylvestre**
Manager Service Réception, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur CHAMPÉROUX Pascal**
Directeur Recherche-Développement/DIE Suppléant, CERB Centre de Recherches
Biologiques, BAUGY.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur CHANTREL Patrick**
Employé Logistique, LA HALLE SAS, ISSOUDUN,
demeurant à IDS-SAINT-ROCH
- **Monsieur CHARBONNIER Didier**
Superviseur Qualité, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON,
demeurant à VIERZON
- **Monsieur CHARVIAT Frédéric**
Chauffeur Grands Routiers, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS,
demeurant à BRECY
- **Monsieur CHÉRITAT Dominique**
Responsable Administratif et Financier, SAS FINANCIERE ST PIERRE LE GUILLARD,
RIANNS,
demeurant à CORQUOY
- **Madame CHERITAT Nathalie**
Agent de Production, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN,
demeurant à MAREUIL-SUR-ARNON
- **Monsieur CHERRIER Olivier**
Technicien Fabrication, CARREFOUR BOURGES, BOURGES,
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Monsieur CHERTIER Jean-Marc**
Responsable d'Activité Viabilité et Sécurité, APRR site de Gannat, GANNAT,
demeurant à LEVET
- **Madame CHRÉTIEN Lydia**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES,
demeurant à BOURGES
- **Monsieur COCLIN Fabrice**
Mécanicien Entretien, GUINTOLI, TARASCON,
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur COLLET Gilles**
Technicien de Maintenance, CHAM, BOURGES,
demeurant à TROUY
- **Madame COMBAT Marie-Noëlle**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS,
demeurant à AUGY-SUR-AUBOIS
- **Madame CONTENT Mylène**
Gestionnaire RO RC et Prévoyance, HARMONIE MUTUELLE, BOURGES,
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Madame COTTINEAU Isabelle**
Expert Juridique, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS,
demeurant à BOURGES
- **Monsieur COUREAU Michel**
Directeur Excellence Opérationnelle, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN,
demeurant à MEREAU

- **Monsieur COURTY Thierry**
Technicien Ordonnancement, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur CUVILLIEZ Ludovic**
Chef d'Equipe Transformation, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à MEILLANT
- **Monsieur DA GAMA DE CASTRO José**
Grutier, SA DUBUGET, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame DAGORN Annie**
Agent administratif, BUT INTERNATIONAL, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame DALPHRASE Sarah**
Acheteur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DAMIENS Régis**
Magasinier, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CIER.
demeurant à SAUGY
- **Monsieur DARNAULT Denis**
Vendeur Produits et Services, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Madame DA SILVA-PEREIRA Jacqueline**
Animatrice de vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame DELHOMME Nathalie**
Agent de bascule, GSM SAS, SAINT-HERBLAIN.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame DELILLE Sandrine**
Aide Médico Psychologique, KORIAN Portes de Sologne, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame DELL'OLIO Rosa**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DELMAS Frédéric**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame DE LULLO Nathalie**
Manutentionnaire, LA HALLE SAS, ISSOUDUN.
demeurant à CIVRAY
- **Monsieur DESCHAMPS Philippe**
Convoyeur de fonds, LOOMIS France SASU, ORLEANS.
demeurant à MENETREOL-SUR-SAUDRE
- **Monsieur DESROCHES Frédéric**
Responsable Coordination Prototypes, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur DESSARTS Philippe**
Responsable d'Activité Informatique, Groupama supports & services, Paris.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur DUBAC Philippe**
Ouvrier, FRANCE FERMETURES SA, SAINT-HILAIRE-DE-COURT.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur DUBUISSON Alain**
Responsable Magasin Bobines, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Monsieur DUMARÇAY Gérald**
Conducteur HEIBER & SCHRODER, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
- **Monsieur DUMARCEL Francis**
Réfèrent Technicien en formation, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-
FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à THAUMIERS
- **Madame DUNAND Fabienne**
Déléguée commerciale, CARREFOUR PROXIMITE France, COURTABOEUF.
demeurant à MEREAU
- **Madame DUPLAIX Dominique**
Aide Soignante, AMASAD, LIGNIERES.
demeurant à IDS-SAINT-ROCH
- **Monsieur DUPONT Alain**
Professionnel de Fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THIEILLAY.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur DUSSOT Jean-François**
Technicien Principal 1ère classe, SDE 18, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur FARGEAS Laurent**
Mécanicien, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à TROUY
- **Monsieur FATOWIEZ Christophe**
Conducteur d'engins, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE SUBDRAY.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur FAUCHERET Laurent**
Electricien, AEB ELECTRICITE, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à TROUY
- **Madame FERNANDÈS Carole**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à FARGES-EN-SEPTAINE
- **Madame FOLTIER Corinne**
Technicienne de Laboratoire, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE

- **Monsieur FOUQUET Jean-Pierre**
Responsable Entretien, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à LIGNIERES
- **Monsieur FOURNERIE Pascal**
Conducteur Presse à Cercler, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Monsieur FOURNIER Patrice**
Cadre commercial, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à TROUY
- **Monsieur GALLOIS Jean-Louis**
Technicien gestion budgétaire, AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, NANTERRE.
demeurant à OIZON
- **Madame GARNAULT Marie-Pierre**
Educatrice Spécialisée, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-SUR-CHIER.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GENICHON Marc**
Assistant technique, KPMG SA, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à ARCAÏ
- **Madame GEORGEAULT Sylvie**
Conseiller technique, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-CHIER.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame GÉRAUDIE Marie-Pierre**
Chef de Groupe Conductrice de ligne, DHL Stock Express S.A.S, BRIARE.
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE
- **Monsieur GERBER Philippe**
Chef Agréeur, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY.
demeurant à BOURGES
- **Madame GERVAIS Eliane**
Assistante Facturation/Cash Collect, DEKRA INDUSTRIAL, LIMOGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame GIRARD Christine**
Gestionnaire de données techniques, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à MENETOU-SALON
- **Madame GIRARD Ghislaine**
Monitrice, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à OIZON
- **Madame GIRARD Mireille**
Professionnel de fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
demeurant à NANCAY
- **Monsieur GOYARD Nicolas**
Conseiller vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

- **Monsieur GRANCOURT Gilles**
Chef d'Equipe Transformation, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame GRANGER Martine**
Rédacteur-Reporter-Présentateur, VIRGIN RADIO REGIONS, PARIS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GRESSY Alain**
Electricien, ENGIE COFELY, OLIVET.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur GROS Patrick**
Agent Professionnel Usinage, Stromag France SAS, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.
demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- **Monsieur GUÉRIN Sébastien**
Electricien, AEB ELECTRICITE, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à LEVET
- **Monsieur GUÉZET Laurent**
Opérateur Chaine cadre Galvano, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- **Madame GUY Sylvie**
Assistante de Direction Régionale, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à BOUZAIS
- **Monsieur HOAREAU Jacky**
Magasinier, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame HOAREAU Maryline**
Comptable, AMASAD, LIGNIERES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur HOSCHTETTLER Francis**
Ouvrier, BUSSIÈRE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à LOYE-SUR-ARNON
- **Monsieur ILLOUZ Eric**
Formiste, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à DREVANT
- **Monsieur IMBAULT Christophe**
Responsable Gestion de Production, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à COLOMBIERS
- **Madame JACQUET Laurence**
Employée logistique, LA HALLE SAS, ISSOUDUN.
demeurant à CIVRAY
- **Monsieur JARPHAGNON Jean-Louis**
Agent de Maintenance, VEOLIA EAU, BLOIS.
demeurant à LURY-SUR-ARNON
- **Monsieur JEANNE Gilles**
Agent Technique Ordonancement, FRAMATOME, SULLY-SUR-LOIRE.
demeurant à SAVIGNY-EN-SANCERRE

- **Monsieur JOAQUIM Luis**
Chaudronnier, ETA SAS, RIANIS.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur JULLIEN Jean-Paul**
Chauffeur Livreur, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC.
demeurant à BOULLERET
- **Monsieur LABROUSSE Bruno**
Responsable d'entité Management/Projet Contrat, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Monsieur LALANDE Jean-Yves**
Conducteur d'engins, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE SUBDRAY.
demeurant à BOURGES
- **Madame LANDOIS Maryline**
Assistante administrative approvisionnement, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- **Monsieur LANGLOIS Jean-Michel**
Conducteur Machine Impression, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à DREVANT
- **Madame LARDREAU Sandrine**
Conseillère Commerciale, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur LAUFRAIS Emmanuel**
Electricien, AEB ELECTRICITE, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur LAUGUIOT Patrick**
Fraiseur, EUROSTYLE SYSTEMS, CHATEAUROUX.
demeurant à VIERZON
- **Madame LAVEAU Véronique**
Assistante Achats, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à BOURGES
- **Madame LAVILLE Marie-Françoise**
Serveuse en Restauration - Réceptionniste, HOTEL RESTAURANT LE NOIRLAC, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame LAVISSE Cécile**
Ouvrière spécialisée, BLANC AERO INDUSTRIES - LISI AEROSPACE, VIGNOUX-SUR-BARANGEON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur LE BASTARD Pascal**
Agent Maintenance, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Monsieur LEBOURG François**
Agent de Production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur LEGRAND Hervé**
Cariste Bobines, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur LEHAUME Jean-Claude**
Agent Professionnel Usinage, Stromag France SAS, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.
demeurant à CHASSY
- **Monsieur LIGNEY Gérard**
Technicien Méthodes, ETA SAS, RIANNS.
demeurant à MOROGUES
- **Monsieur LINARD Bernard**
Régleur, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Madame LINÉ Ghislaine**
Animateur Service, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LINÉ Pascal**
Technicien de maintenance, GEORGES MONIN SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LOISEAUX Eric**
Responsable Maintenance, COMATELEC SCHIREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame MAGRO Agnès**
Assistante, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame MARÉCHAL Florence**
Cadre Technique, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à GRON
- **Madame MARECHAL Sylvie**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE
- **Madame MARINIER Maria de Fatima**
Manutentionnaire Cariste, LA HALLE SAS, ISSOUDUN.
demeurant à PREUILLY
- **Monsieur MARTINAT Denis**
Conducteur polyvalent Cameron, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à VESDUN
- **Madame MARTIN Maryline**
ATI, OREXAD FIMATEC, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame MARTINS Valérie**
Responsable Facturation, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Monsieur MATHÉ Pascal**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur MATIAS José**
Monteur, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur MAURIZE Lionel**
Opérateur en pyrotechnie, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame MESNY Catherine**
Chargée de Communication, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à ALLOUIS
- **Madame MEUNIER Corinne**
Agent Technique SDA, APRIA, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur MIELLE Luc**
Opérateur Enduction P1, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur MIELNIK Stéphane**
Plombier, ANCELOT-LEPOLARD, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à THAUMIERS
- **Monsieur MINMIN Christophe**
Ajusteur Outilleur Métrologue, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame MONTIFRET Marie-Christine**
Comptable, SCP PATRY - MONOT-PATRY, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur MOREIRA Jorge**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à MEREAU
- **Monsieur N'GUYEN Antoine**
Conducteur de Ligne, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à TROUY
- **Monsieur NICOLE David**
Technicien de maintenance, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Monsieur NOEL Hubert**
Cadre, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
demeurant à SAINT-BOUIZE
- **Madame NOUAT Elisabeth**
Comptable, EHPAD Résidence du Val d'Auron SAS, BOURGES.
demeurant à MENETOU-SALON
- **Madame OLIVIER-LAROCHE Christine**
Vane Product & Quality Assistant, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur OPTAT Jacques**
Imprimeur, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à NOZIERES
- **Madame PAQUIET Claudine**
Agent de Fabrication, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à BRINON-SUR-SAUDRE
- **Monsieur PELOILLE Didier**
Contrôleur de gestion, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur PERREAU James**
Opérateur Montage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur PHILIPPON Joël**
Préparateur Logistique Displays, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
- **Monsieur PIAT Eric**
Responsable UAP assemblage, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Monsieur PICANDET Bruno**
Coordinateur Impression, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à COLOMBIERS
- **Madame PINOTEAU Béatrice**
Agent d'entretien, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à RIANNS
- **Madame PINSON Marinette**
Retraitée Conseillère de vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à MORTHOMIERS
- **Monsieur PITALOT Eric**
Conducteur BOBST IV, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à FARGES-ALLICHAMPS
- **Monsieur POIRIER Bruno**
Gestionnaire Back-Office, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à TROUY
- **Monsieur PORTEBOIS Laurent**
R.R.H. & Controller, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur POTIER Stéphane**
Technicien Dépanneur qualifié, SERCA, SAINT-BENOIT.
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
- **Monsieur POUBEAU Marc**
Cadre, VEOLIA EAU, BLOIS.
demeurant à VIERZON
- **Madame PRESLE Nathalie**
Préparateur, SAINT-GOBAIN SULLY, SULLY-SUR-LOIRE.
demeurant à BRINON-SUR-SAUDRE

- **Madame PRIEUR Christiane**
Assistante de Production, DEKRA INDUSTRIAL, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame PRIEUR Nathalie**
Responsable Administrative, UNION VITICOLE SANCERROISE, SANCERRE.
demeurant à VERDIGNY
- **Monsieur PRINET Fabrice**
Mécanicien, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à FAVERDINES
- **Madame QUÉTARD Nadège**
Employée Couture, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à FOECY
- **Monsieur RENÉ Bruno**
Conducteur de Matériel de Collecte, BRANGEON ENVIRONNEMENT, DREVANT.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Madame REVEL Florence**
Opératrice Régleur/Tri, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à TROUY
- **Monsieur RIBEIRO DE MIRANDA Amadeu**
Responsable de secteur, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- **Monsieur RIOLET Laurent**
Manager Commercial Sénior, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur ROISIN David**
Conducteur d'engins, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE SUBDRAY.
demeurant à POISIEUX
- **Monsieur ROLLIN Pascal**
Responsable I.A.O., PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
demeurant à BOURGES
- **Madame ROUGER Myriam**
Cadre Administratif et Financier, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur SABATHIER Patrick**
Responsable Programme, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à FUSSY
- **Monsieur SAINT-AUBERT Jean**
Technicien de Maintenance, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à MEILLANT
- **Monsieur SARAD Michel**
Préparateur Logistique, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS

- **Monsieur SAUVETTE Noël**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à LA CELLE
- **Monsieur SCHALK Thierry**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur SERIN Philippe**
Conducteur de MC à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION SA, COSNE-COURS-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-SATUR
- **Madame SIGNOL Magalie**
Technicienne du Service des Assurés, APRIA, BOURGES.
demeurant à BRECY
- **Monsieur SIMON Marc**
Conseiller de vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame SKORLUTOWSKI Christelle**
Opérateur de production, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANS.
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Monsieur SMITH Teddy**
Ouvrier d'entretien maintenance, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-
SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur SOCHET Jean-François**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur SOPHIE Philippe**
Inspecteur Principal Service Système, XEROX TECHNOLOGY SERVICES, VILLEPINTE.
demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- **Madame SOULAT Karine**
Formaliste, SCP PATRY - MONOT-PATRY, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur SOURISSEAU Patrice**
Opérateur, SUEZ ORGANIQUE, GARGENVILLE.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-CHER
- **Madame STIHLÉ Liliane**
Assistant Achat hors production, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANS.
demeurant à AZY
- **Madame SZANTARUK Annick**
Employée d'Immeuble qualifiée, SA d'HLM France Loire, ORLEANS.
demeurant à SOULANGIS
- **Monsieur TARDIVEAU Bruno**
Responsable Financier, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Monsieur TEINTURIER Philippe**
Directeur Administratif et Financier, FPM (Holging AEB ELECTRICITE), SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES

- **Madame THEBAULT-TANGUY Christel**
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
demeurant à MEREAU

- **Madame TOMAS Brigitte**
Assistante Vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE

- **Monsieur TRIPEAU Christophe**
Technicien d'Etudes, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE

- **Monsieur VAZ Luis**
Agent de Nettoyage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Madame VÉRITÉ Isabelle**
Responsable de Rayon, LEROY MERLIN, SAINT DOULCHARD.
demeurant à BOURGES

- **Madame VIVIER Mireille**
Secrétaire Comptable, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
demeurant à ALLOUIS

- **Monsieur VOLCKE-BEAUDRY Hervé**
Ouvrier, BUSSIÈRE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à ORVAL

- **Monsieur WALDBURGER Stéphane**
Agent de Contrôle, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Madame WOURMS Evelyne**
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur ZAKARIA Jean-Charles**
Responsable Région Agréage, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ALBOUY Pascale**
Secrétaire de Direction, KPMG SA, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à BOURGES

- **Madame ANDRE Nathalie**
Responsable Gestion Administrative du Personnel, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER

- **Monsieur AUGER Didier**
Electricien, ANCELOT-LEPOLARD, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à PRIMELLES
- **Monsieur AUGER Philippe**
Préparateur de Commandes, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame AVRIL Maryse**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BAILLODS Didier**
Conducteur Seconde Transformation, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BANASKIEWIEZ Daniel**
Imprimeur, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Madame BANASKIEWIEZ Sylvie**
Ouvrière, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Monsieur BARDIN Benoit**
Responsable des Moyens Nouveaux, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BARDY Christian**
Imprimeur, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BARON Danny**
Ouvrier Professionnel, FRANCE FERMETURES SA, SAINT-HILAIRE-DE-COURT.
demeurant à VIERZON
- **Madame BAUDIMANT Maryse**
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BEAULANDE Marlène**
Agent Responsable Plot Montage, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-
CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame BERNARD Martine**
Contrôleuse qualité, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur BESNAULT Gilles**
Animateur de vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BISSONNIER Christine**
Employée, LA HALLE SAS, ISSOUDUN.
demeurant à CHAROST

- **Monsieur BISSONNIER Jean-François**
Agent technique Banc Essais, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à CHAROST
- **Monsieur BONDEUX Jean-Jacques**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame BONJOUR Karine**
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
demeurant à CHAROST
- **Monsieur BONNEVILLE Richard**
Conducteur PL, STEF TRANSPORT BOURGES, BOURGES.
demeurant à QUINCY
- **Monsieur BORDELOUP Jean-Louis**
Monteur, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à VIERZON
- **Madame BOURIN Pascale**
Assistante de Direction, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à LIGNIERES
- **Monsieur BOUTTET Dominique**
Superviseur Qualité, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BRESSON Yvon**
Agent Logistique Nucléaire, ENDEL ENGIE, AVOINE.
demeurant à SURY-PRES-LERE
- **Monsieur BRETON Pascal**
Employé, BUSSIÈRE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BREUZARD Philippe**
Ouvrier Conducteur, BUSSIÈRE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BRICHET-BRANTHOME Jérôme**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIÈRE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BRUNEAU Denis**
Lean Champion, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame BUDA Guylaine**
Responsable Administrative, LEROY MERLIN, SAINT DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur CAPIROSSI Thierry**
Employé de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHIER
- **Monsieur CAUCHON Jeannick**
Ouvrier Cariste, REVIVAL - DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Madame CHANTEREAU Laurence**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame CHAPELIER Martine**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- **Monsieur CHAPUT Dominique**
Employé de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à CHAROST
- **Madame CHARPIGNY Michèle**
Employée, Valéo - Division After Market, BLOIS.
demeurant à THENIOUX
- **Monsieur CHAULLET Thierry**
Cadre, SOCIETE GENERALE, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame CHAUVEAU Geneviève**
Agent de planification, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-
CHER.
demeurant à LUNERY
- **Madame CHÉNON Véronique**
Technicien traitement de l'information, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur CHÉRITAT Dominique**
Responsable Administratif et Financier, SAS FINANCIERE ST PIERRE LE GUILLARD,
RIANS.
demeurant à CORQUOY
- **Monsieur CHICAUD Philippe**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur COCU Bruno**
Superviseur Qualité, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame COLIN-BRONDEL Myriam**
Employée de banque, BANQUE NUGER, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à GERMIGNY-L'EXEMPT
- **Madame CONSTANT Isabelle**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à LA CHAPELLE-HUGON
- **Madame DAMEZ Géraldine**
Conseillère Vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DAMIENS Thierry**
Responsable ordo-planification-expéditions, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS

- **Monsieur DANIEL Didier**
Cariste, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur DE AMORIM Hervé**
Superviseur Technique CAT, APRIA, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DÉBARBAT Thierry**
Cariste, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-VITTE
- **Madame DEBORD Brigitte**
Expert Technique, APRIA, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DELACOUR Pascal**
Conseiller en Gestion de Patrimoine, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE
- **Monsieur DESFOSSÉS Daniel**
Responsable Traitement surface, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-
SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame DESTERNES Odile**
Standardiste/Accueil, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
- **Monsieur DIEUDONNÉ Jean-Marie**
Opérateur Usineur, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à FOECY
- **Monsieur DORIANCOURT Philippe**
Cariste Tri Conditionnement, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur DOUESSIN Gilles**
Agent d'Exploitation Secteur Technique, JC DECAUX France, TOURS.
demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- **Monsieur DUBOIN Hugues**
Responsable Secteur Expérimentation, BAYER, LYON.
demeurant à ENNORDRES
- **Monsieur DUGAND Jean-Luc**
Chef d'Equipe, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame DUPLAIX Dominique**
Aide Soignante, AMASAD, LIGNIERES.
demeurant à IDS-SAINT-ROCH
- **Monsieur DUPONT Alain**
Professionnel de Fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur FAILLAT Jean-Claude**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à CHAVANNES
- **Madame FLOUR Caroline**
Secrétaire, CHAMBRE INTERDEP. DES NOTAIRES DU CHER ET DE L'INDRE,
BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame FOLTIER Jocelyne**
Métrologue, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur GANDOIN Philippe**
Technicien de Maintenance, CHAM, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GARRIGUES Xavier**
Chargé de clientèle, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- **Monsieur GATAY Christian**
Imprimeur, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à ORVAL
- **Monsieur GÉHAN Pascal**
Technicien tous corps d'état, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur GENICHON Marc**
Assistant technique, KPMG SA, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à ARCAÏ
- **Madame GERVAIS Eliane**
Assistante Facturation/Cash Collect, DEKRA INDUSTRIAL, LIMOGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GIBERT Alain**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur GODARD Pascal**
Opérateur Montage Essais, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur GÖHLER Michel**
Cariste, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à CHARENTON-DU-CHER
- **Monsieur GRESSY Alain**
Electricien, ENGIE COFELY, OLIVET.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur GRESSY Hervé**
Conducteur PCR, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à MEILLANT

- **Madame GUILLOTIN Joclyne**
Conseillère de vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame HADDOUCHE Dalila**
Agent spécialisé, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur HONNONS Jean-Jacques**
Technicien Bureau d'Etudes, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur HUGUET Christophe**
Bobinier, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur JACQUET Daniel**
Opérateur de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Monsieur JACQUET Jean-Luc**
Chef d'Equipe, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur JARPHAGNON Jean-Louis**
Agent de Maintenance, VEOLIA EAU, BLOIS.
demeurant à LURY-SUR-ARNON
- **Madame JARRY Muriel**
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame JASPÉRO Elmire**
Cuisinière, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE HAILLAN.
demeurant à FUSSY
- **Monsieur JOUY Marc**
Massicotier, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur KEUTEL Eric**
Responsable Appro. Palettes, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à CHAMBON
- **Monsieur LAGNEAU Thierry**
Agent de Maîtrise Entretien, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VENESMES
- **Monsieur LALANDE Etienne**
Chauffeur, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE SUBDRAY.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame LAMARQUE Sylvie**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur LAMY Michel**
Electricien Qualifié 1, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur LARCILLY Lionel**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MARMAGNE
- **Monsieur LAUGUIOT Patrick**
Fraiseur, EUROSTYLE SYSTEMS, CHATEAUROUX.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur LAVIE Patrick**
Responsable Qualité, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à ALLOGNY
- **Monsieur LEBLANC Patrick**
Conseiller vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à PIGNY
- **Monsieur LE BORGNE Eloi**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur LEBOURG François**
Agent de Production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à BOURGES
- **Madame LEFEVRE Sylvie**
Technicienne Qualité, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à SAINT-BAUDEL
- **Madame LE LIBOUX Fatima**
Comptable, SCP VIGNANCOUR et MEDARD, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à LA GROUTTE
- **Monsieur LE LIGNÉ Yann**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LELUT Philippe**
Technicien Prestations maladie, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON
- **Madame LESAGE Ghislaine**
Responsable de service, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Monsieur LHERITIER Daniel**
Animateur, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à ORVAL
- **Madame LINARD Sylvie**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Madame LUTZ Jocelyne**
Valideur, FRANCE FERMETURES SA, SAINT-HILAIRE-DE-COURT.
demeurant à VIERZON

- **Madame MALDONADO Christine**
Clerc de Notaire, Claude CASTAGNOU Notaire, ST AMAND MONTROND.
demeurant à CHAMBON

- **Madame MARAIS Nadine**
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
demeurant à CHAROST

- **Monsieur MARCEAU Jean-Luc**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LE SUBDRAY

- **Madame MARGERLÉONARD Lydia**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, DIJON.
demeurant à LERE

- **Monsieur MARGUERITAT Eric**
Educateur Spécialisé, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur MARTINAT Denis**
Conducteur polyvalent Cameron, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à VESDUN

- **Monsieur MARTINAT Jean**
Assistant Logistique, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY

- **Monsieur MAXWELL Jean**
Ouvrier Polyvalent, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à THENIOUX

- **Monsieur MELON Jean-Michel**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur MÉRY Didier**
Ingénieur, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à TROUY

- **Monsieur MICHEL Eric**
Conducteur Installation, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MORTHOMIERS

- **Monsieur MIELNIK Stéphane**
Plombier, ANCELOT-LEPOLARD, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à THAUMIERS

- **Monsieur MIGNOT François**
Gestionnaire logistique, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à TROUY

- **Madame MINARD Patricia**
Coordinatrice Logistique, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur MONIER Eric**
Opérateur Régleur Tri/Conditionnement, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur MONTEIRO NUNES Victor**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame MOUILLET Florence**
Conseillère Administrative Comptable, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur MUSCULUS Philippe**
Technicien Logistique, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à BOURGES
- **Madame PAPIN Florence**
Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, BOURGES.
demeurant à SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- **Monsieur PARKITNY Hervé**
Responsable Qualité, AEQUS AEROSPACE AUBIGNY, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur PASQUIER Denis**
Responsable Sécurité Industrielle Défense, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à BOURGES
- **Madame PENICHOT Marie-Christine**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PERRONNO Eric**
Responsable d'entité, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URPIN.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur PERROT Philippe**
Conducteur de Matériel de Collecte, SUEZ RV CENTRE OUEST, MONTLOUIS-SUR-LOIRE.
demeurant à TROUY
- **Madame PERRUCHE Marie-Hélène**
Gestionnaire Activité, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PEYRUQUÉOU Patrick**
Conducteur Presse à balles, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Monsieur PHILIPPON Daniel**
Menuisier, LAUGERE TRADITIONS, CHARENTON-DU-CHER.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Madame PHILOREAU Laurence**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à FUSSY

- **Monsieur PIAT Frédéric**
Outilleur, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur PICHONNAT Didier**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur PICHOT Patrice**
Responsable Produit, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à SAINT-DENIS-DE-PALIN
- **Monsieur PIERRON Didier**
Usineur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur POTIER Jean-Louis**
Coordinateur Ordonnancement, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur POUBEAU Marc**
Cadre, VEOLIA EAU, BLOIS.
demeurant à VIERZON
- **Madame PRÉSENT Claudine**
Ouvrière Polyvalente, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à FOECY
- **Madame PRIEUR Christiane**
Assistante de Production, DEKRA INDUSTRIAL, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur RADOUX Maurice**
Conducteur SF/DF, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Monsieur REBILLON Serge**
Conducteur de Matériel de Collecte, BRANGEON ENVIRONNEMENT, DREVANT.
demeurant à BOUZAIS
- **Madame RENARD Lydia**
Mécanicienne en confection, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur RENOIR Christophe**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur RETY Alain**
Ouvrier Viticole, SCEA DOMAINE DE CHATENOY, MENETOU-SALON.
demeurant à IVOY-LE-PRE
- **Madame RICHARD Irma**
Chargée de Service Clients, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur RICHARD Serge**
Président Directeur Général, CERB Centre de Recherches Biologiques, BAUGY.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur RIELLI Franco**
Responsable d'Agence, TEREVA SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur ROCHET Francis**
Designer, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Monsieur ROGER Christian**
Technicien de Maintenance, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame RONDEPIERRE Catherine**
Chargée d'affaires, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à COLOMBIERS
- **Monsieur RONGIER Rémy**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur ROSSIT Jean-François**
Magasinier, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à PREUILLY
- **Monsieur ROUX Philippe**
Informaticien, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Madame SASSONE Virginie**
Préparatrice de poste, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MARMAGNE
- **Monsieur SERIN Philippe**
Conducteur de MC à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION SA, COSNE-COURS-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-SATUR
- **Madame SIBOULET Gladys**
Maroquinier, SOCIÉTÉ DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
demeurant à PRIMEILLES
- **Monsieur SILVÉRI Philippe**
Approv.Sap/Cellule Achat, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à VALLENAY
- **Madame SUCHYNA Laurence**
Gestionnaire Informatique Industrielle, AUXITROL SA, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame SZANTARUK Annick**
Employée d'Immeuble qualifiée, SA d'HLM France Loire, ORLEANS.
demeurant à SOULANGIS
- **Madame TARDIF Yvonne**
Technicien Logistique, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur TATET Serge**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND,
demeurant à CHARENTON-DU-CHER
- **Monsieur TEMPÉ Dominique**
Conducteur d'Installation, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MAREUIL-SUR-ARNON
- **Monsieur THOMAS Jean-Marc**
Superviseur Qualité, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame VADROUX Nadine**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Monsieur VARENNE Jean-Marc**
Soudeur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à SAINT-PALAIS
- **Monsieur VARQUET Patrice**
Electricien, AEB ELECTRICITE, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BERRY-BOUY
- **Monsieur VERDIÈRE Philippe**
Pilote SS, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.
demeurant à AUGY-SUR-AUBOIS
- **Monsieur VERLHAC Charly**
Technicien Méthodes, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur VERNONIS Rémy**
Pilote Ilot interverrouillage, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- **Monsieur VILBOIS Serge**
Employé de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur YOUT Michel**
Directeur d'Agence, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à CROSSES
- **Monsieur ZAPPACOSTA Michel**
Mécanicien Fraiseur, ARTEMIDE SAINT-FLORENT SAS, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALVES ARAUJO Afonso**
Mécanicien, EDOUARD MODERN GARAGE, REUILLY.
demeurant à LAZENAY
- **Monsieur AMICHAUD Gérard**
Ouvrier P2, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Monsieur AUGER Didier**
Electricien, ANCELOT-LEPOLARD, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à PRIMELLES
- **Monsieur AUROUX Michel**
Conseiller vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE
- **Madame AUROY Marie-José**
Conductrice Machine, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à ORCENAIS
- **Monsieur AVRIL Jean-Michel**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame BAILLY Marie-Christine**
Assistante Médicale, APST 18, BOURGES.
demeurant à LERE
- **Monsieur BARRAQUIER Roland**
TP2, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE
- **Madame BELIN Agnès**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Madame BELLON Chantal**
Chargée d'Activités en Etudes Informatiques, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
PARIS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BERGERAT Gérard**
Chauffeur courtes distances, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à VERAUX
- **Madame BERNARD Catherine**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BERNARD Eric**
Professionnel de Fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur BERNARD Gilles**
Technicien de Maintenance, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à PLOU
- **Madame BERNARD Marie-France**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Monsieur BERTHELOT Francis**
Conseiller Commercial polyvalent, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à BOUZAIS

- **Monsieur BERTRAND Jean-Luc**
Conseiller vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à FUSSY
- **Monsieur BESSONNIER Yanick**
Gestionnaire Spécialiste RO RC et Prévoyance, HARMONIE MUTUELLE, BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Madame BISSONNIER Brigitte**
Employée de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à PRIMELLES
- **Monsieur BONNIN Jean-Michel**
Technicien, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame BONY Agnès**
Aide Médico Psychologique, ISATIS ASSOC. EIIPAD Les Fioretti, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur BORDELOUP Jean-Louis**
Monteur, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à VIERZON
- **Madame BOUGRAT Marie-Odile**
Responsable Accueil Planification, CHAM, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BRICHET-BRANTHOME Jérôme**
Ouvrier d'Imprimerie, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame BRICOUT Patricia**
Technicienne Logistique UAP ST FLO 2, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-
SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur BURETTE Jean-Christophe**
Préparateur, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE.
demeurant à LA CHAPELLE-D'ANGILLON
- **Madame CANTARD Gisèle**
Technicien de nettoyage, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame CAPILLON Francette**
Agent Spécialisé, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur CAUCHON Jeannick**
Ouvrier Cariste, REVIVAL - DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame CHEVALIER Viviane**
Assistante, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à FOECY

- **Monsieur CIRRODE Tony**
Agent Spécialisé, ETA SAS, RIANs,
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Monsieur CLAMOTE CASIMIRO Patrice**
Contremaître de Production 2, CEMENTS CALCIA, BEFFES,
demeurant à BEFFES
- **Madame CLAR Danielle**
Contrôleur, USINES DE ROSIERES, LUNERY,
demeurant à LUNERY
- **Monsieur CLAVON Didier**
Aide Médico Psychologique, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-
SUR-CHIER.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame CLÉMENT-LANUSSE Rosia**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Madame CUNIN Roseline**
Réfèrent Technique Prestations maladie, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Monsieur DALMACE Robert**
Responsable dispatch, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIANs,
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Monsieur DAUMIN Yvan**
Chauffeur PL, TLM Transports, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur DÉBARBAT Thierry**
Cariste, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-VITTE
- **Monsieur DEFET Yannick**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DEGARET Denis**
Menuisier Charpentier, Entreprise Bernard ELVIN, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DERKAOUI Gamal**
Chef d'atelier, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND,
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Madame DESCHAMPS Annick**
Agent de Fabrication, USINES DE ROSIERES, LUNERY,
demeurant à PLOU
- **Madame DEZOUCHES Evelyne**
Conducteur Machine, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIANs,
demeurant à ETRECHY

- **Madame DI NARDO Pascale**
Contrôleur, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur DUMAY Gilles**
Chef d'Equipe, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à CHALIVOY-MILON
- **Monsieur DUPONT Pascal**
Directeur, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MORTHOMIERS
- **Monsieur ESQUIVE Roland**
Ouvrier Qualifié Entretien, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Madame ESTIVAL Maria**
Secrétaire, SCP BERGERAULT DIALLUIN BRUNGS, BOURGES CDX.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur FABRY Daniel**
Ouvrier d'entretien Maintenance, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Monsieur FAROCHE Michel**
Responsable magasin, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à COLOMBIERS
- **Monsieur FLEURET Jean-François**
Magasinier Cariste, BUSSIÈRE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN
- **Madame FONLUPT Christine**
Attachée commerciale, SA d'HLM France Loire, ORLEANS.
demeurant à ORVAL
- **Monsieur FONTAINE Francis**
Décapeur Laveur, ETA SAS, RIAN.S.
demeurant à RIAN.S
- **Monsieur FOURNIER Roger**
Mécanicien, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur FRANÇOIS Guy**
Ouvrier Colleur, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à MONTLOUIS
- **Monsieur GANDOIN Philippe**
Technicien de Maintenance, CHAM, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GARNIER Jean-Pierre**
Chargé Qualité, AUXITROL SA, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur GERÔME Gilles**
Menuisier Vernisseur, LAUGERE TRADITIONS, CHARENTON-DU-CHER.
demeurant à BEDDES
- **Monsieur GITTON Bernard**
Opérateur en Pyrotechnie, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur GÖHLER Michel**
Cariste, BUSSIERE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à CHARENTON-DU-CHER
- **Monsieur GONZALEZ Jean-Pierre**
Technicien de Maintenance Mécanique, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à BEFFES
- **Monsieur GONZALEZ José**
Technico-Commercial Responsable Devis, ETA SAS, RIANNS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GOUGRY Jean-Jacques**
Support technique, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur GRESSY Alain**
Electricien, ENGIE COFELY, OLIVET.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame GROSSET Catérina**
Réfèrent Technique Risques Professionnels, CPAM DE LA SEINE SAINT DENIS,
BOBIGNY.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame GUÉRY-PERRAULT Christine**
Employée d'immeuble qualifiée, SA d'HLM France Loire, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GUIGNARD Denis**
Gestionnaire, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur GUILLARD Jean-Pierre**
Cariste, ETA SAS, RIANNS.
demeurant à RIANNS
- **Monsieur HÉROS Ricardo**
Technicien S.A.V., CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame JACQUET Brigitte**
Technicienne Ordonnancement, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Monsieur JACQUET Michel**
Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur KAPTUR Patrick**
Contrôleur Qualité, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à I.E SUBDRAY
- **Monsieur LANOUE Patrick**
Gestionnaire de Déchets industriels, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIAN.S.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LAUGUIOT Patrick**
Fraiseur, EUROSTYLE SYSTEMS, CHATEAUROUX.
demeurant à VIERZON
- **Madame LAURENT Liliane**
Conducteur Machine, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIAN.S.
demeurant à RIAN.S
- **Monsieur LAURILLAULT Jean-Luc**
Coordinateur Formation Interne, AUXITROL SA, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame LE DISSEZ Evelyne**
Monitrice, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur LEGENDARME Serge**
Chef d'Equipe, SANDVIK MATERIALS TECHNOLOGY FRANCE, CHAROST.
demeurant à TROUY
- **Madame LEISEING Marie-Odile**
Opératrice de Production, DOM RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Madame LEJEUNE Martine**
Clerc de Notaire, SCP Marie-Aude LEGRAIN-MERCIER et Christophe ROBLET,
BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame LESAGE Ghislaine**
Responsable de service, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Monsieur LESDÉMA Michel**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur MALLET Patrick**
Contrôleur, INVEHO UFO, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur MALNOU Vincent**
Technicien, ALSTOM TRANSPORT SA, SAINT-OUEN.
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Madame MARCHAL Jocelyne**
Responsable Comptabilité fournisseurs, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIAN.S.
demeurant à AUBINGES

- **Madame MARÉCHAL Maryse**
Agent de Fabrication, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur MARÉCHAL Patrick**
Technicien de Laboratoire, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE
- **Madame MARTIN Dominique**
Gestionnaire Recouvrement référent, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSN
- **Madame MARTIN Nathalie**
Agent Polyvalent, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à PRIMELLES
- **Monsieur MARTROU Christian**
Contrôleur, NEXTER Systems, Bourges,
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- **Monsieur MEDDOUR Rachid**
Régleur Opérateur, TVI BOUGAULT, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à TROUY
- **Monsieur MENARD Xavier**
Gestionnaire de bases de données techniques, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur MENURET Nicolas**
Ouvrier, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur MICHAU Didier**
Manutentionnaire/Préparateur, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à TROUY
- **Madame MILLERIOUX Martine**
Gestionnaire Conseil Allocataires, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER,
BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame MILÔME Bernadette**
Retraitée Assistante du Président de la FNSP, FONDATION NATIONALE DES SCIENCES
POLITIQUES, PARIS.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur MONIER Jackie**
Agent Spécialisé, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame MONTAGNER Nathalie**
Chargée de clientèle, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur MONTIFRET Philippe**
Agent de Maintenance, FRANCE FERMETURES SA, SAINT-HILAIRE-DE-COURT.
demeurant à MEREAU

- **Monsieur MOREAU Damien**
Responsable Vente SAV Senior, AUXITROL SA, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Madame MOREAU Jacqueline**
Contrôleur, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à LIGNIERES

- **Madame MOUA Sophie**
Agent de fabrication, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE

- **Monsieur NAHIRNYJ Frédéric**
Spécialiste en études informatiques, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS.
demeurant à CIVRAY

- **Madame NATHAN Marie-Christine**
Secrétaire Comptable, AUXILIA CONSEILS 18 SELARL, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur PARIS Dominique**
Gardien d'Usine, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à LUNERY

- **Monsieur PERRUCHON Etienne**
Agent administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Monsieur PETIT Didier**
Technicien de Maintenance, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à MARSEILLES-LES-AUBIGNY

- **Monsieur PEZARD Michel**
Technicien d'Etudes, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

- **Monsieur PIC Henri**
Responsable d'activité informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Monsieur PICOT Jean-Michel**
Chef de Groupe, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à SAINT-AMBROIX

- **Monsieur PINAULT Michel**
Métallier, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MARMAGNE

- **Madame POLLICHINO Brigitte**
Assistante, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur PORRAS COLLADO Alejandro**
Poudreur, COMATELEC SCHREDER, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Madame POTIN Pierrette**
Assistante Caisses, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à ANNOIX

- **Madame POUCHON Marie-Hélène**
Gestionnaire RO RC et Prévoyance, HARMONIE MUTUELLE, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHIER

- **Monsieur RAFFAITIN Alain**
Menuisier Charpentier, Entreprise Bernard ELVIN, BOURGES.
demeurant à BENGY-SUR-CRAON

- **Madame RAHIR Marie-Claude**
Conseillère en GDD, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur REBILLAT Michel**
Aide Conducteur Combiné, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à MAISONNAIS

- **Monsieur REY Laurent**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHIER

- **Madame RICHARD Irma**
Chargée de Service Clients, SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND

- **Monsieur RIVIER Fabrice**
Approvisionneur, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Monsieur ROBINET Didier**
Vendeur Conseil, TEREVA SAS, BOURGES.
demeurant à VIGNOUX-SOUS-LES-AIX

- **Madame RODRIC Nadine**
Gestionnaire, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSN.
demeurant à SAINT-CAPRAIS

- **Monsieur ROOSENS Francis**
Agent Spécialisé, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à CHEZAI-BENOIT

- **Monsieur ROUX Loïc**
Opérateur Monteur, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à SAINT-AMBROIX

- **Monsieur ROUX Régis**
Technicien Qualité, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE

- **Monsieur ROY Richard**
Technicien, NEXTER MUNITIONS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur SALMON Yvon**
Technicien Inspection Entrée, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE

- **Monsieur SANTELIA Antonio**
Employé de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur SANTELIA Antonio**
Agent Logistique, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur SERIN Philippe**
Conducteur de MC à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION SA, COSNE-COURS-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-SATUR
- **Monsieur SERON Guy**
Employé de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-CHER
- **Monsieur SOARES Sergio**
Technicien d'Atelier, PAULSTRA SNC, VIERZON.
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-COURT
- **Monsieur STELLA Yves**
Peintre Pistoleur, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Madame SVABEK Patricia**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur THION Nicolas**
Electricien, AEB ELECTRICITE, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame TRÉBOUTA Eliane**
Conseillère Administrative Comptable, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur TROUVÉ Patrick**
Retraité Conseiller vente, CARREFOUR BOURGES, BOURGES.
demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE
- **Madame VANG Béatrice**
Agent de Fabrication, WILO INTEC, AUBIGNY SUR NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur VERDIÈRE Philippe**
Pilote 5S, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.
demeurant à AUGY-SUR-AUBOIS
- **Madame VILLAIN Martine**
Chargée de Sécurité sanitaire, LAITRIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à BOURGES
- **Madame VOISIN Marie-France**
Agent de contrôle, BUSSIÈRE SAS, SAINT AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND

- **Madame WITKOWSKI Patricia**

Responsable Centre d'Appels, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à TROUY

Article 5 : Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Cher (DIRECCTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 24 MAI 2019
La Préfète du Cher



Catherine FERRIER

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-06-26-006

Arrêté portant adaptation du calendrier scolaire

DOS 1 – 2019/07

Arrêté

Portant adaptation du calendrier scolaire des écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Cours-les-Barres, du RPI Boulleret/Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Epineuil le Fleuriel

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

VU l'article D521-1 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009 donnant compétence aux recteurs pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national,

VU l'article D521-2 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009, qui dispose notamment que les dates de vacances des écoles maternelles et élémentaires peuvent être alignées sur celles du collège du secteur auquel elles sont rattachées lorsque ce collège est implanté sur le territoire d'une académie appartenant à une zone de vacances différente,

VU l'article D521-4 du code de l'Education, modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012- art.7 prévoyant, dans le cas d'une modification intéressant un nombre limité d'établissements scolaires, la consultation obligatoire des conseils des écoles concernées.

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 par lequel l'Académie de Dijon et celle de Clermont-Ferrand sont affectées à la zone A et l'Académie d'Orléans-Tours à la zone B,

VU l'arrêté rectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale pour la signature des décisions relatives à l'adaptation du calendrier national pour tenir compte des situations locales,

VU la convention passée le 12 janvier 2015 entre le département du Cher et celui de la Nièvre, organisant l'accueil des élèves de ces communes dans les collèges Claude Tiller et René Cassin, à Cosne-sur-Loire et Paul Langevin à Fourchambault,

VU la délibération du conseil départemental du Cher, réuni en commission permanente le 4 juillet 2016, actant la désectorisation des communes de Subligny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois du collège de Sancerre,

VU les compte-rendu des conseils des écoles de Cours-les-Barres, de Belleville et Santranges (RPI), de Léré, de Savigny-en-Sancerre, de Boulleret et Sainte-Gemme-en-Sancerrois (RPI), d'Epineuil le Fleuriel, portant tous un avis favorable à la reconduction pour l'année scolaire 2019-2020 de l'alignement de leurs dates de vacances scolaires sur celles de leurs collèges de rattachement,

Considérant que ces demandes sont légitimes et justifiées par le souci de préserver la qualité de la vie de l'organisation des familles, notamment celles dont les enfants sont simultanément scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale ayant été consulté le 25 juin 2019,

ARRETE

Article 1 : les dates des vacances scolaires applicables aux écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Cours-les-Barres, du RPI Boulleret/Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Subigny, et Epineuil-le-Fleuriel seront celles de la zone A, pour toute la durée de l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 : cette adaptation est éventuellement reconductible pour chacune des années scolaires suivantes, dans les mêmes conditions, en fonction du bilan qui en sera fait avant la fin de l'année 2019-2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Cher est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 26 juin 2019

Pour le Recteur, par délégation,
le directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

Et par délégation, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Cher,

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-06-26-005

Arrêté portant modification des horaires d'écoles

DOS 1 – 2019/08

Le Recteur de l'Académie d'Orléans Tours,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 25 juin 2019,

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 du règlement type départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié pour la rentrée 2019 en tant qu'il concerne les écoles suivantes :

				LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
0180188G	EP	GENOUILLY	Classe maternelle	08.55	11.55	13.25	16.25	08.55	11.55	13.25	16.25			08.55	11.55	13.25	16.25	08.55	11.55	13.25	16.25
0180381S	EP	RIANS		08.30	12.00	13.45	15.30	08.30	12.00	13.45	15.30	08.30	12.00	08.30	12.00	13.45	15.00	08.30	12.00	13.45	15.30
0180602G	EE	SAINT AMAND MONTROND	MARCEAU VERNET	09.00	12.00	14.00	17.00	09.00	12.00	14.00	17.00			09.00	12.00	14.00	17.00	09.00	12.00	14.00	17.00
0180131V	EE	SAINT SATUR		09.00	12.10	13.40	16.30	09.00	12.10	13.40	16.30			09.00	12.10	13.40	16.30	09.00	12.10	13.40	16.30
0180406U	EM	SANCOINS		08.40	11.40	13.25	16.25	08.40	11.40	13.25	16.25			08.40	11.40	13.25	16.25	08.40	11.40	13.25	16.25

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 26 juin 2019

Pour le Recteur, par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher

Et par délégation, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Cher

Jean-Jacques LE ROUX

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
soit une recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-007

AO 2019-0941 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (carrefour market à Mehun-sur-Yèvre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0941 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Carrefour Market à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n° 2014/0131, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour market sis avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien ANGIBAUD en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 25 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Damien ANGIBAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour market sis avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 34 caméras intérieures et 10 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-24-003

AP 2019 -0976 du 240719 modification statuts
AGGLOBUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019- 0976 du 24 juillet 2019

**Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation de Transports
Urbains de l'agglomération de Bourges
(AGGLOBUS)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1982 modifié portant création du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation de Transports urbains de l'agglomération de Bourges dénommé SIVOTU,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-424 du 24 février 2010 modifié portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation de Transports urbains de l'agglomération de Bourges qui prend la dénomination « AGGLOBUS »,

VU la délibération du 7 mars 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation de Transports urbains de l'agglomération de Bourges, notifiée le 4 avril 2019 à ses membres, proposant la modification de l'article 3 des statuts relatif aux compétences du syndicat.

VU les délibérations concordantes favorables ci-après des collectivités membres d'AGGLOBUS donnant leur accord à la modification proposée :

- Communauté d'agglomération de Bourges Plus du 24 juin 2019
- Pigny du 6 avril 2019

VU l'absence de délibération des communes de Fussy et Saint-Florent-sur-Cher valant avis favorable par défaut.

VU l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

www.cher.pref.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex - Tél : 02 48 67 18 18

 @Prefet18  Préfet du Cher

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Article 3 – Compétence du Syndicat

Le syndicat Agglobus est autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre géographique ou « ressort territorial ».

Il institue le versement destiné au financement des transports collectifs tel que régi par le code général des collectivités territoriales.

Pour les transports urbains et scolaires, le syndicat est compétent, conformément entre autres au code des transports et au code de l'éducation pour :

- ✓ l'organisation des services: choix des offres de transport (desserte, fréquences...), délégation de leur organisation, choix des modalités techniques de fonctionnement du réseau (type de véhicules, positionnement des arrêts et pôle d'échanges, information des voyageurs...)* ;
- ✓ le financement du fonctionnement des services : détermination de la grille tarifaire , instauration du taux de versement transport applicable sur le ressort territorial ;*
- ✓ la réalisation, la gestion et le financement d'équipements et d'infrastructures nécessaires à l'exécution du service public de transport. Le syndicat est également compétent pour l'achat, l'installation, l'entretien et l'exploitation des abris voyageurs et poteaux d'arrêts dit « mobiliers liés au transport ».*

Le syndicat peut exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses membres ou de collectivités extérieures en lien avec la compétence « transport » : les procédures préalables obligatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage (délibération de chaque assemblée intéressée, convention détaillée, etc.) devront être respectées avec chaque collectivité ou groupement concerné et pour chaque opération.

Agglobus pourra effectuer des missions de prestations de services dans le prolongement de ses compétences (c'est-à-dire dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du syndicat mais ont cependant un rapport avec elle) pour le compte des établissements et collectivités de son périmètre.

L'assemblée de ces établissements ou collectivités devra statuer pour permettre cette intervention du syndicat et en acter les modalités pratiques qui seront réglées par convention..

Le syndicat, peut, au regard des modalités prévues dans le Code des Transports, organiser un service public de location de bicyclettes.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation de Transports urbains de l'agglomération de Bourges sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation de Transports urbains de l'agglomération de Bourges, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
POUR LA PARTICIPATION DES COMMUNES
DE L'AGGLOMERATION DE BOURGES ET DES COMMUNES
DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER – FUSSY ET PIGNY
A L'ETUDE ET A LA GESTION DES TRANSPORTS EN COMMUN**

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL A VOCATION DE TRANSPORT URBAINS

Article 1^{er} – Composition du Syndicat –

Il est constitué entre les communes de l'agglomération de BOURGES et les communes de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, FUSSY et PIGNY un Syndicat Mixte Intercommunal dénommé « AGGLOBUS ».

Article 2 – Objet du Syndicat –

Le syndicat a pour objet l'organisation et le fonctionnement des transports urbains et des transports scolaires, ainsi que la réalisation et le financement des programmes d'investissement nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Article 3 – Compétence du Syndicat –

Le syndicat Agglobus est autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre géographique ou « ressort territorial ».

Il institue le versement destiné au financement des transports collectifs tel que régi par le code général des collectivités territoriales.

Pour les transports urbains et scolaires, le syndicat est compétent, conformément entre autres au code des transports et au code de l'éducation pour :

- ✓ l'organisation des services: choix des offres de transport (desserte, fréquences...), délégation de leur organisation, choix des modalités techniques de fonctionnement du réseau (type de véhicules, positionnement des arrêts et pôle d'échanges, information des voyageurs...)
- ✓ le financement du fonctionnement des services : détermination de la grille tarifaire , instauration du taux de versement transport applicable sur le ressort territorial ;
- ✓ la réalisation, la gestion et le financement d'équipements et d'infrastructures nécessaires à l'exécution du service public de transport. Le syndicat est également compétent pour l'achat, l'installation, l'entretien et l'exploitation des abris voyageurs et poteaux d'arrêts dit « mobiliers liées au transport ».

Le syndicat peut exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses membres ou de collectivités extérieures en lien avec la compétence « transport » : les procédures préalables obligatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage (délibération de chaque assemblée intéressée, convention détaillée, etc.) devront être respectées avec chaque collectivité ou groupement concerné et pour chaque opération.

Agglobus pourra effectuer des missions de prestations de services dans le prolongement de ses compétences (c'est-à-dire dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du syndicat mais ont cependant un rapport avec elle) pour le compte des établissements et collectivités de son périmètre.

L'assemblée de ces établissements ou collectivités devra statuer pour permettre cette intervention du syndicat et en acter les modalités pratiques qui seront réglées par convention..

Le syndicat, peut, au regard des modalités prévues dans le Code des Transports, organiser un service public de location de bicyclettes.

Article 4 – Siège et durée –

Le siège est fixé 23/31, Boulevard Foch à Bourges.

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Fonctionnement du Syndicat –

a) – **Comité** –

Le Syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus par le conseil communautaire de l'agglomération de Bourges et par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation sera la suivante :

- Pour les 20 délégués de la communauté d'agglomération de Bourges :

➤ 1 voix par délégué soit 20 voix

- Pour les 2 délégués de chacune des communes de Saint Florent sur Cher, Fussy et Pigny :

➤ 1 voix par délégué soit 6 voix pour les communes précitées membres de l'Agglobus

b) – **Bureau** –

Le comité, dès son installation, procède à la désignation en son sein d'un bureau dont la composition sera fixée par simple délibération du comité syndical.

En cas d'empêchement à assister aux réunions du comité ou du bureau, chaque délégué aura la possibilité d'établir un pouvoir. Les délégués présents ne pourront disposer que d'un seul pouvoir.

Article 6 – En cas de demande d'adhésion ultérieure d'une ou plusieurs communes, le comité syndical se prononcera en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une ou plusieurs communes du syndicat s'effectuera dans les conditions fixées par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Ressources du syndicat –

Les ressources du syndicat comprendront :

1°) Les subventions éventuelles reçues de l'Etat et autres collectivités.

2°) Le produit des emprunts.

3°) Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment le produit du versement-transport qui sera institué.

4°) Le produit des dons et legs.

5°) Le revenu des biens meubles et immeubles.

6°) Eventuellement, la contribution des communes membres et de la communauté d'agglomération.

7.1

En cas d'appel à la contribution des communes membres et de la communauté d'agglomération bénéficiant d'une desserte prise en charge en totalité ou en partie par le syndicat, la contribution sera déterminée par application d'une clé de répartition qui tiendra compte de deux paramètres et dans les proportions ci-dessous indiquées :

- offre de transport exprimée en kilomètres parcourus au bénéfice de la Commune considérée 50 %
- population de la commune considérée 50 %

Les clés de répartition devront faire l'objet de concertation, étudiées au cas par cas et soumises au Comité.

étant précisé que :

- le paramètre « offre de transport » sera calculé au prorata des charges par kilomètre, des distances parcourues, du nombre de courses effectuées, sur le territoire de chaque commune par « ligne de transport » ;
- la population est la population municipale du dernier recensement, y compris les recensements complémentaires publiés.

7.2

Les versements éventuels des communes membres du syndicat et de la communauté d'agglomération seront effectués en début de chaque trimestre ; ils seront déterminés sur la base du budget primitif du syndicat, la régularisation intervenant en fin d'exercice budgétaire ou en début d'exercice suivant.

Article 8 – Affectation du versement-transport –

Le produit du versement-transport sera affecté au financement des dépenses prévues par la loi n° 82-684 du 4 août 1982, à savoir :

- le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports urbains collectifs.

Parmi les investissements spécifiques aux transports collectifs et finançables par le produit du versement-transport, les investissements propres à améliorer les conditions de circulation des transports collectifs et à augmenter la productivité globale du réseau seront prioritaires.

Article 9 – Utilisation des biens appartenant aux autorités concédantes –

Les biens appartenant à la communauté d'agglomération de BOURGES et qui sont utilisés pour l'exploitation du réseau seront mis à la disposition du syndicat selon des modalités qui seront spécifiées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la communauté d'agglomération de BOURGES.

Article 10 – Dissolution –

En cas de dissolution du syndicat, celle-ci interviendra dans les conditions fixées par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-10-001

AP 2019-0867 du 10072019 modification SIRP Boulleret
Ste Gemme

Modification statutaire du SIRP Boulleret / Sainte-Gemme.

PRÉFÈTE DU CHER

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019- 0867 du 10 juillet 2019

portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Boulleret–Sainte-Gemme-en-Sancerrois

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1991 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret – Sainte-Gemme-en-Sancerrois,

VU la délibération du comité syndical du 17 janvier 2019 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret–Sainte-Gemme-en-Sancerrois en vue de la fermeture de l'école de Sainte-Gemme-en-Sancerrois,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulleret (22 mars 2019) et de Sainte-Gemme-en-Sancerrois (10 avril 2019) acceptant la modification des statuts,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiées sont requises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 « définition des compétences » des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret–Sainte-Gemme-en-Sancerrois est modifié comme suit :

Article 2 : Définition des compétences

Le syndicat a pour objet de gérer les activités du regroupement pédagogique intercommunal et réaliser les investissements nécessaires à son fonctionnement.

Les compétences du syndicat sont :

Organisation matérielle et humaine :

- a. Mise à disposition par la commune de Boulleret du personnel communal pour les écoles maternelles (convention).*
- b. Acquisition de fournitures scolaires de mobilier et de matériel d'enseignement pour les classes primaires et maternelles*
- c. Acquisition et gestion des matériels liés aux Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (téléphonie, informatique, reprographie...)*
- d. Organisation de sorties scolaires (piscine, ...)*
- e. Organisation et gestion des ateliers périscolaires liés aux nouveaux rythmes scolaires.*

L'entretien des locaux et des bâtiments (fonctionnement et investissement) restent à la charge de la commune de Boulleret.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Régine LEDUC

STATUTS
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Boulleret/ Sainte-Gemme-en-Sancerrois

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est autorisé entre les communes de Boulleret et Sainte-Gemme-en-Sancerrois, la constitution d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de «syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret / Sainte-Gemme-en-Sancerrois ».

Article 2 : Définition des compétences

Le syndicat a pour objet de gérer les activités du regroupement pédagogique intercommunal et réaliser les investissements nécessaires à son fonctionnement.

Les compétences du syndicat sont :

Organisation matérielle et humaine :

- a. Mise à disposition par la commune de Boulleret du personnel communal pour les écoles maternelles (convention).
- b. Acquisition de fournitures scolaires de mobilier et de matériel d'enseignement pour les classes primaires et maternelles
- c. Acquisition et gestion des matériels liés aux Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (téléphonie, informatique, reprographie...)
- d. Organisation de sorties scolaires (piscine, ...)
- e. Organisation et gestion des ateliers périscolaires liés aux nouveaux rythmes scolaires.

L'entretien des locaux et des bâtiments (fonctionnement et investissement) restent à la charge de la commune de Boulleret.

Article 3 : Le siège du syndicat de communes est fixé à la mairie de Boulleret.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour la durée du regroupement du syndicat.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat de communes seront exercées par le comptable public de la trésorerie de Sancerre.

Article 6 : Le syndicat de communes est administré par un comité syndical composé de six membres à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente, élus par les conseils municipaux intéressés.

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et des vice-présidents.

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, chaque commune étant représentée dans le bureau.

Article 7 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat de communes est calculée au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur chaque commune et pour les élèves domiciliés hors du syndicat, un prorata sera effectué en fonction du nombre d'élèves concernés.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-001

**ap 2019-0935 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION (SCEA Didier Raimbault)**

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0935 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SCEA DIDIER RAIMBAULT à Verdigny)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier RAIMBAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SCEA Didier Raimbault, sis 25, rue du Graveron - Chaudenay à Verdigny, enregistrée sous le numéro 2019/0033 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RAIMBAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SCEA Didier Raimbault, sis 25, rue du Graveron - Chaudenay à Verdigny, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-002

AP 2019-0936 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECYION (La Chamière)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0936 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Hôtel la Chaumière à Aubigny-sur-Nère)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ARNAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'hôtel la Chaumière, sise 2 rue Paul Lasnier à Aubigny-sur-Nère, enregistrée sous le numéro 2019/0037 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe ARNAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son hôtel la Chaumière, sis 2, rue Paul Lasnier à Aubigny-sur-Nère, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-003

AP 2019-0937 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Uti Val de Loire)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0937 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(UTI Val de Loire à Marseilles-les-Aubigny)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Déborah PERROT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du site UTI Val de Loire, sis 16 bis, rue du Port à Marseilles-les-Aubigny, enregistrée sous le numéro 2019/0044 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Déborah PERROT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son site Uti Val de Loire sis 16 bis, rue du Port à Marseilles-les-Aubigny, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-004

AP 2019-0938 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Fasthotel)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0938 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Fasthotel à Orval)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Colette BOISSIERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Fasthotel, sis route de Lignièrès – ZI les Noix brûlées à Orval, enregistrée sous le numéro 2019/0046 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la délinquance ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Colette BOISSIERES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Fasthotel, sis route de Lignièrès – ZI les Noix Brûlées à Orval, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La caméra filmant la salle de petit déjeuner doit être supprimée et la caméra 8 visionnant l'accès aux chambres devra flouter ou griser les portes et fenêtres.

ARTICLE 7 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-005

AP 2019-0939 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Vailly Electric)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0939 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Vailly Electric à Vailly-sur-Sauldre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude CHENE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Vailly Electric, sis ZA cœur de Lys – Route de Concessault à Vailly-sur-Sauldre, enregistrée sous le numéro 2019/0045 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Claude CHENE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Vailly Electric, sis ZA cœur de Lys – Route de Concessault à Vailly-sur-Sauldre, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-006

AP 2019-0940 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (tabac presse du Breuil)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0940 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Tabac presse du Breuil à Saint Florent sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick RENAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Tabac presse du Breuil sis 2, rue de Berry à Saint Florent sur Cher, enregistrée sous le numéro 2019/0063 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick RENAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Tabac presse du Breuil sis 2, rue du berry à Saint Florent sur Cher, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : L'écran visible du public doit être déplacé dans un endroit privé.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-008

AP 2019-0942 portant extension et renouvellement d'un
système de vidéoprotection autorisé (Lidl DUN SUR
AURON)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019 - 0942 PORTANT EXTENSION ET RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LIDL à Dun-sur-Auron)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, correspondant au dossier numéro 2014/0094, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL sis Route de Bourges à Dun-sur-Auron ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, en vue d'obtenir l'extension et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 17 mai 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et les agressions ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Yohann PALLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à étendre et renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL sis route de Bourges à Dun-sur-Auron, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-009

AP 2019-0943 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (l'Orond)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0943 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(L'Orond à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie LEBEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « l'Orond », sis 47, rue d'Auron à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0038 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sylvie LEBEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « l'Orond » sis 47, rue d'Auron à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : La caméra numérotée 2 est à réorienter ou à flouter afin de ne plus visionner les tables.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-010

AP 2019-0944 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Manpower Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0944 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Manpower à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Ismael CLERMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Manpower, sis 50, avenue de la République à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2019/0041 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Manpower, sis 50, avenue de la République à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-011

AP 2019-0945 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (le Foch à Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0945 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Brasserie le Foch à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur François CATOLA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la brasserie « Le Foch », sise 22, place du Maréchal Foch à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2019/0043 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur François CATOLA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la brasserie « Le Foch », sise 22, place du Maréchal Foch à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-012

AP 2019-0946 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Del Arte)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0946 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL Bourges Concept – Del Arte à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien JONEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL Bourges Concept – Del Arte, sis route de la Charité à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0120 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Julien JONEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SARL Bourges Concept – Del Arte, sis route de la Charité à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-013

AP 2019-0947portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (clinique guillame de Varye)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0947 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Clinique Guillaume de Varye à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice MENIERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Clinique Guillaume de Varye, sise 210 route de Vouzeron à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2019/0048 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention d'actes terroristes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice MESNIERES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la Clinique Guillaume de Varye, sise 210 route de Vouzeron à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-024

AP 2019-0948 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (tabac le Longchamps -
Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0948 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Tabac le Longchamps à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent FELLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du tabac le Longchamps, sis 118, route de Bellon à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2019/0042 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent FELLER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du tabac le Longchamps, sis 118, route de Bellon à Vierzon, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-014

AP 2019-0949 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SARL GHA détroit park)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0949 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL GHA – Detroit Park à Saint-Germain-du-Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Charles GONTERO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL GHA – Detroit Park, sis les Terres de Fenestrelay à Saint-Germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2019/0056 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Charles GONTERO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GHA – Detroit Park, sis les Terres de Fenestrelay à Saint-Germain-du-Puy, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: La caméra filmant les cours de squash et le couloir doit être réorientée vers la sortie. L'écran et l'enregistreur doivent être déplacés dans un local sécurisé.

ARTICLE 7: Les caméras filmant les trampolines et les tapis doivent être supprimées.

ARTICLE 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14: Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signe : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-015

AP 2019-0950 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (EURL Chapeleiro)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0950 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(EURL Chapeleiro à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Luis-Philippe CHAPELEIRO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « EURL Chapeleiro », sis 58, avenue de la République à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2019/0057 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Luis-Philippe CHAPELEIRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « EURL Chapeleiro », sis 58 avenue de la République à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-023

AP 2019-0951 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Thiriet à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0951 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Thiriet magasins à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude THIRIET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Thiriet magasins, sis 34 chaussée de Chappe à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0055 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Claude THIRIET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Thiriet magasins, sis 34 chaussée de Chappe à Bourges, sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-016

AP 2019-0952 portant extension d'un système de
vidéoprotection (ville de Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0952 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Ville de Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0477 du 30 avril 2018 portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la ville de Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Vierzon en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 2 caméras du système de vidéoprotection de la ville de Vierzon, défini à l'annexe 1, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 45 caméras sur la voie publique de la ville de Vierzon. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0477 du 30 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Vierzon.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-017

AP 2019-0953 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (carrefour market bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0953 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Carrefour Market à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien ANGIBAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Carrefour Market, sis 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges enregistrée sous le numéro 2017/0058 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Damien ANGIBAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Carrefour Market, sis 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 13 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-018

AP 2019-0954 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (pharmacie Saint Bonnet)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0954 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL Pharmacie Bonnet à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, correspondant au dossier n° 2011/0102, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie SARL pharmacie Bonnet située 1, place Saint Bonnet à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Pauline ROUSSEAU en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 20 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Pauline ROUSSEAU est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein pharmacie SARL pharmacie Bonnet située 1, place Saint Bonnet à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-019

AP 2019-0955 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0955 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(le Caracas à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, correspondant au dossier n° 2014/0114, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le Caracas sis 9, place du 14 juillet à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme LOISEAU en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 5 avril 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme LOISEAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le Caracas, sis 9, place du 14 juillet à Bourges pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-020

AP 2019-0956 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Ace hôtel)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0956 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Ace Hôtel à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012, correspondant au dossier n° 2012/0026, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel Ace Hôtel sise ZAC de l'échangeur – rue Joseph Aristide Auxenfans à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain ONDET en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 18 avril 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain ONDET est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel Ace Hôtel, sise ZAC de l'échangeur – rue Joseph Aristide Auxenfans à Bourges , pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé ; Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-22-021

AP 2019-0957 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (syndicat de copropriété)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0957 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Syndicat de co-propriété – CC des Gibjoncs à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014, correspondant au dossier n° 2014/0211, portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein du Centre Commercial des Gibjoncs sis avenue de Lattre de Tassigny à Bourges ;

VU la demande présentée par le syndic de co-propriété en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 7 mai 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le syndic de co-propriété est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein du centre commercial des Gibjoncs sis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 22 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-25-002

AP 2019-0980 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (tabac de l'aéroport à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0980 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Tabac de l'aéroport à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Alexandra COFFIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du tabac de l'aéroport, sis 122, avenue Marcel Haegelen à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0064 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Alexandra COFFIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du tabac de l'aéroport, sis 122, avenue Marcel Haegelen à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 juillet 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-03-003

AP 2019-825 cessation d'activité SIVOS St laurent
Vouzeron

Cessation d'activité du SIVOS Saint-Laurent / Vouzeron

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019-0825 du 03 juillet 2019

**portant cessation d'activité du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) Saint-Laurent, Vouzeron**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-5830 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature de Mme Sylvie BERTHON, Sous-préfète de Vierzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1983 modifié portant création du syndicat intercommunal en vue du rapprochement pédagogique, l'organisation et la gestion de toutes les activités scolaires et périscolaires entre les communes de Saint-Laurent et Vouzeron (SIVOS Saint-Laurent, Vouzeron) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1469 du 14 novembre 2013 portant réduction des compétences du syndicat intercommunal en vue du rapprochement pédagogique, l'organisation et la gestion de toutes les activités scolaires et périscolaires entre les communes de Saint-Laurent et Vouzeron (SIVOS Saint-Laurent, Vouzeron) dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale;

VU la délibération du 25 février 2019 déposée en Préfecture le 05 mars 2019 du comité syndical du SIVOS Saint-Laurent, Vouzeron demandant la dissolution du syndicat au 6 juillet 2019.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux, ci-après, demandant la dissolution du syndicat au 6 juillet 2019 : Saint-Laurent (le 4 avril 2019), Vouzeron (le 25 avril 2019) ;

VU les avis favorables du comité technique et de la commission administrative paritaire réunies le 20 mai 2019 concernant le transfert des trois agents du syndicat à la commune de Vouzeron à partir du 6 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La cessation d'activité du syndicat intercommunal en vue du rapprochement pédagogique, l'organisation et la gestion de toutes les activités scolaires et périscolaires entre les communes de Saint-Laurent et Vouzeron (SIVOS Saint-Laurent, Vouzeron) est constatée à compter du 6 juillet 2019.

L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, ainsi que l'approbation du compte de gestion et l'adoption du compte administratif.

Article 2 : Il convient de surseoir à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal en vue du rapprochement pédagogique, l'organisation et la gestion de toutes les activités scolaires et périscolaires entre les communes de Saint-Laurent et Vouzeron.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, le président du SIVOS Saint-Laurent / Vouzeron, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,

Signé

Sylvie BERTHON

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-03-004

AP portant modification de la composition de la
commission de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-0835
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE VIDEOPROTECTION DU CHER

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4, R 251-7 à R 251-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0439 du 19 avril 2018 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher ;

Vu le courrier du 27 juin 2019 de Madame Mauricette DANCHAUD, premier président de la cour d'Appel de Bourges nommant respectivement Madame Pascale BALLERAT et Monsieur Hervé Girard,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- **Président** :
 - titulaire : Madame Pascale BALLERAT, vice-présidente au tribunal de grande instance (mandat jusqu'au 1^{er} septembre 2022),
 - suppléant : Monsieur Hervé GIRARD, vice-président au tribunal de grande instance (mandat jusqu'au 1^{er} septembre 2022).

Article 2 – Le reste de l'arrêté susvisé reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal de grande Instance de Bourges, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Bourges, le 3 juillet 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé: Régine LEDUC

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-17-001

ARRETE abrogeant AP

*abrogeant l'arrêté n° 2015-1-1271 du 2 décembre 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ROYAL AUTO ECOLE à
BOURGES 120 avenue Marcel Haegelen - M. Luc HOVASSE*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté n° 2019-0915 du 17 juillet 2019
abrogeant l'arrêté n° 2015-1-1271 du 2 décembre 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1271 du 2 décembre 2015, délivré à Monsieur Luc HOVASSE l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ROYAL AUTO-ÉCOLE » situé 120 avenue Marcel Haegelen à BOURGES ;

Considérant la situation au répertoire SIRENE du 11 janvier 2019 faisant mention de la fermeture de l'établissement «ROYAL AUTO-ÉCOLE» depuis le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Arrête :

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015-1-1271 du 2 décembre 2015, relatif à l'agrément n° E 02 018 0145 0 délivré à Monsieur Luc HOVASSE l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 120 avenue Marcel Haegelen à BOURGES dénommé "ROYAL AUTO-ÉCOLE", est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

.../...

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-09-001

Arrêté n° 2019-852 portant nomination d'un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la direction départementale de sécurité publique du Cher

Préfecture du Cher
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ n° 2019-852
portant nomination d'un régisseur de recettes et son suppléant
auprès de la Direction départementale de sécurité publique du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-63 du 24 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges,

Vu l'arrêté n° 2017-1-61 du 24 janvier 2017 nommant un régisseur et son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges,

Vu l'arrêté n° 2019-808 du 26 juin 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges,

Vu la demande du 13 juin 2019 de la Directrice départementale de sécurité publique du Cher,

Vu l'agrément donné par M. le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine le 17 juin 2019 précisant que les régisseurs nommés ne doivent pas exercer de fonction d'ordonnateur,

Considérant que l'arrêté n° 2019-808 du 26 juin 2019 comporte des erreurs rédactionnelles qui ne remettent pas en cause l'agrément ci-dessus visé,

Sur la proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie PIETRZAK, adjoint administratif principal de 2ème classe, est nommée régisseur titulaire de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique du Cher.

Article 2 : Mme Stéphanie PIETRZAK percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le gardien de la paix Eric DUIGOU est désigné régisseur suppléant.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-808 susvisé est abrogé.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher et M. le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 9 juillet 2019
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale
signé: Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-10-003

Arrêté n° 2019-896 du 10 juillet 2019 organisant les
élections des juges au tribunal de commerce de Bourges

Elections des juges au tribunal de commerce de Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 10 juillet 2019

**RENOUVELLEMENT PARTIEL
DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES**

Scrutin de 2019

ARRÊTÉ n° 2019-896

**portant convocation des électeurs
et fixant le déroulement des opérations électorales**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et notamment son article 69 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que les mandats de juges consulaires auprès du tribunal de commerce de Bourges détenus par M. Régis de LOGIVIÈRES, M. Bernard GAGNIEUX, M. Eric MASSEREAU, M. Jacques MILLER, M. François MOUTON, M. Sébastien PILLARD et M. Franck TALBOT sont appelés à être renouvelés à la date du 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des sièges de sept juges consulaires du tribunal de commerce de Bourges.

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce sont informés du **renouvellement de sept sièges de juges au tribunal de commerce de BOURGES**. Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

1

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : Pour le 1^{er} tour de scrutin, les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Bourges seront reçues du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 à 18h00, à la préfecture du Cher (bureau de la réglementation générale et des élections).

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire dûment désigné. Elle doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L.723-4 et L.723-7 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture du Cher le vendredi 20 septembre 2019 et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges.

Les candidatures déposées pour le premier tour de scrutin restent valables pour le second tour sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription. Il n'est pas possible de se désister ou de procéder à un remplacement entre les deux tours de scrutin.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de 30 ans au moins, inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerces limitrophes, qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral, à l'égard desquelles une procédure, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ; qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L. 713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure, redressement ou de liquidation judiciaires et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o de l'article L. 713-7. Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions fixées par décret.

Article 4 : Le vote ayant lieu uniquement par correspondance, les électeurs sont invités à faire parvenir leur vote au plus tard, le **jeudi 10 octobre 2019 à 18h00 pour le premier tour de scrutin**. Si l'organisation d'un second tour de scrutin est nécessaire, les votes devront parvenir au plus tard le **mercredi 23 octobre 2019 à 18h00**. Les votes sont à adresser à la préfecture du Cher à l'aide de l'enveloppe fournie. Cette enveloppe doit impérativement être postée et ne peut en aucun cas être déposée à la préfecture.

Chaque électeur recevra, au moins douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, les enveloppes qui devront être utilisées pour voter (1 enveloppe de scrutin de couleur et 1 enveloppe d'envoi). En cas de second tour, un second jeu d'enveloppes sera adressé la semaine suivant les résultats du premier tour.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Ce bulletin peut être :

2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- soit un bulletin qu'il rédige lui-même. L'électeur indique sur cet unique bulletin le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus en panachant si besoin entre les différents candidats ou différentes listes.
- soit l'un des bulletins imprimés et envoyés le cas échéant par certains candidats (ou listes de candidats). Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent y retrancher ou y ajouter des noms.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être inférieur ou égal à celui des juges à élire, c'est-à-dire 7. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette dernière dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Cette enveloppe d'envoi revêtue de la signature de l'électeur doit être adressée au préfet sous pli fermé.

Article 5 : Le dépouillement et le recensement des votes émis au premier tour de scrutin de cette élection auront lieu le **vendredi 11 octobre 2019 à neuf heures, salle Berthe Morisot à la préfecture du Cher**. En cas de second tour de scrutin, ces opérations auront lieu le **jeudi 24 octobre 2019, à neuf heures, dans la même salle**.

Seront déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu dans ces conditions ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise lors d'un second tour qui aura lieu le jeudi 24 octobre 2019 à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

Article 6 : Le recensement des votes sera effectué par la commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce, présidée par un magistrat du tribunal de grande instance de Bourges désigné par le Premier Président de la cour d'appel de Bourges. Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce, est composée, outre son président, de deux juges d'instance.

Les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale et immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire sera adressé au Procureur Général près la cour d'appel de Bourges, le second au préfet du Cher et le troisième au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

Article 7 : Les opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce peuvent faire l'objet par tout électeur d'une contestation dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats devant le tribunal d'instance de Bourges qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président du tribunal de grande instance de Bourges et à M. le Président du tribunal de commerce de Bourges.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-24-002

arrêté n° 2019-960 du 24 juillet 2019 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 14 août au 2 septembre 2019

Bourges le 24 juillet 2019

ARRÊTÉ n° 2019-960
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest -Sûreté ferroviaire- de la SNCF, sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du mercredi 14 août 2019 au lundi 2 septembre 2019 inclus ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant les grands départs pour les congés estivaux du mercredi 14 août au lundi 2 septembre 2019 et les congés scolaires d'été ;

.../...

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du mercredi 14 août 2019 au lundi 2 septembre 2019 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- gare de Bourges ;
- gare de Vierzon.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

Article 3 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : François BOURNEAU

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-26-001

Arrêté n° 2019-986 accordant délégation de signature au
colonel François HAOUCHINE, commandant le
groupement de gendarmerie départementale du Cher.



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2019-986
accordant délégation de signature au colonel François HAOUCHINE
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment l'article L 325-1-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique,

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher,

Vu l'ordre de mutation n° 5080 du 21 janvier 2019 relative à l'affectation du colonel François HAOUCHINE au groupement de gendarmerie du Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au colonel François HAOUCHINE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, à l'effet de signer :

- les conventions relatives à la rémunération des prestations de service d'ordre fournies par le groupement de gendarmerie sur la seule zone de compétences de la gendarmerie nationale aux organisateurs de manifestations (hors obligations normales de puissance publique),
- les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone de compétence de la gendarmerie,
- les arrêtés d'abrogation des mesures énoncées à l'alinéa précédent.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le colonel François HAOUCHINE peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le colonel François HAOUCHINE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 26 juillet 2019
La Préfète
signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-01-001

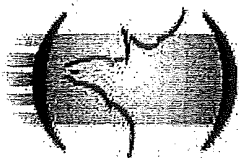
Décision subdélégation logiciel Chorus 1 juillet 2019-1-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07
Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19-24

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérard
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
13. **BOUXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CADOT** Anne-lyse
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUBOIS** Anne
37. **DUCCROS** Yannick
38. **DUPUY** Véronique
39. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HELSENS** Bernard
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KACAR** Huriye
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUSSE** Philippe
61. **KERRENEUR** Charlotte
62. **LANDAIS** Marie-Cécile
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE JAN** Anne-Laure
70. **LE NY** Christophe
71. **LE ROUX** Marie-Annick
72. **LEFAUX** Myriam
73. **LEGROS** Line
74. **LEJAS** Anne-Lyne
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Hélène
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PERNY** Sylvie
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POMMIER** Loïc
88. **PRODHOMME** Christine
89. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
90. **REPESE** Claire
91. **ROUX** Philippe
92. **RUELLOUX** Mireille
93. **SADOT** Céline
94. **SALAUN** Emmanuelle
95. **SALM** Sylvie
96. **SCHMITT** Julien
97. **SOUFFOY** Colette
98. **TOUCHARD** Véronique
99. **TRAULLE** Fabienne
100. **TRIGALLEZ** Ophélie
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AVELINE Cyril
2. BENETEAU Olivier
3. BERNABE Olivier
4. BERNARDIN Delphine
5. BIDAULT Stéphanie
6. BRIZARD Igor
7. BOTREL Florence
8. BOUCHERON Rémi
9. CAMALY Eliane
10. CARO Didier
11. CHARLOU Sophie
12. CHENAYE Christelle
13. CHERRIER Isabelle
14. CHEVALLIER Jean-Michel
15. COISY Edwige
16. CORPET Valérie
17. CORREA Sabrina
18. DANIELOU Carole
19. DO-NASCIMENTO Fabienne
20. DOREE Marlène
21. DUBOIS Anne
22. DUCROS Yannick
23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
24. FUMAT David
25. GAIGNON Alan
26. GAUTIER Pascal
27. GERARD Benjamin
28. GIRAULT Sébastien
29. GUENEUGUES Marie-Anne
30. HERY Jeannine
31. KACAR Huriye
32. KEROUASSE Philippe
33. LE NY Christophe
34. LAVENANT Solène
35. LEGROS Line
36. LERAY Annick
37. LODS Fauzia
38. MARSAULT Hélène
39. MAY Emmanuel
40. MENARD Marie
41. NJEM Noémie
42. PAIS Régine
43. PICOUL Blandine
44. POMMIER Loïc
45. PRODHOMME Christine
46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
47. REPESE Claire
48. SALAUN Emmanuelle
49. SALM Sylvie
50. SCHMITT Julien
51. SOUFFOY Colette
52. TOUCHARD Véronique
53. TRAULLE Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 1 juillet 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-04-005

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - LE CHATELET-EN-BERRY*

ARRÊTE N° 2019-1-0841 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-378 du 9 avril 2013 autorisant M. Pascual BLASQUEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé au CHATELET-EN-BERRY 14 Grande Rue.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-0744 du 21 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013-1-378 du 9 avril 2013 susvisé au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le recours gracieux complété d'un dossier de demande d'agrément formé par M. Pascual BLASQUEZ le 28 juin 2019 ;

Considérant que pour justifier de toutes les conditions réglementaires à la délivrance d'une autorisation en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. BLASQUEZ a fourni une demande de renouvellement de son agrément accompagnée de tous les documents prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié ;

Considérant qu'après examen de ce dossier, M. Pascual BLASQUEZ remplit de nouveau les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

Arrête :

Article 1 - M. Pascual BLASQUEZ est autorisé à exploiter sous le N° E 07 018 0189 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ » situé au CHATELET-EN-BERRY, 14 Grande Rue.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, **présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-04-006

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BOURGES - 6 rue Jean Baffier*

ARRÊTE N° 2019-1-0844 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-514 du 30 avril 2013 autorisant M. Pascual BLASQUEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé 6 rue Jean Baffier à BOURGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-0745 du 21 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013-1-514 du 30 avril 2013 susvisé au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le recours gracieux complété d'un dossier de demande d'agrément formé par M. Pascual BLASQUEZ le 28 juin 2019 ;

Considérant que pour justifier de toutes les conditions réglementaires à la délivrance d'une autorisation en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. BLASQUEZ a fourni une demande de renouvellement de son agrément accompagnée de tous les documents prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié ;

Considérant qu'après examen de ce dossier, M. Pascual BLASQUEZ remplit de nouveau les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

Arrête :

Article 1 - M. Pascual BLASQUEZ est autorisé à exploiter sous le N° E 07 018 0188 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ » situé 6 rue Jean Baffier à BOURGES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, **présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC - AM

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-04-007

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à DUN/AURON*

ARRÊTE N° 2019-1-0842 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-511 du 26 mai 2011 autorisant M. Pascual BLASQUEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé 66 A rue de l'Ermitage à DUN-SUR-AURON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-0742 du 21 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-511 du 26 mai 2011 susvisé au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le recours gracieux complété d'un dossier de demande d'agrément formé par M. Pascual BLASQUEZ le 28 juin 2019 ;

Considérant que pour justifier de toutes les conditions réglementaires à la délivrance d'une autorisation en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. BLASQUEZ a fourni une demande de renouvellement de son agrément accompagnée de tous les documents prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié ;

Considérant qu'après examen de ce dossier, M. Pascual BLASQUEZ remplit de nouveau les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

Arrête :

Article 1 - M. Pascual BLASQUEZ est autorisé à exploiter sous le N° E 05 018 0177 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ » situé à DUN-SUR-AURON, 66 A rue de l'Ermitage.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, **présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-04-008

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à SANCOINS*

ARRÊTE N° 2019-1-0843 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0271 du 16 avril 2014 autorisant M. Pascual BLASQUEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé 5 rue Fernand Duruisseau à SANCOINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-0743 du 21 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0271 du 16 avril 2014 susvisé au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le recours gracieux complété d'un dossier de demande d'agrément formé par M. Pascual BLASQUEZ le 28 juin 2019 ;

Considérant que pour justifier de toutes les conditions réglementaires à la délivrance d'une autorisation en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. BLASQUEZ a fourni une demande de renouvellement de son agrément accompagnée de tous les documents prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié ;

Considérant qu'après examen de ce dossier, M. Pascual BLASQUEZ remplit de nouveau les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

Arrête :

Article 1 - M. Pascual BLASQUEZ est autorisé à exploiter sous le N° E 08 018 0192 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ » situé à SANCOINS, 5 rue Fernand Duruisseau.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, **présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-04-009

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BOURGES 129 rue jean baffier*

ARRÊTE N° 2019-1-0836 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0494 du 6 juin 2014 autorisant M. Pascual BLASQUEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé 129 rue Jean Baffier à BOURGES ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 3 juin 2019, l'intéressé a été informé qu'il devait solliciter le renouvellement de l'agrément de l'établissement sus-visé, en application de l'article 8 de l'article 8 janvier 2001 ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 21 juin 2019, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son agrément et invité à faire part de ses observations ;

Considérant les observations présentées lors de l'entretien du 27 juin 2019 ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément remise lors de l'entretien du 27 juin 2019 ;

Considérant qu'après examen de ce dossier, M. Pascual BLASQUEZ remplit de nouveau les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délivrer le renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

Arrête :

Article 1 - M. Pascual BLASQUEZ est autorisé à exploiter sous le N° E 09 018 0193 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ » situé à BOURGES, 129 rue Jean Baffier ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, **présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-04-010

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BOURGES avenue du Maréchal
de Lattre de Tassigny*

ARRÊTE N° 2019-1-0837 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0495 du 6 juin 2014 autorisant M. Pascual BLASQUEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé centre commercial Cap Nord, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BOURGES ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 3 juin 2019, l'intéressé a été informé qu'il devait solliciter le renouvellement de l'agrément de l'établissement sus-visé, en application de l'article 8 de l'article 8 janvier 2001 ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 21 juin 2019, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son agrément et invité à faire part de ses observations ;

Considérant les observations présentées lors de l'entretien du 27 juin 2019 ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément remise lors de l'entretien du 27 juin 2019 ;

Considérant qu'après examen de ce dossier, M. Pascual BLASQUEZ remplit de nouveau les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délivrer le renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

Arrête :

Article 1 - M. Pascual BLASQUEZ est autorisé à exploiter sous le N° E 09 018 0195 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ » situé à BOURGES, centre commercial Cap Nord, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, **présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-03-002

portant habilitation funéraire de la SARL MOULIN-POSE
sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370)

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0822
portant habilitation funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1182 du 11 octobre 2018 portant habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370), exploitée par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, co-gérants, pour exercer diverses activités funéraires sur l'ensemble du territoire jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sous réserve de la présentation avant cette date par M. Alexis MOULIN, du justificatif de l'obtention du diplôme de conseiller funéraire ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1308 daté du 8 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-1-1182 du 11 octobre 2018, suite au courrier du 29 octobre 2018 formulé par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, relatif à l'achat de deux véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, en vue d'obtenir une habilitation pour pratiquer ces activités ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 18 juin 2019 par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370), dossier déposé complet le 20 juin 2019 ;

Considérant la levée de la réserve initiale, justifiée par la présentation, par M. Alexis MOULIN, du diplôme de conseiller funéraire ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370), exploitée par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

pour une durée d'un an à compter du 27 juillet 2019, **soit jusqu'au 26 juillet 2020 inclus.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **19-18-450**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou partie des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 juillet 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-03-001

portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS
Alain JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC sise
4 route des Aix à Saint Germain du Puy (18390)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0823
portant modification d'habilitation funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2015-1-0933 du 15 septembre 2015 portant habilitation funéraire, pour une durée de 6 ans, de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC sise 2, route de Sancerre à Saint Germain du Puy (18390), pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2019-0719 du 13 juin 2019 portant modification de l'habilitation funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC, dont le siège social est situé 35, rue Robert Mallet Stevens – Zone des Chevaliers à Châteauroux (36000), suite au changement d'adresse de son établissement secondaire désormais situé 4, route des Aix à Saint Germain du Puy (18390) ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 6 juin 2019 ;

Considérant qu'une erreur s'est produite dans la forme juridique de l'établissement concerné ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-0719 du 13 juin 2019 est modifié comme suit :

La SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC est désormais située 4, route des Aix à Saint Germain du Puy (18390).

Le reste est sans changement.

... / ...

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 juillet 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2019-07-23-001

AP n° 2019-0962 autorisant un supermotard sur le karting
st-amand-colombiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

Vierzon, le 23 juillet 2019

**ARRÊTÉ N° 2019-0962
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN SUPERMOTARD
SUR LE CIRCUIT DE KARTING SAINT-AMAND-COLOMBIERS**

La Préfète du Cher,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le Boischaud Moto Club auprès de la société d'assurances LESTIENNE pour l'épreuve de « Championnat de France Supermotard Prestige » les 27/07/19 à 08h00 au 28/07/19 à 20h00 , garantissant la responsabilité civile de l'organisateur;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de COLOMBIERS en date du 13 juin 2019;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de SAINT-AMAND-MONTROND en date du 07 juin 2019 ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hauteclouque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél : 02.48.53.04.40



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu l'avis favorable du copropriétaire du site en date du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du maire de COLOMBIERS en date du 13 juin 2019 réglementant l'accès et la sortie de la piste de karting ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro : 19/0732 en date du 15/07/2019 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : S19367AT du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 20 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée le 11 juin 2019 par M. le président du Boischaud Moto Club, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Championnat de France Supermotard Prestige, les 26, 27 et 28 juillet 2019;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée le Championnat de France Supermotard Prestige, organisée par le Boischaud Moto Club, est autorisée à se dérouler du **26 au 28 juillet 2019 de 08 heures à 19 heures sur le circuit de karting homologué SAINT-AMAND-COLOMBIERS**, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 et 3 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté du maire du 13 juin 2019, l'accès et la sortie de la piste de karting, sise à COLOMBIERS, au lieu dit « Les Champs Corneau » seront réglementés de la façon suivante :

- Accès : Pour les véhicules en provenance de SAINT-AMAND-MONTROND, en sens unique par le RN 144 et la voie communale du Champ Roué.

Les véhicules en provenance de MONTLUÇON, par la voie communale du Champ Roué.

- Sortie : Elle se fera pour tous les véhicules par la voie modifiée et balisée à cet effet, dite voie communale du Champ Roué, en proximité immédiate des clôtures extérieures de la piste vers SAINT-AMAND-MONTROND ou MONTLUÇON.

Les 27, 28 et 29 juillet 2019, la voie dite Chemin du Bourg aux Chaumes sera dans son intégralité utilisée pour la circulation engendrée par la manifestation et la commune de COLOMBIERS met à disposition auprès de l'organisateur de la portion de voie communale « Le Champ Roué » située entre les parcelles ZI n° 30-47-52-53-54 et 55.

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

Article 3

Conformément à l'arrêté du Conseil Départemental n° : S19367AT du 11 juillet 2019, à compter du 25/07/2019 et jusqu'au 29/07/2019, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h sur la RD2144 du PR3+500 au PR5+000, sur la commune de COLOMBIERS.

Sur cette section, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'organisateur.

Article 4

La compétition se déroule sur le circuit international homologué de St-Amand-Colombiers.
Sa longueur est de 1405 mètres pour 8 mètres de large.

Le circuit est entièrement fermé par une clôture en grillage.
La clôture séparant les spectateurs du circuit est de 2 mètres, voire 4 mètres à certains endroits dangereux et se situe à 10 mètres de la piste.

Des filets de protection séparent les différentes portions de la piste dans l'enceinte du circuit.
Des blocs de mousse et des rangées de pneumatiques sont mis en place dans les virages.
Des bacs à sable longent tous les abords de la piste

Une partie terre est aménagée sur le bas du circuit côté nord. Celle-ci se compose d'un enchaînement de deux virages relevés à droite, puis d'une table d'environ 1m50 de hauteur et 9 m de long, suivi d'un virage à plat à gauche terminée par un virage à droite relevé.

Un commissaire est placé dans chaque virage muni d'un extincteur.

Article 5

Les pilotes admis sont titulaires d'une licence nationale NCO.
L'épreuve est ouverte à tous les types de motocyclettes solos de 125cc à 650cc mono ou bicylindre répondant aux normes de sécurité imposées par la réglementation technique de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le nombre maximum de pilotes solo admis sur la piste est de 32 en course et 38 en essais.

Le nombre d'Officiels Commissaires de Piste est de 22.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront conformément aux règles techniques édictées par la FFM et notifiés dans le règlement particulier.

Article 6

Les différents contrôles se dérouleront comme suit :

- le contrôle administratif se fera à l'accueil, à l'arrivée des pilotes, le vendredi 26/07/19 de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi 27/07/19 matin de 07h00 à 09h00.

- les contrôles techniques auront lieu dans le paddock le vendredi 26/07/19 de 15h00 à 19h 30 et le samedi matin 27/07/19 de 07h30 à 10h15.

Le bruit des motos ne devra pas excéder 112 décibels ;

Article 7

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 8

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 10

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve les 27 et 28 juillet 2019 ;
- Deux ambulances et leurs équipages les 27 et 28 juillet 2019;
- Un DPS de petite envergure : 1 poste de secours comprenant 1 secouriste et 4 équipiers secouristes et 1 véhicule les 27 et 28/07/19 de 7h30 à la fin de la manifestation 19h.

Des extincteurs sont placés sous la responsabilité des commissaires de piste ;

Article 11

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mrs les maires des communes de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Boischaud Moto Club.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON – 9, avenue du Mal Leclerc de Hautesclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.